



RENFORCER

Les lois contre l'exploitation sexuelle des enfants

Guide pratique



Cette publication a été élaborée avec le généreux soutien du Ministère des Affaires étrangères du Grand Duché de Luxembourg, du Ministère des Affaires étrangères français, de Groupe Développement, de ECPAT Luxembourg, de SIDA (Swedish International Development Cooperation Agency) et de Irish Aid. Les opinions exprimés dans cette publication sont celles d'ECPAT International et le support reçu des différents bailleurs susmentionnés ne signifie nullement que ces derniers approuvent officiellement les opinions qui y sont présentées.



RENFORCER Les lois contre l'exploitation sexuelle des enfants

Guide pratique

Les informations contenues dans ce guide peuvent être librement reproduites à condition d'en reconnaître dûment la source.

Copyright © 2008, ECPAT International

Ecrit et coordonné par: Catherine Beaulieu, ECPAT International
Mise en page: Themma Group Co., Ltd.
Crédit photographique: Manida Naekblang
Imprimé par: Saladaeng Printing Co. Ltd.

ECPAT International
328 Phayathai Road, Bangkok 10400, Thailand
www.ecpat.net
info@ecpat.net

Remarques préalables

Ce rapport n'a pas prétention à être une étude complète et exclusive. Les informations présentées ont été collectées à partir de nombreux matériaux et documents disponibles à tout public. Bien que le plus grand soin ait été apporté à la vérification des informations présentées, ECPAT International ne peut garantir que ce rapport soit sans erreur ou omission. En outre, les lecteurs doivent être conscients que les lois citées ont pu être amendées ou modifiées depuis la publication de cet ouvrage. Les informations peuvent être également liées à d'autres sites sur lesquels ECPAT International n'a aucun contrôle et pour lesquels ECPAT International n'assume aucune responsabilité.



RENFORCER

Les lois contre l'exploitation sexuelle des enfants

Guide pratique



TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	6
Glossaire des acronymes et abréviations	7
Préface	8
CHAPITRE 1: LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL	10
Instruments des droits de l'homme	10
La Convention relative aux droits de l'enfant	
Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	
Autres traités internationaux pertinents	17
Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	
Traité de l'Organisation Internationale du Travail: la Convention sur les pires formes du travail des enfants et la Convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi	
Mécanismes et initiatives à l'échelle internationale	20
La déclaration et le plan d'action de Stockholm et l'Engagement global de Yokohama	
Le Rapporteur spécial sur la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	
Le Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants	
Un Monde Digne des Enfants: la Déclaration et le Plan d'action	
Le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence contre les enfants	
Mécanismes et initiatives à l'échelle régionale	24
Europe	
Afrique	
Amériques	
Asie du sud	
Asie du sud-est	
Récapitulatif	34

Liste des instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme se rapportant à l'exploitation et les abus sexuels d'enfants.	35
CHAPITRE 2: DES DÉFINITIONS QUI REFLÈTENT UNE COMPRÉHENSION COMMUNE	38
Qu'est-ce que l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales?	39
Distinguer l'abus de l'exploitation	
Aborder l'abus sexuel des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans les lois nationales: l'importance des normes internationales	40
La traite en tant que processus menant à l'exploitation	42
Qui est responsable des enfants?	47
Obligations des parents et des gardiens légaux	
Qui considère-t-on comme un enfant? La Convention relative aux droits de l'enfant et l'importance de définitions uniformes à l'intérieur et à travers différents systèmes juridiques	47
L'âge du consentement sexuel	
Âge du mariage	
Âge de responsabilité pénale	
Âge minimum pour l'emploi	
Définitions fondées sur le genre ou l'origine ethnique	
Récapitulatif	54
CHAPITRE 3: LA PROSTITUTION DES ENFANTS	56
La prostitution des enfants et la nécessité de réponses juridiques ciblées	56
La prostitution des enfants et la prostitution adulte : des infractions distinctes	
La prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et la traite : trois phénomènes inter reliés	
La réponse juridique internationale à la prostitution des enfants	59
Cadre juridique international	
Les éléments constitutifs de l'infraction de prostitution des enfants en droit international, exemples de lois nationales et préoccupations	

L'application de sanctions pénales aux enfants prostitués	64
Récapitulatif	64
CHAPITRE 4: LA PORNOGRAPHIE ENFANTINE	69
Pornographie enfantine: des représentations visuelles, audio et écrites de l'abus sexuel des enfants	69
La pornographie enfantine dans le contexte de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales	
Les liens entre la consommation de pornographie enfantine et la commission d'infractions contre les enfants	
Les enjeux des TIC	
La réponse internationale	72
Cadre juridique international	
La définition du Protocole facultatif et les éléments constitutifs des infractions internationales liées à la pornographie enfantine	
Vers une définition plus protectrice et la pénalisation de toutes les conduites, de la production à la détention	76
Adopter une définition concise de la pornographie enfantine	
Activités et conduites incriminées	
Moyens de défense	
Le signalement de la pornographie enfantine: un devoir universel	88
Qui devrait être obligé de signaler la pornographie enfantine?	
Obligations légales des fournisseurs Internet et du secteur financier	
Récapitulatif	97
CHAPITRE 5: LE TOURISME SEXUEL IMPLIQUANT DES ENFANTS	98
Survol du problème	98
Définition du tourisme sexuel impliquant des enfants	
Les facteurs et les forces qui rendent les enfants vulnérables	
Qui sont les touristes sexuels ? Une classification des contrevenants dans le contexte du tourisme sexuel impliquant des enfants	
Législation extraterritoriale: un outil pour lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants	104
Principes de juridiction criminelle	

La législation extraterritoriale sur les infractions contre les enfants dans différentes juridictions	111
L'extraterritorialité en tant que principe général	
L'extraterritorialité appliquée aux infractions sexuelles contre les enfants	
L'extraterritorialité appliquée aux tentatives de crimes	
Obstacles à la compétence extraterritoriale	114
Difficultés d'ordre pratique	
Contraintes procédurales	
Le rôle de l'industrie du tourisme: responsabiliser les tour-opérateurs et les agences de voyage	121
Publicité et promotion du tourisme sexuel impliquant des enfants	
Préparatifs et organisation de voyages à des fins de tourisme sexuel	
Transport de personnes	
Responsabilité des personnes morales	
Un mécanisme de droit souple : Le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le voyage et le tourisme (le Code)	
Récapitulatif	126
CHAPITRE 6: L'EXTRADITION ET L'ENTRAIDE JUDICIAIRE	128
L'extradition	128
L'entraide judiciaire	133
Traités	
Autre mesures	
Récapitulatif	138
RENFORCER LES LOIS CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS: LISTE GLOBALE DE VÉRIFICATION	139

REMERCIEMENTS

ECPAT International remercie tous ceux qui ont contribué à cette étude. Merci à l'auteur de cet ouvrage Catherine Beaulieu et à Muireann O'Briain pour son assistance technique et son appui à la rédaction. ECPAT exprime également son appréciation à tous les groupes de son réseau pour avoir fourni des informations et de précieux commentaires, et sans lesquels ce projet n'aurait pu être mené à bien. Merci aux stagiaires Maria Fernandez et Marie-Pierre Grenier pour leur assistance à la recherche et leurs contributions ainsi qu'à Terra Nevitt pour ses commentaires et révisions.

GLOSSAIRE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS

ASACR :	Association Sud-Asiatique pour la Coopération Régionale
ASE :	Abus Sexuel des Enfants
ASEAN:	Association des Nations d'Asie du Sud-est
Le Code:	Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le voyage et le tourisme
CDE:	Convention relatives aux droits de l'enfant
CRIN:	Child Rights Information Network
ESEC:	Exploitation Sexuelle des Enfants à des fins Commerciales
ECPAT:	End Child Prostitution, Child Pornography and the Trafficking of Children for Sexual Purposes
GRETA:	Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains
HCDH:	Haut-commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies
ICE:	Bureau américain de l'immigration et des douanes
ICMEC:	International Centre for Missing and Exploited Children
OEA :	Organisation des États américains
OIT:	Organisation Internationale du Travail
ONG:	Organisation Non Gouvernementale
ONU:	Organisations des Nations Unies
OUA:	Organisation de l'Unité Africaine
PROTECT Act:	Prosecutorial Remedies and Other Tools to end the Exploitation of Children Today Act of 2003 (États-Unis)
Protocole de Palerme :	Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
Protocole facultatif:	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
TIC:	Technologies de l'Information et des Communications
UA :	Union Africaine
UNICEF :	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UNODC:	Office des Nations unies contre la Drogue et le Crime

PRÉFACE

Il est reconnu que des lois efficaces et des procédures judiciaires adaptées à l'enfant sont essentielles à la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, incluant la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants, la traite des enfants dans un but sexuel et le tourisme sexuel impliquant des enfants. Toutefois, force nous est de constater que la plupart des pays n'ont toujours pas mis en place de lois adéquates pour mettre fin à ces violations des droits de l'enfant, conformément aux normes internationales.

Depuis le 1er Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants, ECPAT surveille la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Stockholm (1996) et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Protocole facultatif). Ce travail a permis au réseau ECPAT de mettre en lumière les lacunes importantes dans la protection des enfants et de recommander des actions prioritaires. Ce guide fait la synthèse de ces informations ; il examine le cadre juridique international entourant l'exploitation sexuelle des enfants et fournit des exemples de mise en œuvre à l'échelle nationale, en vue de proposer des éléments clés qui devraient faire partie des législations nationales visant à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants.

Objet et limites du Guide

Le cadre juridique servant à protéger les enfants contre l'abus et l'exploitation regroupe plusieurs composantes inter reliées, telles que des lois réglementant les services sociaux et des lois qui établissent des systèmes de justice pour les mineurs. Le présent guide porte principalement sur les lois criminelles servant à prévenir et punir l'exploitation sexuelle des enfants et qui font partie intégrante de systèmes plus larges de protection des enfants. En ce sens, il sert à compléter et à compléter d'autres outils et ressources en la matière. Il a pour objectifs d'orienter l'évaluation des cadres de protection qui est effectuée par la société civile et les ONG luttant contre l'exploitation sexuelle des enfants ; de guider les États dans l'harmonisation et le renforcement de leurs lois nationales ; et d'appuyer les autres parties prenantes qui sont impliquées dans la réforme du droit.

Terminologie

Certains termes liés à l'exploitation sexuelle des enfants tels que « pornographie mettant en scène des enfants » et « prostitution des enfants » font l'objet de débats dans la communauté internationale. On a suggéré de les remplacer par des termes qui reflètent mieux la nature abusive et exploitante des crimes commis, tel que « images d'abus d'enfants » ou encore « enfants prostitués ». ECPAT accueille ces débats, toutefois afin de maintenir une certaine uniformité dans le présent ouvrage, nous nous en tiendrons principalement aux termes convenus dans les différentes conventions internationales.

Comment utiliser le Guide

Ce guide est divisé en six parties qui peuvent aussi être lues séparément. Le premier chapitre offre un survol des principaux instruments juridiques internationaux et régionaux qui se rapportent à l'exploitation sexuelle des enfants. Le deuxième chapitre vise à clarifier la définition de termes clé tels que « enfant », « abus sexuel d'enfant » et « exploitation sexuelle des enfants » et souligne l'importance de définitions uniformes. Les chapitres 3 à 5 traitent respectivement de la prostitution des enfants, de la pornographie mettant en scène des enfants et du tourisme sexuel impliquant des enfants en tant que violations fondamentales des droits de l'homme. Le sixième chapitre examine brièvement quelques mesures clé de coopération internationale telles que l'extradition et l'entraide judiciaire. Chaque chapitre offre une liste des éléments essentiels que les États sont encouragés à considérer dans la réforme de leur droit interne. Une liste générale récapitulative (mais non exhaustive) couvrant tous les sujets traités est suggérée à la fin de cet ouvrage.

CHAPITRE 1

LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

Objectifs:

- Donner une vue d'ensemble des principaux instruments juridiques régionaux et internationaux des droits de l'homme qui se rapportent à l'exploitation sexuelle des enfants
- Présenter leurs principales dispositions et leurs mécanismes de surveillance
- Expliquer sommairement le fonctionnement des cours des droits de l'homme

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME

Les droits de l'homme sont des droits universels qui sont inhérents à tous les être humains, peu importe leur nationalité, résidence, sexe, origine ethnique ou nationale, couleur, religion, âge ou autre statut. Plusieurs de ces droits sont garantis en vertu du droit domestique et international dans des traités et des lois nationales ainsi que d'autres sources de droit.

Les **traités** sont des accords internationaux conclus par écrit entre les États et régis par le droit international¹. Les termes **convention**, **protocole**, **entente** et **convention** sont aussi utilisés. Les **déclarations** et les **résolutions** ont généralement un caractère moins formel et de manière générale, elles reflètent plutôt des inclinations des États parties.

Les traités des droits de l'homme des Nations Unies (ONU) sont les piliers du système international de promotion et de protection des droits de l'homme. Il existe neuf traités principaux des droits de l'homme :

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux protocoles facultatifs ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant et ses deux protocoles facultatifs ;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs

¹ La *Convention de Vienne sur le droit des traités* définit un traité comme suit : «... accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière. » Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 26. Entrée en vigueur le 27 janvier 1980. Consulté via le site : http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/english/conventions/1_1_1969.pdf.

- migrants et des membres de leur famille ;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées² ; et
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Plusieurs de ces traités ont été reconnus par la majorité des États. Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, tous les États membres de l'ONU ont ratifié au moins un des principaux traités des droits de l'homme, et 80% en ont ratifié quatre ou plus³.

LE LANGAGE DES TRAITES

1. L'**adoption** du texte d'un traité s'effectue généralement par le consentement de tous les États ayant participé à son élaboration.
2. La **signature** d'un État exprime son intention de ratifier, accepter ou approuver le traité dans le futur mais n'établit pas son intention d'être lié par le traité. Une fois qu'un État a signé un traité il doit s'abstenir d'actes qui seraient contraire à l'objet et au but du traité.
3. La **ratification** est le processus par lequel un État accepte d'être lié par les obligations d'un traité. Les États peuvent ratifier un traité de différentes manières dépendamment de leur système juridique. La ratification peut notamment s'effectuer par un décret ou des amendements à la législation nationale afin de se conformer aux obligations du traité, ou encore par l'adoption de nouvelles lois qui intègrent le traité aux lois nationales.
4. Lorsqu'un État consent à être lié par un traité mais qu'il n'a pas participé à son élaboration, on dit que l'État a **accédé** à ce traité plutôt que de l'avoir ratifié. L'accession peut se faire de la même manière que la ratification.
5. On dit d'un traité qu'il est **entré en vigueur** lorsqu'un nombre déterminé d'États l'ont ratifié ou y ont accédé. Les conditions exactes de l'entrée en vigueur sont souvent établies par le traité en question.
6. Chaque traité a un comité d'expert ou 'organe de traité' qui est responsable de la **surveillance** de sa mise en œuvre par les États parties. Les organes de traités reçoivent et traitent les plaintes et autres communications reçues en lien avec le traité qu'ils surveillent.
7. Une réserve s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat. Par exemple, lors de sa ratification du Protocole facultatif, la **Suède** a déclaré que le terme 'pornographie mettant en scène des enfants' serait restreint aux représentations visuelles⁴.

² Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur.

³ Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations unies. *Les organes chargés des droits de l'homme*. Consulté via le site : <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx>

⁴ Collection des traités des Nations unies. Consulté via le site : <http://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?lang=fr>

La Convention relative aux droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) est le premier instrument juridique international ayant force obligatoire qui énonce toute la panoplie des droits de l'homme: civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Elle est le résultat d'une décennie de négociations entre gouvernements et ONG. Elle est entrée en vigueur en septembre 1990 et compte maintenant 193 États parties. La CDE a été ratifiée (ou accédée) par tous les États membres de l'ONU à l'exception de la **Somalie**⁵ et des **États Unis**⁶.

La CDE se fonde sur quatre principes fondamentaux qui doivent être suivis par les États :

- **La non-discrimination:** tous les enfants sont titulaires des droits établis par la CDE et les États doivent activement identifier les enfants et groupes d'enfants qui requièrent des mesures spéciales pour la reconnaissance et la réalisation de ces droits⁷;
- **L'intérêt supérieur de l'enfant** est une considération de base dans toutes les actions concernant les enfants⁸;
- **Le droit de vivre, de survivre et de se développer**⁹;
- **Le respect des opinions de l'enfant** : les enfants ont le droit d'être entendus et de participer à la promotion, protection et surveillance de leurs droits¹⁰.

⁵ La Somalie n'a présentement pas de gouvernement fonctionnel. Toutefois, des représentants se sont engagés à signer et ratifier la CDE une fois cette situation rectifiée.

⁶ Aux États-Unis, des obstacles de nature procédurale et politique empêchent la ratification des traités de façon générale. La politique des États-Unis exige qu'un examen de la constitutionnalité et des effets potentiels d'un traité soit conduit avant qu'un consentement à ratifier ne soit exprimé. Ces long processus de révision peuvent causer des délais importants dans la ratification. Si le traité est de nature controversée, les débats peuvent devenir politiques et ralentir davantage le processus de ratification.

⁷ L'article 2 de la CDE prévoit: « 1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. 2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille. » Art. 2, Convention relative aux droits de l'enfant. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Consulté via le site: http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/k2crc_fr.htm; voir aussi Comité des droits de l'enfant. *Observation Générale No 5 (2003): Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant*, p. 4. Consulté via le site: http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/GC5_fr.doc

⁸ L'article 3 de la CDE dispose: « 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. 2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. 3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. »

⁹ L'article 6 de la CDE dispose: « 1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie. 2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant. »

¹⁰ L'article 12 de la CDE dispose: « 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

Dans 54 articles et deux Protocoles facultatifs, la CDE énonce les droits fondamentaux qui sont ceux de tous les enfants du monde. Elle reconnaît que tous les enfants ont un droit inhérent à la vie et la survie, à une identité, à une nationalité, le droit d’être entendu, le droit à la liberté d’opinion et de religion et le droit à la santé et à l’éducation.

Les articles 34 et 35 de la CDE obligent les États à protéger les enfants contre toutes les formes d’exploitation sexuelle incluant la prostitution, la pornographie mettant en scène des enfants et la traite. Ces articles sont les piliers de la protection des enfants contre les abus sexuels et l’exploitation sexuelle en vertu du droit international.

Article 34 CDE

Les Etats parties s’engagent à protéger l’enfant contre toutes les formes d’exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35 CDE

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l’enlèvement, la vente ou la traite d’enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Protocole facultatif)¹¹ est le premier des deux protocoles facultatifs à la CDE à être

¹¹ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Entré en vigueur le 18 janvier 2002. Consulté via le site : <http://www2.ohchr.org/french/law/crc-sale.htm>

entré en vigueur, en janvier 2002. En septembre 2008, il avait été ratifié par 129 États membres de l'ONU.

Le Protocole facultatif est un instrument clé puisqu'il définit et interdit les différentes formes d'exploitation sexuelle des enfants que sont la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹². Il exige des États parties qu'ils traitent ces infractions comme des actes criminels¹³.

Le Protocole facultatif requiert des États parties qu'ils établissent leur compétence afin de connaître de ces infractions ; qu'ils extradent les auteurs de crimes : qu'ils encouragent la coopération internationale entre les États dans la poursuite des auteurs de crimes ; et qu'ils fournissent une assistance aux enfants ayant survécu à l'exploitation sexuelle, notamment dans le processus judiciaire.

Mécanisme de surveillance de la CDE et du Protocole facultatif

Le **Comité des droits de l'enfant** est l'organe chargé de surveiller la façon dont les États s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées au titre de la CDE. Le Comité est composé de 18 experts qui conduisent un examen périodique du progrès réalisé par les États parties dans la mise en œuvre de la CDE¹⁴.

Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la CDE et du Protocole facultatif, les États parties doivent soumettre des rapports au Comité sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans ces instruments¹⁵. Une fois ces rapports initiaux soumis, les États doivent préparer des rapports sur la mise en œuvre de la CDE et du Protocole facultatif tous les cinq ans. Suite à son examen des rapports, le Comité publie ses recommandations sous l'appellation d'« observations finales » qui soulignent les aspects positifs de la mise en œuvre ainsi que des suggestions sur les manières d'améliorer la condition des enfants dans les différents pays.

Ce mécanisme fait pression sur les États pour qu'ils alignent leurs législations et politiques avec la CDE. Les ONG peuvent jouer un rôle important dans ce processus en fournissant de l'information et en faisant des recommandations aux États par l'entremise

¹² *Ibid.* art. 2.

¹³ *Ibid.* art. 3.

¹⁴ CDE, art. 43(1) et 43(2).

¹⁵ *Ibid.* art. 44; Protocole facultatif, art. 12(1). Unicef a publié un guide sur la mise en œuvre de la CDE, qui sert de référence détaillée dans la mise en œuvre de lois, politiques et pratiques pour promouvoir et protéger les droits des enfants. Cet ouvrage étudie chaque article de la CDE à la lumière des observations du Comité des droits de l'enfant. Hodgkin, Rachel et Jewell, Peter. *Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child: Fully Revised Third Edition*. Unicef. Septembre 2007. Consulté via le site: http://www.UNICEF.org/publications/index_43110.html.

du Comité. **La CDE est le seul traité international des droits de l'homme qui attribue un rôle aux ONG dans la surveillance de sa mise en œuvre.** Dans le passé, les ONG ont joué un rôle de premier plan dans le mécanisme de surveillance de la CDE¹⁶. Bien que le Protocole facultatif ne contienne pas de disposition équivalente, le Comité a coutume de recevoir des rapports alternatifs de la part des ONG sur le Protocole facultatif¹⁷. Les groupes d'ECPAT sont et ont été activement impliqués dans le développement et la soumission de tels rapports¹⁸.

Préoccupations du Comité des droits de l'enfant

En septembre 2008, le Comité avait examiné les rapports initiaux de 26 États sur la mise en œuvre du Protocole facultatif et conclu qu'aucun État n'avait mis en place un cadre juridique adéquat pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants. Deux des préoccupations les plus fréquemment exprimées par le Comité sont :

- **L'absence de législation** qui définit et interdit différentes formes d'exploitation sexuelle des enfants. En particulier, les lois sur la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et la traite sexuelle des enfants sont inadéquates.
- Le **traitement des enfants victimes comme criminels**, en contravention de leur droit à la protection.

D'autres lacunes observées incluent l'absence d'une instance gouvernementale pour coordonner la surveillance et la mise en œuvre du Protocole facultatif ; l'absence de mécanismes de collecte et d'analyse des données ; et l'insuffisance des formations sur les dispositions du Protocole facultatif et de leur diffusion.

Malheureusement, il n'existe pas de mécanisme pour garantir la mise en œuvre des recommandations du Comité en ce qui a trait au non-respect de la CDE et du Protocole facultatif par les États. La CDE sera bientôt le seul traité des droits de l'homme qui requiert la soumission de rapports mais n'a pas de procédures de plainte en cas de violation de ses dispositions¹⁹.

¹⁶ Pour en savoir plus sur les rapports alternatifs voir ECPAT International. *An ECPAT Guide on Alternative Reporting to the Optional Protocol on the sale of children, child prostitution and child pornography. 2007* (anglais et espagnol).

¹⁷ Theytaz-Bergman, Laura. *A Guide for Non-Governmental Organizations Reporting to the Committee on the Rights of the Child*, p. 15. Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant. Genève.

¹⁸ Les lignes directrices d'ECPAT sur la préparation des rapports alternatifs sont disponibles au Secrétariat d'ECPAT International.

¹⁹ Un tel mécanisme est en cours de développement sous le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et tous les autres instruments en ont un.

Une campagne est présentement en cours afin de rédiger et d'adopter un protocole pour établir un tel mécanisme. La procédure de plainte ou la procédure de communication ainsi établie permettrait aux individus, aux groupes d'individus ou à leurs représentants qui estiment que leurs droits ont été violés par l'Etat partie à une convention ou à un pacte, de déposer une plainte devant un comité approprié, si l'Etat a reconnu la compétence de ce comité pour recevoir de telles plaintes²⁰. **ECPAT encourage les États à appuyer cette campagne pour établir un mécanisme de plainte sous la CDE.**

Le Protocole facultatif en bref :

- Le premier instrument international qui définit et interdit la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
- Cent vingt-neuf ratifications en septembre 2008
- Les États parties doivent prendre des mesures au niveau de la création d'infractions, des procédures judiciaires, de la prévention, de la protection et de la coopération internationale
- Le Comité des droits de l'enfant effectue la surveillance de sa mise en œuvre
- Les ONG peuvent participer à ce processus
- Pour vérifier si un État a ratifié le Protocole facultatif: http://www2.ohchr.org/english/bodies/ratification/11_c.htm
- Pour consulter les rapports des États et le calendrier des examens du Comité : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/sessions.htm>
- Pour consulter les rapports alternatifs des ONG: <http://www.crin.org/docs/resources/treaties/crc.25/annex-vi-crin.asp>

²⁰ Child Rights Information Network (CRIN). *Campagne pour le mécanisme de plainte de la CDE*. Consulté via le site: http://www.crin.org/francais/droit/crc_plainte.asp.

AUTRES TRAITES INTERNATIONAUX PERTINENTS

Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme)²¹ est un protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qui est le principal instrument international en la matière. Le Protocole de Palerme a été adopté en novembre 2000 et est entré en vigueur en décembre 2003. En septembre 2008, il avait été ratifié par 123 États membres de l'ONU.

Le Protocole de Palerme a offert la première définition internationale de la "traite de personnes"²² et établit plusieurs mesures de protection des victimes, de prévention et de coopération. Le Protocole définit le terme 'traite des enfants' comme étant le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes de moins de 18 ans aux fins d'exploitation, cette dernière incluant notamment la prostitution, le travail ou les services forcés et l'esclavage²³. Le Protocole de Palerme exige des États parties qu'ils prennent les mesures législatives pour pénaliser ces actes²⁴. Il sert de modèle pour les législations nationales en établissant les conduites qui doivent être interdites, la sévérité des peines applicables et les mesures qui doivent être prises pour combattre et prévenir la traite.

Mécanisme de surveillance du Protocole de Palerme

Bien que le Protocole de Palerme crée un terrain commun pour la lutte contre la traite des personnes, il lui manque un mécanisme d'exécution ou de surveillance. Cependant, le Comité des droits de l'enfant a indiqué que les rapports des États sur la mise en œuvre du Protocole facultatif devraient également inclure de l'information sur la traite des enfants. En ce sens le Comité effectue, dans une certaine mesure, la surveillance du Protocole de Palerme.

Le Protocole de Palerme en bref:

- Compte cent vingt-trois ratifications en septembre 2008
- Vise un consensus international sur la définition de la « traite des personnes » et contient des dispositions spécifiques aux enfants victimes

²¹ Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Entré en vigueur le 25 décembre 2003. Consulté via le site : www2.ohchr.org/french/law/pdf/protocoltraffic_fr.pdf

²² L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation (...)"

²³ *Ibid.* pt III.

²⁴ *Ibid.* art. 3.

- Ne contient pas de mécanisme d'exécution ou de surveillance. Toutefois, le Comité des droits de l'enfant reçoit et examine de l'information sur la traite à travers sa surveillance du Protocole facultatif.
- Pour vérifier si un État a ratifié le Protocole <http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/countrylist-traffickingprotocol.html>

Traités de l'OIT: la Convention sur les pires formes de travail des enfants et la Convention sur l'âge minimum

L'Organisation internationale du travail (OIT) est l'agence tripartite de l'ONU qui rassemble gouvernements, employeurs et travailleurs de ses États membres dans une action commune pour promouvoir le travail décent à travers le monde. L'OIT a élaboré deux conventions qui sont particulièrement importantes dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

La Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (Convention 182)²⁵ a été adoptée à l'unanimité par les 174 États membres de l'OIT en juin 1999. Elle est entrée en vigueur en novembre 2000. En septembre 2008, elle avait été ratifiée par 169 États²⁶.

La Convention 182 définit les types de travail dans lesquels les enfants de moins de 18 ans ne devraient jamais s'engager. Elle définit les « pires formes de travail des enfants » comme incluant toutes les formes d'esclavage, la traite, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants, l'utilisation des enfants aux fins d'activités illicites (telles que la production et le trafic de stupéfiants) et l'utilisation des enfants dans des travaux qui de par leur nature, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant²⁷.

La Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum (Convention 138) a été adoptée en juin 1973 durant la Conférence générale de l'OIT et est entrée en vigueur en juin 1976. En septembre 2008 elle avait été ratifiée par 150 États membres de l'OIT²⁸. La Convention 138 stipule que l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne doit pas être inférieur à dix-huit ans²⁹.

²⁵ Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Consulté via le site : <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdsp1.htm>

²⁶ OIT. ILOLEX: Base de données sur les normes internationales du travail. Consulté via le site : <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdsp1.htm>

²⁷ Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Consulté via le site : <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdsp1.htm>

²⁸ OIT. ILOLEX: Base de données sur les normes internationales du travail. Consulté via le site : <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdsp1.htm>

²⁹ Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Note: Date d'entrée en vigueur: 19:06:1976.). Consulté via le site : <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdsp1.htm>

Mécanismes de surveillance des conventions de l'OIT

L'application des normes internationales du travail est régulièrement examinée par les organes de contrôle de l'OIT. Il existe deux catégories de mécanismes de contrôle :

Le **mécanisme régulier de contrôle** prévoit l'examen de rapports périodiques soumis par les États membres sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions des conventions ratifiées. Ce contrôle est réalisé par deux organes de l'OIT : la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et la Commission tripartite de l'application des conventions et recommandations de la Conférence internationale du Travail

Les **procédures particulières** incluent une procédure de réclamation et une procédure de plainte d'application générale ainsi qu'une procédure spéciale en matière de liberté syndicale. Les allégations sont examinées par un organe désigné qui émet des recommandations. Dans le cas où ces recommandations sont ignorées de manière persistante, un État peut se voir refuser l'assistance de l'OIT et possiblement de la communauté internationale. Ceci ne s'est produit qu'en une seule occasion dans le cas du Myanmar qui faisait défaut de respecter les obligations stipulées dans la Convention 29 de l'OIT (travail forcé).

Les Conventions 138 et 183 de l'OIT en bref:

- Définissent les « pires formes de travail des enfants » comme incluant toutes les formes d'esclavage, de traite, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants.
- Fixent l'âge d'admission à l'emploi à 18 ans lorsque le travail est susceptible de nuire à l'enfant
- Prévoient des mécanismes de contrôle
- Pour vérifier si un État a ratifié les conventions: <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdsp1.htm>

MECANISMES ET INITIATIVES A L'ECHELLE INTERNATIONALE

La Déclaration et le Programme d'action de Stockholm et l'Engagement global de Yokohama

En 1996, le réseau ECPAT en collaboration avec Unicef et le Groupe d'ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant ont organisé le Premier congrès mondial contre l'ESEC à Stockholm, en Suède. Durant le Congrès, 122 pays ont adopté la Déclaration et le Programme d'action de Stockholm qui demande aux États, à tous les secteurs de la société et aux organismes nationaux, régionaux et internationaux de prendre des mesures pour mettre fin à l'ESEC. Le Programme d'action demande aux États d'élaborer des Plans nationaux d'action contre l'ESEC et de mener des actions dans six domaines : la coordination, la coopération, la prévention, la protection, la réhabilitation et la réinsertion et la participation des enfants. L'élaboration de Plans nationaux d'action permet aux instances gouvernementales et responsables de la protection des enfants de coopérer pour développer des stratégies nationales visant à éliminer l'ESEC et promouvoir les droits de l'enfant³⁰.

En décembre 2001, le gouvernement du Japon a été l'hôte du Deuxième congrès mondial contre l'ESEC à Yokohama. Durant cet événement, 159 pays ont réaffirmé leur engagement à mettre en œuvre le Programme d'action de Stockholm dans le document final, l'Engagement global de Yokohama. Les participants ont reconnu et accueilli les avancées réalisées depuis le Premier congrès mondial de 1996, notamment la mise en œuvre améliorée de la CDE et une mobilisation plus importante des gouvernements et de la communauté internationale pour l'adoption de lois, règlements et programmes pour protéger les enfants contre l'ESEC³¹.

Bien que le Programme d'action et l'Engagement de Yokohama représentent des engagements formels que les gouvernements doivent respecter, ils n'ont pas force de loi. Le mandat d'ECPAT inclut précisément la surveillance de la mise en œuvre du Programme d'action de Stockholm, l'identification des zones d'écart et de conformité, la formulation de recommandations pour les gouvernements et l'élaboration de stratégies ciblées. En 2006, ECPAT a publié un recueil de rapports intitulé *Rapport global sur le statut de l'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales*, composé de plus de 60 rapports-pays analysant les mesures prises pour mettre fin à l'ESEC³².

³⁰ De l'information sur la Déclaration et le Plan d'action de Stockholm et sur l'Engagement global de Yokohama est disponible sur le site Internet d'ECPAT: http://www.ecpat.net/EI/Ecpat_vision.asp

³¹ Ibid.

³² Ces rapports peuvent être consultés sur le site Internet d'ECPAT International: http://www.ecpat.net/A4A_2005/index.html.

Le Programme d'action de Stockholm et l'Engagement global de Yokohama en bref:

- Les premiers engagements internationaux portant sur l'ESEC
- Cent vingt-deux États se sont engagés à Stockholm ; cent cinquante-neuf à Yokohama
- Ces engagements n'ont pas force exécutoire
- Pour consulter les rapports de surveillance d'ECPAT: http://www.ecpat.net/A4A_2005/index.html

Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

En 1990, la prise de conscience de l'exploitation sexuelle des enfants avait acquis tant d'acuité, partout dans le monde, que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies créa le mandat de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial est chargé d'enquêter sur l'exploitation des enfants à travers le monde et de préparer des rapports à l'intention de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, et de faire des recommandations relatives à la protection des droits des enfants concernés. Ces recommandations s'adressent principalement aux gouvernements, aux autres organes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales.

Le mandat du Rapporteur spécial a depuis ce temps été renouvelé périodiquement, et en mars 2008 le Conseil des droits de l'homme a prolongé ce mandat pour une période de trois ans. Le Conseil des droits de l'homme est l'organe qui a remplacé la défunte Commission des droits de l'homme en 2005. Il s'agit d'un organe subsidiaire des Nations unies responsable de promouvoir les droits de l'homme, d'aborder les situations de violations des droits de l'homme et de faire des recommandations à l'Assemblée générale. Le Conseil fait aussi un Examen périodique universel pour évaluer les situations des droits de l'homme dans chacun des Etats membres de l'ONU.

Dans la résolution adoptée lors de sa 7ème session en mars 2008³³ le Conseil des droits de l'homme a notamment demandé au Rapporteur spécial qu'il poursuive l'analyse des causes profondes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de

³³ http://ap.ohchr.org/documents/F/HRC/resolutions/A_HRC_RES_7_13.pdf

la pornographie impliquant des enfants, en examinant tous les facteurs contribuant aux phénomènes, en particulier celui de la demande; qu'il mette en évidence les nouvelles modalités de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et qu'il fasse des recommandations concrètes sur les moyens de prévenir et de combattre ces phénomènes. Le Rapporteur spécial peut également recevoir de l'information ou des plaintes sur les violations alléguées du Protocole facultatif par les gouvernements, ONG et individus³⁴.

Mme Najat M'jid Maalla a été nommée Rapporteur spécial en 2008. Ses prédécesseurs ont été M. Viti Muntarhorn (1991-1994), Mme Ofelia Calcetas-Santos (1994-2001) et M. Juan Miguel Petit (2001-2008).

Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

En 2004, la Commission des droits de l'homme de l'ONU a nommé un Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La Commission a invité le Rapporteur spécial à présenter à la Commission des rapports annuels assortis de recommandations sur les mesures à prendre pour faire respecter et protéger les droits humains des victimes. Mme Joy Ngozi Ezeilo fut nommée Rapporteur spécial en juillet 2008.

Le Rapporteur spécial peut recevoir des plaintes sur la violation des droits des personnes victimes de traite et sur les situations où leurs droits n'ont pas été protégés. Les plaintes peuvent être transmises au Rapporteur spécial par voie électronique par le biais du site Internet du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme³⁵.

Un Monde Digne des Enfants: la Déclaration et le Plan d'action

En mai 2002 à New York s'est tenue la Session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU consacrée aux enfants. Cette réunion sans précédent rassembla des chefs des gouvernements et autres chefs d'État, des ONG, militants pour les droits des enfants et des jeunes en vue de réaliser les objectifs du **Sommet mondial pour les enfants**³⁶ de 1990 et de faire des droits des enfants une priorité.

³⁴ Pour plus d'information sur ce sujet, veuillez consulter le site Internet du Haut-commissariat aux droits de l'homme de l'ONU : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/communications.htm>

³⁵ HCDC. Le Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants. Consulté via le site : <http://www2.ohchr.org/french/issues/trafficking/index.htm>

³⁶ Le Sommet mondial pour les enfants, qui s'est tenu au Siège des Nations Unies, fut un rassemblement sans précédent de dirigeants de la communauté internationale réunis pour promouvoir les droits et le bien-être des enfants. Le point fort de cette rencontre, qui s'est déroulée sous les auspices des Nations Unies à New York, fut la signature d'une Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement des enfants et d'un Plan d'action qui énonce une série d'objectifs du développement humain concernant les enfants pour l'an 2000.

La session a permis de faire le bilan du progrès réalisé depuis le Sommet mondial et de créer de nouveaux engagements. Le moment culminant de la Session extraordinaire fut l'adoption, par quelque 180 pays, de son document final «Un monde digne des enfants³⁷» qui comprend 21 objectifs spécifiques pour la prochaine décennie. Le Plan d'action présente trois résultats nécessaires pour les enfants : le meilleur départ possible dans la vie, l'accès à une éducation de base de qualité, notamment une éducation primaire gratuite et obligatoire, et la possibilité, pour les enfants et les adolescents, de développer leurs capacités individuelles.

Concernant l'exploitation sexuelle, la Déclaration demande aux leaders de protéger les enfants de toutes les formes d'exploitation sexuelle et de prendre « les mesures nécessaires, à tous les niveaux voulus, et selon que de besoin, pour ériger en délits passibles de poursuites pénales, conformément à tous les instruments internationaux pertinents et applicables, toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle à l'encontre des enfants, y compris au sein de la famille ou à des fins commerciales, la prostitution des enfants, la pédophilie, la pornographie mettant en scène des enfants, le tourisme à caractère sexuel impliquant des enfants, le trafic, la vente d'enfants et de leurs organes et la pratique du travail forcé des enfants ou de toute autre forme d'exploitation des enfants, tout en veillant à ce que le système de justice pénale traite les enfants victimes en veillant à ce que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale³⁸».

En décembre 2007, une réunion plénière commémorative de haut niveau fut consacrée au suivi des résultats de la session extraordinaire des Nations Unies de 2002 et s'est conclue par l'adoption d'une nouvelle Déclaration sur les enfants. Le Secrétaire général y a lancé son rapport sur les progrès en direction du plan d'action « Un monde digne des enfants ». Plus de 140 délégations de gouvernements ont adopté une nouvelle déclaration qui réaffirme les engagements présentés cinq ans plus tôt³⁹.

³⁷ Un monde digne des enfants. Texte officiel du document final approuvé le vendredi 10 mai 2002 par la Session extraordinaire de l'Assemblée Générale consacrée aux enfants. Rapport du Comité spécial plénier de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/S-27/19/Rev.1). Consulté via le site : <http://www.unicef.org/french/specialsession/documentation/documents/A-S27-19-Rev1F.pdf>

³⁸ Ibid. para.45.

³⁹ Pour consulter le texte de la Déclaration (anglais seulement): http://www.unicef.org/media/media_42201.html

Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence contre les enfants

L'étude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence contre les enfants a été développée sous la direction du Professeur Paulo Sérgio Pinheiro. Cette étude offre un tableau complet de la prévalence, de la nature et des causes de la violence contre les enfants, incluant l'exploitation sexuelle, et propose des recommandations pour la prévenir et l'aborder. L'Étude recommande que l'Assemblée générale demande au Secrétaire général de nommer un représentant spécial sur la violence contre les enfants qui puisse agir comme militant de haut niveau pour promouvoir la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants, encourager la coopération internationale et régionale et assurer le suivi des recommandations de l'Étude. En novembre 2007, l'Assemblée générale de l'ONU demandait au Secrétaire général de nommer un tel représentant pour une période de trois ans mais en septembre 2008 cela n'avait toujours pas été accompli.

MECANISMES ET INITIATIVES A L'ECHELLE REGIONALE

En plus des traités et mécanismes décrits ci-dessus, il existe aussi des mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme à l'échelle régionale. Durant la deuxième partie du vingtième siècle, trois traités des droits de l'homme furent développés : la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe (ou Convention européenne des droits de l'homme)⁴⁰, la Convention américaine relative aux droits de l'homme⁴¹, et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁴². Ces traités consacrent les principaux droits de l'homme et établissent des organes de surveillance et de contrôle auprès desquels les victimes de violations peuvent avoir un recours dans certaines circonstances. La mise en place de ces trois organes représente un important accomplissement puisqu'ils ouvrent la voie à des recours contre les États qui auraient fait défaut de respecter les obligations établies par les traités des droits de l'homme⁴³.

Dans le cadre des instruments régionaux des droits de l'homme, des conventions régionales ont été élaborées afin d'aborder l'exploitation sexuelle et l'abus sexuel des enfants, surtout en Europe. Le Conseil de l'Europe a joué un rôle de premier plan dans la négociation et le développement de trois traités clés : la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention sur la cybercriminalité.

⁴⁰ Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Consulté via le site: <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/treaties/html/005.htm>

⁴¹ Consulté via le site : <http://www.cidh.org/basicos/french/c.convention.htm>

⁴² Consulté via le site: http://www.aicd.org/Biblio/Txt_Afr/instr_81.htm

⁴³ La Cour pénale internationale est compétente à l'égard des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du génocide. Bien que la question de catégoriser l'ESEC en tant que crime contre l'humanité ait été soulevée et discutée, il n'y a toujours pas de consensus en la matière.

D'autres forums ont aussi abordé la question de l'ESEC, bien que de manière incomplète. Par exemple, l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale (ASACR) a adopté la Convention sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution⁴⁴; l'Organisation des États américains (OEA) a adopté la Convention interaméricaine sur le trafic international de mineurs⁴⁵; et l'Organisation de l'unité africaine (aujourd'hui l'Union africaine) a adopté la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant⁴⁶.

EUROPE

Le principal traité des droits de l'homme en Europe est la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui a été conclue en 1950 sous les auspices du Conseil de l'Europe afin de protéger les droits et libertés de la personne. La Convention établit la **Cour européenne des droits de l'homme** pour assurer le respect des engagements des parties contractantes. Tous les États membres du Conseil de l'Europe sont aussi signataires de la Convention.

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles⁴⁷. Les États parties peuvent également saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'ils croient pouvoir être imputés à un autre État partie⁴⁸. Conformément au droit international, la Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive⁴⁹.

A l'origine il n'existait pas de droit de recours individuel devant la Cour. Les particuliers devaient plutôt s'adresser à la Commission européenne des droits de l'homme. Lorsque le Protocole No. 11 entra en vigueur en 1998, la reconnaissance du droit de recours individuel devint obligatoire.

La Cour européenne des droits de l'homme est le plus grand tribunal international et a développé la jurisprudence la plus vaste sur la protection des droits de l'homme⁵⁰.

⁴⁴ Consulté via le site : http://www.humantrafficking.org/uploads/publications/SAARC_Convention_on_Trafficking_Prostitution.pdf.

⁴⁵ Consulté via le site : <http://www.oas.org/juridico/English/Treaties/b-57.html>.

⁴⁶ Consulté via le site : http://www.africa-union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/CHARTE%20AFRICAINEDROITS%20ENFANT%20new.pdf

⁴⁷ Art. 34

⁴⁸ Ibid. art. 33.

⁴⁹ Ibid. art. 35(1).

⁵⁰ PICT. ECHR: European Court of Human Rights. Consulté via le site : <http://www.pict-pecti.org/courts/ECHR.html>.

Principaux droits et libertés de l'homme consacrés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Article 1 – Obligation de respecter les droits de l'homme consacrés par Convention

Article 2 – Droit à la vie

Article 3 – Interdiction de la torture

Article 4 – Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté

Article 6 – Droit à un procès équitable

Article 7 – Pas de peine sans loi

Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

Article 10 – Liberté d'expression

Article 11 – Liberté de réunion et d'association

Article 12 – Droit au mariage

Article 13 – Droit à un recours collectif

Article 14 – Interdiction de discrimination

La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

En juillet 2007, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels⁵¹. En octobre 2008, la Convention avait été signée par 30 États membres. La Convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par cinq États, incluant au moins trois États membres du Conseil de l'Europe⁵². Cette Convention a pour objectif de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels d'enfants et de protéger les droits des enfants victimes⁵³. La Convention énonce des définitions précises des termes « abus sexuel d'enfant » et « exploitation sexuelle des enfants » et requiert que leurs différentes manifestations soient considérées comme des infractions pénales. La Convention reconnaît également les liens entre les différents crimes sexuels commis contre les enfants et les regroupe dans un même cadre.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels représente un accomplissement majeur dans le renforcement des

⁵¹ La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. STCE No 201. Consulté via le site : <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=201&CM=8&DF=5/14/2009&CL=FRE>

⁵² L'état des signatures et ratifications est disponible sur le site Internet du Conseil de l'Europe. Consulté via le site : <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=201&CM=8&DF=5/14/2009&CL=FRE>

⁵³ Art. 1

normes de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Le présent ouvrage y fera référence et en tirera des exemples que d'autres pays pourraient suivre. **Cette Convention est aussi ouverte à la ratification d'États non membres du Conseil de l'Europe et sert de terrain pour l'harmonisation des lois à l'échelle internationale.**

Mécanisme de suivi et surveillance

La Convention prévoit que le suivi sera assuré par le Comité des Parties, composé de représentants des parties à la Convention. Il est prévu que ce Comité des Parties sera convoqué pour la première fois par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour le dixième signataire l'ayant ratifié. Il se réunira par la suite à la demande d'un tiers des Parties ou du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le Comité jouera un rôle au niveau de la mise en œuvre de la Convention, en faisant des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer son usage et sa mise en œuvre effectifs et en s'acquittant d'une mission consultative générale par rapport à la Convention, en exprimant un avis sur toute question relative à son application⁵⁴.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains⁵⁵ a été ouverte aux signatures en mai 2005 et est entrée en vigueur le 1er février 2008. En octobre 2008, elle avait été ratifiée par 18 États membres⁵⁶. Ce traité complet est centré sur la protection des victimes de traite et la protection de leurs droits. Il a aussi pour but de prévenir la traite et de poursuivre les auteurs d'infractions. Il s'applique à toutes les formes de traite, qu'elle soit nationale ou transnationale ; qu'elle soit liée ou non au crime organisé ; que la victime soit une femme, un homme ou un enfant ou que l'exploitation prenne la forme d'exploitation sexuelle, de travail ou services forcés ou d'autres pratiques⁵⁷.

⁵⁴ Ibid. art. 41.

⁵⁵ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains STCE no. : 197. Consulté via le site : <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=197&CM=8&DF=5/14/2009&CL=FRE>

⁵⁶ L'état des signatures et ratifications est disponible en ligne : <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=197&CM=8&DF=5/14/2009&CL=FRE>

⁵⁷ Art. 2, 4(a).

Mécanisme de suivi

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties, avec le Comité des Parties. En vertu de la Convention, le GRETA est composé de 10 membres au minimum et de 15 membres au maximum. La composition du GRETA doit tenir compte d'une participation équilibrée entre les femmes et les hommes et d'une participation géographiquement équilibrée, ainsi que d'une expertise multidisciplinaire. Le Comité des Parties est composé des représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des États membres Parties à la Convention et des représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. GRETA adoptera des rapports et conclusions sur la mise en œuvre de la Convention par chaque État partie. Le Comité des Parties adoptera des recommandations fondées sur les rapports et conclusions du GRETA qui s'adresseront aux États et concerneront les mesures nécessaires au suivi des conclusions du GRETA.

Ce mécanisme de suivi doit être établi d'ici un après l'entrée en vigueur de la Convention, cette date correspondant au 1er février 2008. Le 11 juin 2008, le Conseil de l'Europe adoptait des règles de procédure pour l'élection des membres du GRETA⁵⁸.

Convention du Conseil de l'Europe sur la Cybercriminalité

La Convention du Conseil de l'Europe sur la Cybercriminalité⁵⁹ est le seul instrument juridique international contraignant qui s'attaque à la cybercriminalité. Elle a été adoptée à Budapest en 2001 et est entrée en vigueur en juillet 2004. En octobre 2008, elle avait été ratifiée par 23 États⁶⁰. La Convention a été développée par un groupe d'experts du Conseil de l'Europe travaillant de concert avec les **États-Unis**, le **Canada**, le **Japon** et autres États non membres. La Convention représente un accomplissement majeur dans la protection des enfants contre l'exploitation dans la pornographie puisqu'elle reconnaît que l'Internet constitue le principal moyen de distribution de matériels pornographiques impliquant des enfants. La Convention sur la Cybercriminalité énonce une définition complète de la pornographie mettant en scène des enfants, i.e. toute matière pornographique représentant de manière visuelle un mineur, une personne qui apparaît comme un mineur et des images réalistes

⁵⁸ Conseil de l'Europe. Élection des membres du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA). : http://www.coe.int/t/dg2/trafficking/campaign/docs/monitoring/nomination_FR.asp

⁵⁹ Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité. STCE no. : 185. Consulté via le site : <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=185&CM=8&DF=5/14/2009&CL=FRE>

⁶⁰ Comme pour les autres instruments du Conseil de l'Europe, cette Convention est ouverte à la ratification des États membres du Conseil de l'Europe et des États qui auront participé à son élaboration. Parmi ces derniers, seuls les États-Unis avaient ratifié en octobre 2008.

représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite⁶¹. La Convention contient des dispositions modernes pour mieux circonscrire l'usage des systèmes informatiques pour commettre des infractions de nature sexuelle contre les enfants⁶².

Mécanisme de suivi

L'article 46 de la Convention sur la Cybercriminalité établit un cadre pour la concertation des États parties, afin de faciliter l'application et la mise en œuvre de la Convention et pour promouvoir l'échange d'information sur les nouveautés juridiques, politiques ou techniques importantes observées dans le domaine de la criminalité informatique et la collecte de preuves sous forme électronique⁶³. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) doit être tenu périodiquement au courant du résultat de telles concertations⁶⁴. Cette procédure est souple et il appartient aux États parties de déterminer les modalités de leurs rencontres.

AFRIQUE

Le principal instrument des droits de l'homme en Afrique est la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), ou Charte de Banjul, conclue sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) qui a depuis été remplacée par l'Union africaine (UA). La Charte établit la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, créé en 1987 et ayant son siège à Banjul, en Gambie.

En 1998, un protocole à la Charte de Banjul fut adopté pour établir la **Cour africaine des droits de l'homme et des peuples** pour sauvegarder les droits garantis par la Charte. Ce protocole est entré en vigueur en 2004. Avant cela, la supervision du respect de la Charte de Banjul était effectuée par la Commission des droits de l'homme et des peuples, un organe quasi-judiciaire avec des pouvoirs limités. Suite à une décision des États membres prise en juin 2004 lors du Sommet de l'Union africaine, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est en voie d'être fusionnée avec la Cour africaine de justice qui a son siège à Arusha, en Tanzanie. En janvier 2008, les onze premiers juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ont été

⁶¹ Art. 9(2).

⁶² Ibid. art. 9.

⁶³ L'article 46 de la Convention sur la Cybercriminalité dispose: Les Parties se concertent périodiquement, au besoin, afin de faciliter: (a) l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la présente Convention; (b) l'échange d'informations sur les nouveautés juridiques, politiques ou techniques importantes observées dans le domaine de la criminalité informatique et la collecte de preuves sous forme électronique; (c) l'examen de l'éventualité de compléter ou d'amender la Convention.

⁶⁴ Ibid. art. 46(2).

élus lors de la 8ème session du Conseil exécutif de l'Union africaine.

Un élément prometteur de la Cour est qu'elle peut être saisie de questions fondées sur n'importe quel instrument, incluant les instruments internationaux des droits de l'homme⁶⁵.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant⁶⁶

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a été adoptée lors de la 26ème conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA en juillet 1990. Elle est entrée en vigueur le 29 novembre 1999. La Charte est le premier traité régional africain sur les droits de l'enfant. À plusieurs égards, ses dispositions sont modelées sur celles de la CDE. La Charte demande une meilleure protection contre les abus et les mauvais traitements, les coutumes sociales et culturelles négatives et toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels, incluant l'implication des enfants dans la prostitution et la pornographie. La Charte a aussi pour objet de prévenir la vente et la traite des enfants, l'enlèvement d'enfants et la mendicité des enfants.

Mécanisme de suivi

La Charte établit un Comité africain d'experts auprès de l'OUA pour promouvoir et sauvegarder les droits et le bien-être de l'enfant. Le Comité a le mandat de, *inter alia* : rassembler des documents et des informations ; procéder à des évaluations interdisciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, organiser des réunions, faire connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements et établir des règles et principes pour protéger les enfants⁶⁷. Les États parties à la Charte doivent soumettre au Comité des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la Charte pour l'État partie concerné, et ensuite, tous les trois ans⁶⁸. Durant la pré-session de sa 11ème réunion en mai 2008 à Addis Abeba, en Ethiopie, le Comité a examiné les rapports soumis par l'Égypte, le Nigéria, la Mauritanie et le Rwanda.

AMERIQUES

Le principal instrument des droits de l'homme dans les Amériques est la Convention américaine relative aux droits de l'homme, conclue en 1969 sous les auspices de l'Organisation des États américains (OEA). La **Cour interaméricaine des droits de l'homme** a été établie pour surveiller le respect des droits garantis par

⁶⁵ PICT. ACHPR: African Court of Human And Peoples' Rights (anglais seulement) Consulté via le site: <http://www.pict-pcti.org/courts/ACHPR.html>.

⁶⁶ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Consulté via le site: http://www.africa-union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/CHARTE%20AFRICAIN-DROITS%20ENFANT%20new.pdf

⁶⁷ Ibid. art. 42.

⁶⁸ Ibid. art. 43.

la Convention, aux côtés de la **Commission interaméricaine des droits de l'homme**.

À la différence de la Cour européenne des droits de l'homme, les individus n'ont pas droit de recours direct devant la Cour interaméricaine. Ils doivent d'abord déposer une plainte auprès de la Commission interaméricaine, qui demandera réparation à la Cour. Cet accès conditionnel plus étroit à la Cour explique qu'elle n'ait jusqu'à maintenant rendu qu'un dixième des jugements rendus chaque année par son homologue européenne⁶⁹.

La Convention américaine relative aux droits de l'homme est le seul des trois principaux traités régionaux des droits de l'homme qui reconnaît de manière spécifique le droit des enfants à la protection.

L'article 19 de la Convention dispose: « Tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat. »

La Convention interaméricaine sur le trafic international de mineurs

Adoptée le 18 mars 1994 lors de la Cinquième conférence interaméricaine spécialisée sur le droit international privé, la Convention interaméricaine sur le trafic international de mineurs est entrée en vigueur en août 1997. Au moment de rédiger le présent ouvrage, elle comptait 11 États parties et neuf signataires. La Convention définit le trafic international des mineurs comme l'enlèvement, le retrait ou la rétention ou la tentative d'enlèvement, de retrait ou de rétention d'un mineur âgé de moins de 18 ans à des fins illicites, incluant la prostitution et l'exploitation sexuelle. Elle établit les obligations des États parties à mettre en place des systèmes d'entraide judiciaire pour prévenir le trafic international des mineurs, garantir la punition des auteurs d'infractions et pour garantir le retour des enfants victimes vers l'État où ils résident habituellement ; le tout en considérant l'intérêt supérieur de l'enfant⁷⁰.

Mécanisme de suivi

La Convention n'établit pas d'organe de contrôle et s'en remet ainsi aux instances judiciaires nationales pour juger des cas de trafic international⁷¹. Elle ne prévoit pas non plus de mécanisme de mise en œuvre, ce qui pose problème au regard de l'impunité qui sévit dans plusieurs pays de l'OEA. Certaines décisions de la Cour interaméricaine sur le non-respect des États de leur obligation de protéger les enfants pourraient toutefois servir de bases à un recours devant la Commission américaine et la Cour interaméricaine⁷². Les victimes de traite pourraient par exemple faire une demande

⁶⁹ PICT. IACHR: Inter-American Court of Human Rights (anglais seulement). Consulté via le site: <http://www.pict-pci.org/courts/IACHR.html>.

⁷⁰ Art. 2 (traduction libre du texte anglais).

⁷¹ Ibid. art. 9.

⁷² Villagran-Morales et al. v. Guatemala. Cour interaméricaine des droits de l'homme. 19 novembre 1999(anglais seulement). Consulté via le site: http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_63_ing.doc; voir aussi Juridical condition and Rights of the Undocumented Migrants, Advisory Opinion OC-18/03, 17 septembre, 2003, Inter-Am. Ct. H.R. (Ser. A) No. 18 (2003). University of Minnesota Human Rights Library. Consulté via le site: http://www1.umn.edu/humanrts/iachr/series_A_OC-18.html.

auprès de la Commission et de la Cour pour obtenir réparation dans le cas où un État aurait fait défaut de prendre des mesures pour que les enfants ne soient pas victimes de traite à l'intérieur de ses frontières ou au-delà de celles-ci⁷³.

ASIE DU SUD

Il n'y a pas d'organe des droits de l'homme en Asie du sud. Cependant, l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale (ASACR) a adopté la **Convention relative au dispositif régional de promotion du bien-être de l'enfant en Asie du Sud**. En 2002, elle a aussi adopté la **Convention sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution**⁷⁴ qui est entrée en vigueur en novembre 2005.

Cette dernière Convention de l'ASACR a été conçue pour répondre à l'incidence croissante de traite de personnes dans la région d'Asie du Sud. Elle reconnaît la dimension transfrontalière de la traite et la nécessité de coopérer pour la prévention, la protection et la poursuite des auteurs d'infraction. Bien qu'elle comporte des aspects positifs tels que la simplification des procédures de rapatriement des victimes de traite, cette Convention a été l'objet de critiques acerbes pour plusieurs raisons, incluant sa définition étroite de la traite qui est limitée à la traite aux fins de prostitution ; l'absence de dispositions permettant aux victimes d'obtenir compensation; et sa criminalisation de la prostitution⁷⁵.

Mécanisme de suivi

La Convention de l'ASACR a aussi été critiquée pour son mécanisme inadéquat de surveillance⁷⁶. En l'absence d'un organe de contrôle qui surveille la mise en œuvre de la Convention et reçoit des rapports sur les mesures prises en ce sens par les États, la coordination régionale est compromise. Il est donc important qu'un organe indépendant soit créé afin d'assurer la mise en œuvre efficace et uniforme de la Convention⁷⁷.

⁷³ Ceci pourrait être possible en vertu des articles 4 (droit à la vie), 5 (droit à l'intégrité physique), 7 (droit à la liberté) et 19 (droits de l'enfant). Voir Villagran-Morales et al. v. Guatemala, paras. 178-191. IACHR. 19 novembre 1999 (en anglais). Consulté via le site: http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_63_ing.doc. En bref, la Cour juge qu'un enfant qui est privé de la protection normalement assurée par la famille a droit à être protégé par l'État.

⁷⁴ Consulté via le site (anglais seulement): http://www.humantrafficking.org/uploads/publications/SAARC_Convention_on_Trafficking_Prostitution.pdf.

⁷⁵ Forum for Women, Law and Development (FWLD). Prevalence of the Problem. Kathmandu (anglais). Consulté via le site: <http://www.fwld.org.np/advsarc.pdf>.

⁷⁶ Ibid.

⁷⁷ Ibid.

ASIE DU SUD-EST

Malgré l'existence de quatre institutions des droits de l'homme en Asie du Sud-est (aux **Philippines**, en **Indonésie**, **Malaisie** et en **Thaïlande**), cette région est la seule à ne pas avoir de dispositif intergouvernemental des droits de l'homme. Bien que l'ASEAN – l'Association des Nations d'Asie du Sud-est – ait longtemps été perçue comme une voie prometteuse pour la surveillance et la promotion des droits de l'enfant, il apparaît que les droits de l'homme ne soient pas une priorité dans son programme.

Lors du 13^{ème} Sommet de l'ASEAN en novembre 2007 à Singapour, les représentants de l'ASEAN ont signé la Charte de l'organisation mais ne se sont pas accordés sur l'établissement d'un organe des droits de l'homme⁷⁸, remettant cette discussion à une rencontre ministérielle future⁷⁹. Bien qu'un certain progrès ait été réalisé depuis que l'idée d'un organe des droits de l'homme ait été lancée en 1993, il est regrettable que la protection des enfants et la réalisation de leurs droits sous les auspices de l'ASEAN demeurent des accomplissements lointains.

CONCLUSION

La responsabilité de protéger et promouvoir les droits de l'enfant tels que garantis par les nombreux traités et autres instruments incombe aux États. En signant et en ratifiant les traités internationaux et régionaux des droits de l'homme, les États s'engagent à réaliser les droits des enfants à vivre libres de toutes formes d'exploitation et d'abus sexuels. Cet engagement inclut le développement de solides cadres juridiques qui définissent et interdisent ces violations – un élément toujours manquant dans la plupart des pays, 18 ans après l'entrée en vigueur de la CDE. L'étude de la mise en place de cadres efficaces de protection sera présentée dans la suite de l'ouvrage.

⁷⁸ ASEAN signs landmark charter. Associated Press, 21 novembre 2007 (anglais). Consulté via le site: <http://edition.cnn.com/2007/WORLD/asiapcf/11/21/asean.myanmar.ap/>.

⁷⁹ Charte de l'ASEAN (anglais). Consulté via le site: <http://www.aseansec.org/ASEAN-Charter.pdf>.

RECAPITULATIF

À l'échelle internationale

- ✓ Le gouvernement a signé et ratifié:
 - ✓ La CDE
 - ✓ Le Protocole facultatif
 - ✓ Le Protocole de Palerme
 - ✓ Les conventions de l'OIT 182 et 138

- ✓ Le gouvernement a soumis ses rapports de mise en œuvre de la CDE, du Protocole facultatif et des conventions de l'OIT.

À l'échelle régionale

- ✓ Le gouvernement a signé et ratifié les instruments régionaux pertinents (voir page 36 pour une liste plus complète), et particulier:

Europe

- ✓ La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels
- ✓ La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains
- ✓ La Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité

Afrique

- ✓ La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Amériques

- ✓ La Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs

Asie du Sud

- ✓ La Convention de l'ASACR sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution

- ✓ Les réserves qui restreignent la portée d'un traité sur les droits de l'enfant sont retirées

- ✓ Le gouvernement a soumis les rapports dus en vertu des traités ratifiés

LISTE DES INSTRUMENTS REGIONAUX ET INTERNATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME SE RAPPORTANT A L'EXPLOITATION ET L'ABUS SEXUELS D'ENFANTS

Instruments internationaux

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (pas encore en vigueur). <http://www2.ohchr.org/french/law/disappearance-convention.htm>

La Convention relative aux droits des personnes handicapées. Entrée en vigueur le 12 mai 2008. <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413>

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Entré en vigueur le 25 décembre 2003. Consulté via le site : www2.ohchr.org/french/law/pdf/protocoltraffice_fr.pdf

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Entrée en vigueur le 1er juillet 2003. http://www.unhcr.ch/html/menu3/b/m_mwctoc.htm.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Entré en vigueur le 1er juillet 2002. http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Entré en vigueur le 18 janvier 2002. <http://www2.ohchr.org/french/law/crc-sale.htm>

Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. Entrée en vigueur le 1er janvier 2002. http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.text&cid=70

Convention No. 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Entrée en vigueur le 19 novembre 2000. <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>

Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Entrée en vigueur le 1er mai 1995. http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=69

Convention relative aux droits de l'enfant. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990. http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/k2crc_fr.htm

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Entrée en vigueur le 26 juin 1987. http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/h_cat39_fr.htm

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Entrée en vigueur le 3 septembre 1981. http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/e1cedaw_fr.htm

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Entrée en vigueur le 1er décembre 1983. http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=24

Convention No. 138 de l'OIT sur l'âge minimum. Entrée en vigueur le 19 juin 1976. <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>

Pacte international relatifs aux droits civils et politiques. Entré en vigueur le 23 mars 1976. <http://www2.ohchr.org/French/law/ccpr.htm>

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Entré en vigueur le 3 janvier 1976. http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_cescr_fr.htm

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Entrée en vigueur le 4 janvier 1969. http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/d_icerd_fr.htm

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, esclavage, travail forcé, trafic de personnes, exploitation de prostitution d'autrui. Entrée en vigueur le 25 juillet 1951 (anglais). <http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/33.htm>

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Entrée en vigueur le 21 octobre 1950. http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_518_51/index.html#fn1

Instruments régionaux

Afrique

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Entrée en vigueur le 29 novembre 1999. http://www.africaunion.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/CHARTE%20AFRICAINNE-DROITS%20ENFANT%20new.pdf

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Entrée en vigueur le 21 octobre 1986. http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Afr/instr_81.htm

Amériques

Convention interaméricaine sur le trafic international de mineurs. Entrée en vigueur le 15 août 1997 (anglais seulement). <http://www.oas.org/juridico/english/sigs/b-57.html>.

Convention américaine relative aux droits de l'homme. Entrée en vigueur le 18 juillet 1978 (anglais seulement). <http://www.oas.org/juridico/English/treaties/b-32.html>.

Asie

Convention de l'ASACR sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution. Entrée en vigueur en novembre 2005 (anglais seulement). http://www.humantrafficking.org/uploads/publications/SAARC_Convention_on_Trafficking_Prostitution.pdf.

Convention de l'ASACR relative au dispositif régional de promotion du bien-être de l'enfant en Asie du Sud. Adoptée le 5 janvier 2002 (anglais seulement). http://www.slmfa.gov.lk/saarc/images/agreements/saarc_child_welfare_2002.pdf.

Europe

La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. (N'est pas encore entrée en vigueur). <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=201&CM=8&DF=5/14/2009&CL=FRE>

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Entrée en vigueur le 1er février 2008. <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=197&CM=8&DF=5/14/2009&CL=FRE>.

Convention du Conseil de l'Europe sur la Cybercriminalité. Entrée en vigueur le 1er juillet 2004. <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=185&CM=8&DF=5/14/2009&CL=FRE>

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Entrée en vigueur telle qu'amendée le 1er novembre 1998. <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/treaties/html/005.htm>

CHAPITRE 2

DES DEFINITIONS QUI REFLETENT UNE COMPREHENSION COMMUNE

Objectifs:

- Expliquer les différences et les liens entre l'abus sexuel et l'exploitation sexuelle
- Rappeler l'importance d'adopter des dispositions légales nationales qui définissent de façon claire et concise les différentes formes d'abus sexuel, d'exploitation sexuelle et de traite sexuelle des enfants
- Mieux comprendre la définition de l'enfant énoncée par la CDE et les implications pour la protection de l'enfant

Dispositions clés:

- Articles 1, 34 et 35 de la CDE
- Article 3(d) du Protocole de Palerme
- Article 2 de la Convention 182 de l'OIT
- Paragraphe 5, Programme d'action de Stockholm
- Préambule et articles 3(b), 18 et 22 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Au fil des ans, les États ont tenté d'aborder l'incidence croissante de nouveaux crimes sexuels contre les enfants en adoptant de nouvelles lois et en ratifiant et en mettant en œuvre différents traités internationaux. Le problème de la traite des enfants a d'abord été abordé dans une convention sur la criminalité transnationale organisée (cf. Chapitre 1). Le premier traité international abordant la pornographie mettant en scène des enfants était en fait une convention européenne contre la cybercriminalité. Les droits des enfants à la protection contre l'exploitation et les abus sexuels sont donc aujourd'hui dispersés dans plusieurs instruments qui sont parfois redondants ou dont la portée n'est pas toujours suffisamment large pour couvrir toutes les modalités des crimes sexuels commis contre les enfants.

Bien que cet ouvrage se concentre sur la législation pénale, les États sont encouragés à réviser toutes les lois qui affectent les enfants, afin de garantir la sauvegarde de leurs droits à la protection contre les abus et l'exploitation sexuelle conformément aux normes internationales.

QU'EST-CE QUE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS A DES FINS COMMERCIALES ? DISTINGUER L'ABUS DE L'EXPLOITATION

L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC) est une violation des droits des enfants qui consiste en des pratiques criminelles qui portent atteinte et menacent l'intégrité physique et psychosociale de l'enfant. Le Programme d'action de Stockholm la définit comme suit :

“ Une violation fondamentale des droits des enfants. Elle implique l'abus sexuel par un adulte et une rémunération en espèces ou en nature versée à l'enfant ou à une tierce personne. L'enfant est traité comme un objet sexuel et comme objet commercial. L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales constitue une forme de coercition et de violence contre les enfants ainsi qu'une forme de travail forcé et d'esclavage moderne. ”

Il existe quatre formes primaires étroitement liées d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales : la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants, la traite sexuelle des enfants et le tourisme sexuel impliquant des enfants.

Il importe d'inclure les transactions en nature dans la définition, puisqu'il y a une tendance à percevoir de telles transactions comme si elles sous-entendaient le consentement de l'enfant. Lorsque l'exploitation sexuelle se produit en échange de protection, d'un endroit où dormir, de notes plus élevées à l'école ou d'une promotion au travail, l'enfant ne peut pas "consentir" à la transaction, puisqu'il est victime d'une personne qui le manipule et qui abuse de sa position de pouvoir et de responsabilité.

L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales existe parce qu'il y a une demande. La dissuasion et les peines criminelles sont importantes, mais tout effort pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales doit reconnaître le besoin de déifier et de condamner les comportements, les croyances et les attitudes qui appuient et maintiennent cette demande. Plusieurs facteurs aggravent la vulnérabilité des enfants à l'exploitation sexuelle, incluant la tolérance sociale, la pauvreté, la violence familiale, la négligence et les mauvais traitements et les enfants vivant et travaillant dans la rue⁸⁰.

⁸⁰ Pour plus d'information sur les facteurs qui accroissent la vulnérabilité des enfants, prière de consulter Questions et réponses sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. ECPAT International. 2001. Consulté via le site : <http://www.ecpat.net>.

L'abus sexuel d'enfant (ASE) peut être défini en tant que contact ou interaction entre un enfant et un autre enfant plus vieux ou qui en sait plus que lui, ou un adulte, comme un étranger, un voisin ou un parent. L'enfant est alors utilisé en tant qu'objet de satisfaction sexuelle pour les besoins de l'abuseur. Ces actions se déroulent par la force, les menaces, les pots-de-vin, la tromperie ou la pression. Un phénomène plus récent est la « sollicitation » par Internet qui se produit lorsqu'un adulte entreprend délibérément de préparer ou de séduire un enfant par l'entremise de sites de conversation sur Internet (chat room) ou des sites de « réseau social » (Social Networking web sites) dans le but d'une rencontre physique ou virtuelle avec l'intention d'abuser sexuellement de l'enfant. L'Internet a aussi permis aux abus sexuels organisés et perpétrés contre des enfants de s'étendre davantage, offrant une opportunité aux individus de former un réseau afin d'échanger des images d'abus d'enfants et d'avoir accès aux victimes. Lorsque des images ou des informations sont échangées, on peut alors parler d'exploitation sexuelle.

Les activités sexuelles abusives n'impliquent pas nécessairement un contact physique entre l'auteur de l'abus et l'enfant. Des activités abusives peuvent impliquer l'exhibitionnisme ou le voyeurisme, notamment lorsqu'un adulte regarde un enfant se déshabiller ou lorsqu'il encourage ou force un enfant à prendre part à des activités sexuelles avec quelqu'un d'autre pendant que l'abuseur observe ou filme ces activités. Elle peuvent aussi impliquer des commentaires de nature sexuelle à l'enfant ; avoir une fixation sexuelle sur un enfant ou son corps, tenter de le séduire, faire des appels téléphoniques à caractère sexuel, etc. Il est donc important que les lois nationales prennent tous ces comportements en compte.

Les abuseurs sont souvent des personnes qui sont responsables d'une manière ou d'une autre de la sécurité et du bien-être de l'enfant, ce qui fait qu'une relation de confiance et en même temps de pouvoir s'est développée. L'abus d'un enfant est à la fois un bris de confiance et un abus de pouvoir.

ABORDER L'ABUS SEXUEL ET L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS A DES FINS COMMERCIALES DANS LES LOIS NATIONALES: L'IMPORTANCE DES NORMES INTERNATIONALES

Bien que l'ESEC et l'ASE soient des formes distinctes de violence sexuelle contre les enfants dont l'élimination demande des interventions spécifiques, elles ont aussi des caractéristiques communes.

Le facteur de rémunération distingue l'ESEC de l'ASE, puisque le gain commercial est absent de ce dernier, bien que l'exploitation sexuelle relève aussi de l'abus. A travers l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, un enfant devient non seulement un objet sexuel, mais aussi un bien de consommation. L'ESEC se définit comme l'utilisation d'un enfant à des fins sexuelles en échange d'argent, de biens de consommation et de faveurs en nature donnés à l'enfant et/ou à un intermédiaire qui profite de l'exploitation sexuelle de l'enfant.

Il est parfois difficile de distinguer strictement l'ASE et l'ESEC. Par exemple, des enfants engagés comme travailleurs domestiques (qui ont tendance à être surtout des filles): ils sont extrêmement vulnérables à l'abus sexuel parce qu'il peut y avoir une attente implicite de la part de l'employeur que les tâches de l'enfant incluent des services sexuels et qu'ils font « partie du contrat ». Un autre exemple concerne la pornographie. Des images d'abus d'enfants peuvent être créées à des fins d'utilisation non-commerciale ou pour des échanges commerciaux. Néanmoins, la pornographie mettant en scène des enfants et produite à des fins non-commerciales peut être ultérieurement échangée à des fins commerciales⁸¹.

La récente Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels tient compte des liens entre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et couvre un éventail d'infractions telles que l'activité sexuelle avec un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de consentement sexuel, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et faire en sorte qu'un enfant soit témoin d'abus sexuel ou d'activité sexuelle. La Convention aborde l'exploitation et les abus sexuels de manière holistique, en demandant des activités de prévention et des mesures d'assistance, de protection et de réhabilitation des victimes. Le rapport explicatif qui accompagne la Convention explique ses objectifs et vise à soutenir sa mise en œuvre à l'échelle nationale⁸². En vertu de la Convention, les États peuvent choisir de ne pas criminaliser certains comportements, ce qui limite l'uniformité de ses effets dans les États qui la ratifient⁸³.

⁸¹ Ibid.

⁸² Conseil de l'Europe. Rapport explicatif de la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Art. 143. Consulté via le site : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/201.htm>

⁸³ Art. 20(3) et (4), 21(2), 24(3), 25(3).

Le tableau ci-dessous fournit des exemples d'infractions que les États pourraient inclure dans leur législation pénale.

Abus sexuels d'enfants ⁸⁴	Exploitation sexuelle d'enfants
<ul style="list-style-type: none"> • Se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge de consentement sexuel • Se livrer à des activités sexuelles avec un enfant en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces • Se livrer à des activités sexuelles avec un enfant en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille • Faire assister un enfant à des abus ou activités sexuels • Solliciter un enfant à des fins sexuelles 	<ul style="list-style-type: none"> • Prostitution des enfants: recruter ou contraindre un enfant à se livrer à la prostitution ou avoir recours à la prostitution d'un enfant • Pornographie enfantine: produire, offrir, distribuer, posséder, procurer ou accéder à la pornographie mettant en scène des enfants • Participation à des spectacles pornographiques: promouvoir, recruter ou tirer profit de la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques⁸⁵
<p>La complicité et la tentative de commettre de telles infractions devraient aussi être érigées en infractions pénales.</p>	

LA TRAITE EN TANT QUE PROCESSUS MENANT A L'EXPLOITATION

Plusieurs traités internationaux abordent la traite des enfants. L'article 35 de la CDE énonce : « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. » Cependant, l'instrument clé en la matière est sans contredit le Protocole de Palerme⁸⁶.

Article 3 Protocole de Palerme

Aux fins du présent Protocole:

- a) L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par

l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;

- b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé;
- c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article;
- d) Le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

En vertu de la définition ci-dessus, la traite est:

- Un processus (recrutement, transport, etc.)
- Qui implique la menace, la contrainte, ou autres moyens frauduleux– **sauf lorsque la victime est un enfant**
- À des fins d'exploitation

Les principales caractéristiques de la définition internationale de la traite sont exposées ci-dessous.

Premièrement, le Protocole de Palerme mentionne plusieurs activités spécifiques dans la chaîne de la traite que les États doivent ériger en infractions pénales dans leurs lois nationales lorsqu'elles ont pour fin l'exploitation. Ces activités sont le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'adultes ou d'enfants. Le tableau ci-contre illustre les manières dont ces différents éléments du processus de traite pourraient s'appliquer aux enfants.

⁸⁴ Ibid. arts. 18 et 22.

⁸⁵ En avril 2005 le Code pénal de la Suède a été amendé pour inclure une nouvelle infraction libellée "exploitation of a child for sexual posing". Le Code créé ainsi une infraction pour quiconque promeut ou tire profit de la participation d'un enfant dans un spectacle pornographique contre rétribution. Le terme 'posing' indique qu'il n'est pas nécessaire que l'enfant soit devant un auditoire – l'enfant pourrait par exemple 'poser' pour un adulte à des fins sexuelles. La disposition protège les enfants âgés d'entre 15 et 18 ans, lorsque l'acte est susceptible de nuire à la santé ou au développement de l'enfant.

⁸⁶ La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels n'aborde pas la traite puisque le Conseil de l'Europe dispose d'une autre convention sur ce sujet.

Protocole de Palerme	Interprétation
Recrutement	Se rapporte à la recherche active d'un ou de plusieurs enfants en vue d'en faire la traite sexuelle.
Transport	S'entend des moyens utilisés pour déplacer un ou des enfants d'un endroit à un autre.
Transfert	Se rapporte au processus de déplacement des enfants d'un endroit à l'autre. N'implique pas nécessairement l'usage d'un véhicule de transport.
Hébergement	S'entend du processus par lequel les enfants victimes de traite sont maintenus cachés (souvent à court terme) par une ou des personnes jusqu'à ce que des arrangements soient pris pour leur transport ou transfert par d'autres.
Accueil	S'entend de l'acte par lequel une personne se retrouve en possession d'un enfant victime de traite.

La législation nationale doit pénaliser chacun des actes ci-dessus afin que chaque action dans la chaîne de la traite d'un enfant soit qualifiée comme un acte de traite lorsque l'intention ultime est l'exploitation. Malheureusement, de nombreux pays n'ont pas encore légiféré pour ériger toutes les activités prévues au Protocole de Palerme en infractions criminelles.

Deuxièmement, le Protocole de Palerme définit la traite comme un processus menant à l'exploitation et il n'est pas nécessaire que l'exploitation visée prenne place. Afin de mener à bien une poursuite pour traite de personnes, il faudra établir, au minimum, l'intention d'exploiter. La législation adoptée conformément au Protocole de Palerme devra donc permettre une certaine flexibilité au niveau de la preuve de l'intention d'exploiter. De cette manière, même si l'exploitation ne peut être établie, toutes les personnes dans la chaîne de la traite pourront être considérées comme complices.

Il est important que la définition de l'exploitation inclue, au minimum, l'exploitation sexuelle. Une fois que les enfants sont victimes de traite, ils peuvent être assujettis à plusieurs formes d'exploitation incluant le travail des enfants, la servitude pour dettes, le travail domestique, la mendicité, l'engagement dans des activités illicites (telles que le trafic de stupéfiants), les adoptions illégales, le mariage et la traite des organes. Les différentes formes d'exploitation reflètent les tendances de la demande. Les lois devraient donc prendre compte des différentes formes d'exploitation auxquelles les victimes peuvent être assujetties, incluant l'ESEC.

Avant l'adoption du Protocole de Palerme, la loi Australienne abordait la traite dans ses lois sur l'esclavage⁸⁷ et les a subséquemment amendées pour contrer le commerce international grandissant des personnes à des fins d'exploitation. En 2005, suite à l'entrée en vigueur du Protocole de Palerme, des amendements au Code criminel ont créé une infraction distincte de traite internationale des enfants qui est conforme aux normes internationales, et prévoit qu'une personne fait la traite d'enfant si il ou elle organise ou facilite l'entrée, l'accueil ou la sortie d'Australie d'un enfant de moins de 18 ans pour fournir des 'services sexuels' ou pour être autrement exploité.⁸⁸ Le terme 'services sexuels' est défini de façon large pour inclure les faits d'utiliser ou de montrer le corps de la personne fournissant des services sexuels pour la gratification sexuelle d'une ou d'autres personne(s).

Troisièmement, le Protocole de Palerme considère que les enfants sont victimes de traite dès le moment où ils sont recrutés, transportés, transférés, hébergés ou accueillis à des fins d'exploitation. Alors que dans le cas d'un adulte, la définition internationale de la traite requiert l'utilisation de coercition ou de tromperie, ces conditions ne s'appliquent pas lorsque la victime est un enfant âgé de moins de 18 ans. En d'autres termes, le consentement de l'enfant, ou les moyens utilisés pour obtenir ce consentement, ne sont pas pertinents lorsque l'opération a pour objectif l'exploitation de l'enfant. Force nous est de constater que très peu de pays ont adopté des lois qui reflètent ce principe, bien qu'il existe des pratiques prometteuses.

La législation du **Ghana** sur la traite prévoit explicitement que lorsque les victimes sont des enfants, le consentement des parents ou gardiens de l'enfant ne peut être invoqué comme défense dans une poursuite⁸⁹. Au contraire, les lois de la **Corée du sud**, du **Belarus** et de la **Bolivie**, entre autres, exigent l'utilisation de moyens frauduleux, ce qui semble alourdir le fardeau de la preuve. Un bon exemple est celui de la **Norvège**, dont le *Code pénal* prévoit que les actes liés à la traite commis à l'encontre d'une personne âgée de moins de 18 ans sont passibles d'une peine d'emprisonnement, sans égard à l'utilisation de la force ou de menaces ou d'autres conduites similaires.

Quatrièmement, et bien que ce ne soit pas spécifiquement mentionné, le Protocole de Palerme concerne autant la traite internationale que la

⁸⁷ Australie. Loi de 1999 amendant le Code criminel (esclavage et servitude sexuelle).

⁸⁸ Australie. Loi de 2005 amendant le Code criminel (infractions de traite des personnes), art. 271.4.

⁸⁹ Ghana. Human Trafficking Act of 2004.

traite domestique. Le Protocole de Palerme a été interprété comme s'appliquant seulement à la traite transfrontalière commise par les réseaux criminels internationaux. En raison de cette interprétation étroite, la traite domestique est souvent exclue des lois nationales⁹⁰. ECPAT encourage les États à veiller à ce que les lois contre la traite s'appliquent autant à la traite interne qu'internationale.

Cinquièmement, la définition du Protocole de Palerme distingue la traite du trafic des migrants, qui fait l'objet d'un protocole distinct.

Dans le cas des adultes, la traite implique des éléments de coercition, de déception, de violence physique et/ou psychologique contre des personnes qui n'y ont pas consenti, ou encore dont le consentement a été obtenu par des moyens illicites. Le trafic, quant à lui, implique des migrants qui ont consenti à être transportés vers un autre pays. La vulnérabilité des enfants trafiqués mène souvent à leur traite ; une fois trafiqués au-delà des frontières, ils sont enlevés par un réseau de traite et se retrouvent prisonniers, sans accès à l'aide juridique ou à la protection.

“ Le trafic des migrants désigne le fait s'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale d'une personne dans un État [...] Bien que l'exploitation ne soit pas inhérente au trafic, les personnes trafiquées sont souvent à risque de blessures ou de décès. La traite, quant à elle, cible la personne qui en est victime en tant qu'objet d'exploitation et implique nécessairement une violation des droits de l'homme⁹¹. ” [Notre traduction]

L'affirmation ci-dessus est fondée sur la définition consacrée par l'article 3(a) du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée⁹².

⁹⁰ Scarpa, Silvia. Child Trafficking: the worst face of the world. Global Migration Perspectives, No. 40, septembre 2005. Commission globale sur la migration internationale. Genève, Suisse (anglais). Consulté via le site : <http://www.gcim.org/attachements/GMP%20No%2040.pdf>.

⁹¹ Stefánsson, Guðmundur Árni. The Fight Against Children Trafficking. Rapport du sous-comité sur la gouvernance démocratique. Assemblée parlementaire de l'OTAN. Novembre 2004. Consulté via le site: <http://www.nato-pa.int/Default.asp?SHORTCUT=501>.

⁹² Entré en vigueur le 28 janvier 2004. Consulté via le site : <http://www.unodc.org/documents/treaties/Special/2000%20Protocole%20contre%20le%20trafic%20illicite.pdf>

QUI EST RESPONSABLE DES ENFANTS ? LES OBLIGATIONS DES PARENTS ET TUTEURS

Tel que mentionné précédemment, les auteurs d'abus sexuels d'enfants sont souvent des personnes qui connaissent leur victime et ont une certaine responsabilité à leur égard. Comme les parents et les gardiens légaux sont les premiers responsables de l'éducation et du développement des enfants dont ils ont la garde⁹³, il est important que les lois nationales définissent de façon claire leurs obligations de protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

Dans certains systèmes juridiques, un parent qui a connaissance qu'une autre personne abuse son enfant et qui n'intervient pas pour mettre fin à cet abus est passible de poursuites criminelles. La loi exige aussi parfois de certains professionnels, par exemple les enseignants, les médecins ou les travailleurs sociaux, qu'ils signalent les soupçons d'abus d'enfant. Quoi qu'il en soit, l'implication des parents et des représentants légaux dans la commission ou la participation aux crimes d'abus sexuels d'enfants devrait toujours être passible de peines sévères.

QUI EST UN ENFANT ? LA CDE ET L'IMPORTANCE DE DEFINITIONS UNIFORMES A L'INTERIEUR ET A TRAVERS DIFFERENT SYSTEMES JURIDIQUES

La CDE consacre les différents droits des enfants mais laisse les États libres de décider qui sera considéré comme un enfant. En effet, au sens de la CDE, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu du droit national. Au sens du droit, la majorité s'entend de l'âge auquel une personne est considérée comme pleinement capable et responsable.

La CDE définit un enfant comme «*tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable*⁹⁴».

En termes pratiques, une personne qui a atteint l'âge de la majorité est considérée capable de poser certains actes tels que se marier sans le consentement d'autrui, exercer son droit de vote ou se lier par les termes d'un contrat. Les législations nationales établissent différents âges de la majorité et il existe d'importantes variations d'un système juridique à l'autre, et parfois même à l'intérieur d'un même pays.

⁹³ Art. 18 CDE

⁹⁴ CDE, art. 1.

Lorsqu'un État fixe la majorité à un âge donné – par exemple, 14 ans – l'une des conséquences les plus directes est l'exclusion possible des personnes âgées d'entre 14 et 18 ans de la protection de la CDE puisque ces personnes ne sont pas considérées comme des enfants en vertu du droit national. Ce problème a été soulevé à maintes reprises devant le Comité des droits de l'enfant, qui a rappelé à plusieurs occasions que la CDE devait protéger tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. Par exemple, lors de son examen du second examen périodique de l'Iran, le Comité a affirmé :

“ Le Comité constate de nouveau avec une vive préoccupation que la majorité est fixée à l'âge nubile, déterminé à l'avance, de 15 ans pour les garçons et de 9 ans pour les filles, car cela signifie que les dispositions et principes de la Convention ne s'appliquent pas aux garçons âgés de 15 à 18 ans ni aux filles âgées de 9 à 18 ans⁹⁵. ”

Dans ses observations finales, le Comité a exhorté le gouvernement de l'Iran à revoir sa législation de manière à fixer l'âge de la majorité à 18 ans⁹⁶.

Dans le processus d'harmonisation des lois avec les normes internationales de protection des enfants, les États devraient s'assurer qu'il n'y a pas de conflit ou de contradiction entre les dispositions sur l'âge de l'enfant contenues dans les différentes lois, afin de réduire la vulnérabilité des enfants à l'exploitation et aux abus sexuels. Ce processus devrait notamment inclure l'examen des éléments suivants:

L'âge du consentement sexuel

L'âge du consentement sexuel fait référence à la date à laquelle une personne est juridiquement considérée capable de consentir à l'activité sexuelle (incluant notamment le fait d'embrasser ou d'avoir une relation sexuelle avec une autre personne). L'âge de consentement sexuel dans un pays donné peut généralement être inféré de ses dispositions légales sur les infractions sexuelles.

⁹⁵ Comité des droits de l'enfant. Observations finales: République islamique d'Iran, para. 22. Consulté via le site: [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/e88fa4431efbdc3bc1257021004cc7e1/\\$FILE/G0540873.DOC](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/e88fa4431efbdc3bc1257021004cc7e1/$FILE/G0540873.DOC)

⁹⁶ Ibid. para. 23.

L'âge de consentement sexuel est sujet à de nombreuses variables. Par exemple, dans plusieurs pays il peut varier selon le sexe. Dans d'autres systèmes juridiques, des exemptions s'appliquent lorsque des enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de consentement sexuel s'engagent dans une activité sexuelle et que la différence d'âge qui les sépare est minime⁹⁷. C'est le cas des **Etats-Unis**, où certains états appliquent un âge plus bas lorsque la différence d'âge entre les partenaires est minime, ou lorsque le plus âgé des partenaires n'a pas encore atteint un âge fixe (habituellement 18 ou 21 ans). D'un autre côté, l'âge de consentement sexuel peut n'avoir aucune incidence lorsque les partenaires sont mariés l'un à l'autre.

Tel que l'illustre le tableau ci-dessous, il n'y a pas de consensus international sur un âge du consentement sexuel « approprié ». Cette question a beaucoup fait parler à travers le monde, mettant parfois en lumière les écarts entre l'âge de la majorité applicable à certains actes (par exemple voter, se marier, conduire un véhicule automobile) et l'âge de consentement à l'activité sexuelle.

ÂGE DE CONSENTEMENT SEXUEL ⁹⁸	
Algérie ⁹⁹	16 ans
Angola ¹⁰⁰	14 ans
Canada ¹⁰¹	16 / 18 ans
Colombie ¹⁰²	14 ans
Salvador ¹⁰³	18 ans
Égypte ¹⁰⁴	18 ans
Fiji ¹⁰⁵	16 ans
Japon ¹⁰⁶	13 ans
Espagne ¹⁰⁷	13 ans

⁹⁷ Tel est le cas en Finlande et en Norvège.

⁹⁸ Compilation des âges de consentement, disponible sur le site Internet d'Interpol (anglais seulement). Interpol. Legislation of INTERPOL member states on sexual offences against children. Consulté via le site: <http://www.interpol.int/Public/Children/SexualAbuse/NationalLaws/>.

⁹⁹ Algérie. Crimes et Délits et Leurs Sanctions [Code Pénal], art. 334. Consulté via le site: http://www.lexinter.net/DZ/crimes_et_delits_et_leurs_sanctions.htm.

¹⁰⁰ Angola. Código Penal [Code Pénal], art. 179. Consulté via le site : <http://www.angola-portal.ao/PortalDoGoverno/LegislacaoD.aspx?Codigo=76>.

¹⁰¹ Canada. Code criminel, art. 151. Canada. Consulté via le site : http://laws.justice.gc.ca/fr/showdoc/cs/C-46/bo-ga:l_v::bo-ga:l_v//fr?page=4 En 2008, l'âge de consentement sexuel a été haussé à 16 ans. Le Code protégé toutefois les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans dans les cas d'exploitation sexuelle.

¹⁰² Colombie. Ley 599 de 2000 (julio 24) por la cual se expide el Código Penal [Code Pénal], arts. 208-209. Consulté via le site: http://www.ramajudicial.gov.co/csj_portal/Min/15992000.htm.

¹⁰³ Interpol. Legislation of Interpol member states on sexual offences against children: El Salvador. Supra, note 98.

¹⁰⁴ Ibid.

¹⁰⁵ Fiji. Code pénal, art. 155-156. Consulté via le site : http://www.itc.gov.fj/lawnet/fiji_act/penal_code.html.

¹⁰⁶ Japon. Code pénal (Loi No. 45 de 1907), art. 177 (traduction libre). Consulté via le site: <http://www.cas.go.jp/seisaku/hourai/data/PC.pdf>. On nous informe cependant qu'il s'agit de l'âge fixé par la loi fédérale et qu'il est plus élevé dans d'autres préfectures.

¹⁰⁷ Espagne. Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal [Code pénal], art. 181(2). Consulté via le site : http://noticias.juridicas.com/base_datos/Penal/lo10-1995.l218.html#c2.

Dans les pays où l'âge du consentement sexuel est bas, les enfants qui ont atteint cet âge sont particulièrement vulnérables aux abus et à l'exploitation puisqu'ils sont considérés capables de consentir à l'activité sexuelle. Cette vulnérabilité peut être aggravée en l'absence de dispositions juridiques qui définissent et interdisent l'exploitation sexuelle.

En révisant leurs lois, les États devraient donc prendre en compte les distinctions entre : (1) l'activité sexuelle dans le contexte du développement sexuel de l'adolescent et qui est tributaire du consentement de l'enfant ; et (2) l'activité sexuelle qui exploite l'enfant de par sa nature même.

C'est dans cette optique que le Canada a adopté deux âges du consentement sexuel : 18 ans lorsque l'activité sexuelle implique l'exploitation, et 16 ans pour l'activité sexuelle consensuelle¹⁰⁸.

“ Le Comité s'est dit préoccupé par l'âge relativement bas du consentement sexuel en Islande (14 ans), qui « risque de ne pas assurer une protection adéquate contre l'exploitation sexuelle aux enfants de plus de 14 ans. »¹⁰⁹ ”

Le principe voulant que tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans ont droit à la protection contre l'exploitation sexuelle découle non seulement de la CDE mais également d'autres instruments internationaux. Le Protocole de Palerme, par exemple, étend une protection spéciale à tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans¹¹⁰ et la Convention 182 de l'OIT considère toutes les personnes âgées de moins de 18 ans comme des enfants, sans exception¹¹¹.

Âge du mariage

Lorsqu'un enfant est donné en mariage en échange d'un paiement en espèces ou en nature, la transaction peut constituer une forme d'exploitation sexuelle. Généralement, dans de tels cas, les parents ou la famille marie l'enfant de façon à tirer un profit ou à soutenir la famille¹¹².

¹⁰⁸ Code criminel, art. 153(2). Supra, note 101.

¹⁰⁹ Comité des droits de l'enfant. Observations finales: Islande. Consulté via le site : http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC.C.OPSC.ISL.CO.1_fr.pdf

¹¹⁰ Protocole de Palerme, art. 3(d)

¹¹¹ Convention 138 de l'OIT, art. 2.

¹¹² Sous-groupe contre l'exploitation sexuelle des enfants, Groupe d'ONG pour la CDE. Semantics or Substance? Towards a shared understanding of terminology referring to the sexual abuse and exploitation of children, p. 22. Janvier 2005. Consulté via le site: http://www.crin.org/docs/resources/publications/Subgroup_Sexual_Exploitation_Semantics.pdf.

Dans certains pays, l'âge auquel les individus ont le droit de se marier est très bas. Parfois, l'âge du mariage diffère de l'âge du consentement sexuel. C'est le cas en **Tanzanie**, où l'âge du mariage est plus bas que l'âge du consentement sexuel¹¹³. Parfois, le droit coutumier et les traditions ont préséance sur les lois sur l'âge du mariage¹¹⁴.

L'âge établi pour le mariage devrait donc être revu et modifié si nécessaire, afin de garantir la protection de l'enfant contre l'exploitation sexuelle.

Âge de responsabilité pénale

A travers le monde, les enfants se voient criminalisés en raison de leur implication dans la prostitution et autres formes d'exploitation sexuelle. Ce problème est exacerbé lorsque l'âge de la responsabilité pénale est bas : les enfants risquent alors d'être traités comme des criminels par les forces de l'ordre, alors qu'ils sont en fait des victimes ayant droit aux soins et à la protection¹¹⁵.

Âge minimum d'admission à l'emploi

Les enfants peuvent devenir victimes d'exploitation sexuelle dans le travail domestique ou forcé, lorsqu'il y a une attente implicite de la part de l'employeur que les tâches de l'enfant incluent des services sexuels. Dans les pays où l'âge minimum d'admission à l'emploi est très bas, les enfants sont particulièrement vulnérables. Tous les États devraient respecter les normes de l'OIT en la matière.

Définitions fondées sur le genre et l'origine ethnique

Bien que le principe de non discrimination soit un pilier de la CDE, les enfants demeurent l'objet de traitements différents fondés sur le sexe, le genre ou l'origine ethnique. Dans certains pays, plusieurs des lois visant à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle ne traitent que de la question de l'exploitation des filles, tandis que l'exploitation sexuelle des garçons est ignorée. Certaines lois criminalisent l'activité sexuelle avec des individus du même sexe, ce qui signifie que l'enfant n'est pas systématiquement protégé lorsque l'auteur du crime est du même genre.

¹¹³ The African Child Policy Forum. In the best interests of the child: Harmonising laws in Eastern and Southern Africa, p. 4. Consulté via le site : [http://www.africanchild.info/documents/Report%20\(Harmonising%20Laws\).pdf](http://www.africanchild.info/documents/Report%20(Harmonising%20Laws).pdf).

¹¹⁴ Ibid. p. 75.

¹¹⁵ Le Comité des droits de l'enfant a exprimé ses préoccupations à ce sujet à plusieurs reprises. Voir par exemple Observations finales du Comité des droits de l'enfant, Lituanie. 21/02/2001. CRC/C/15/Add.146
En ligne : [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CRC.C.15.Add.146.Fr?OpenDocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CRC.C.15.Add.146.Fr?OpenDocument)

Les croyances selon lesquelles les garçons ne peuvent pas devenir victimes de la prostitution sont parfois reflétées dans des lois nationales qui offrent des niveaux de protection différents aux garçons et aux filles. Les lois du **Bangladesh** sont non seulement inadéquates au regard du droit international mais ne protègent pas suffisamment les garçons¹¹⁶. La recherche menée par ECPAT fait d'ailleurs état de l'incidence croissante de la prostitution des garçons dans plusieurs pays et exhorte les états concernés à pallier à ces lacunes de façon urgente.

L'enregistrement obligatoire des naissances

L'article 7 de la CDE prévoit que tout enfant a le droit d'être enregistré à la naissance. L'absence d'un certificat de naissance peut empêcher l'enfant de recevoir des soins de santé, des aliments, une assistance sociale et d'être inscrit à l'école. Plus tard dans l'enfance, les pièces d'identité aident les enfants à se protéger contre le travail des enfants et l'enrôlement militaire précoce dans les forces armées. Dans le cas où l'enfant fait l'objet de poursuites, elles peuvent servir à éviter qu'il soit traité comme un adulte par le système judiciaire.

En l'absence de systèmes d'enregistrement des naissances, les enfants sont généralement plus vulnérables à l'exploitation et aux abus sexuels puisqu'ils n'ont pas de preuve de leur âge. Les jeunes filles deviennent ainsi des proies faciles au mariage précoce, une stratégie fréquemment utilisée pour faire la traite des enfants et les prostituer. Les proxénètes peuvent également alléguer que les filles prostituées sont âgées de plus de 18 ans¹¹⁷.

CONCLUSION

Pour clore ce chapitre, nous rappelons l'importance de définitions uniformes des infractions d'exploitation et d'abus sexuels des enfants :

- Premièrement, des définitions qui ont été internationalement convenues sont plus susceptibles de refléter une compréhension commune des sujets visés;
- Deuxièmement, la portée d'une infraction dépend de la façon dont elle est définie. Des définitions claires et uniformes appuient une application uniforme du droit par les instances responsables ;

¹¹⁶ Les seules dispositions applicables à la prostitution des garçons sont les articles du Code pénal sur le transfert ou la possession d'une personne de moins de 18 ans à des fins de prostitution ou autres fins immorales. (Code pénal, art. 372 -373) et les articles sur la traite des enfants du *Women and Child Repression Prevention Act* adopté en 2000 et amendé en 2003.

¹¹⁷ Bureau pour la Coordination des Affaires Humanitaires des Nations Unies. *Bangladesh: Moving towards universal birth registration*. 15 juillet 2008. <http://www.irinnews.org/report.aspx?ReportId=79258>.

- Troisièmement, étant donnée la nature transfrontalière de plusieurs crimes d'exploitation sexuelle, des définitions communes facilitent la collaboration et la coopération dans la lutte contre ces crimes, notamment à travers les procédures d'extradition et d'entraide judiciaire. Dans certains pays, l'extradition requiert qu'un acte soit considéré criminel dans les deux juridictions concernées;
- Finalement, des définitions communes aident à contrecarrer le « sondage de tribunaux », c'est-à-dire la recherche du tribunal le plus accommodant. L'harmonisation des lois nationales peut donc servir à dissuader les criminels qui cherchent une juridiction où les lois sont moins sévères, une tendance à la hausse en ce qui concerne le tourisme sexuel.

La simple présence de définitions claires et uniformes dans un pays n'est pas nécessairement garante d'un système efficace de protection des enfants. Il peut y avoir des écarts importants entre les textes de loi et leur mise en application. Toutefois, ECPAT est d'avis que des définitions communes ouvrent la voie à une meilleure compréhension de l'ESEC et à des interventions plus efficaces. **ECPAT exhorte les gouvernements à adopter des lois qui définissent et interdisent toutes les modalités de l'exploitation et l'abus sexuels des enfants.**

RECAPITULATIF

- √ La législation nationale érige les différentes formes d'abus sexuels des enfants en infractions pénales assorties de peines qui reflètent leur gravité.
- √ L'abus sexuel inclut:
 - (1) les activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint l'âge de consentement sexuel ;
 - (2) les activités sexuelles avec un enfant de moins de 18 ans en faisant usage de la coercition, la force ou les menaces, ou en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, ou en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant.
- √ La législation nationale pénalise le fait de faire assister un enfant à des abus ou activités sexuels ou de commettre de tels actes en présence d'un enfant lorsque cela pourrait nuire à son bien-être.
- √ La législation nationale érige les différentes formes d'exploitation sexuelle des enfants en infractions pénales assorties de peines sévères.
- √ L'exploitation sexuelle inclut:
 - (1) la prostitution des enfants ;
 - (2) la pornographie mettant en scène des enfants ;
 - (3) solliciter/recruter un enfant pour qu'il participe à un spectacle pornographique ou tirer profit de ces actes.
- √ La législation nationale pénalise la complicité et la tentative de commettre les infractions ci-dessus.
- √ La législation nationale érige en infractions pénales la traite sexuelle des enfants et tous les actes du processus menant à l'exploitation, conformément au Protocole de Palerme.
- √ Les États devraient procéder à une révision complète des lois en vigueur, afin de garantir que :
 - (1) Les lois définissent l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans ;

- (2) Les lois sur l'exploitation sexuelle des enfants protègent tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, peu importe l'âge du consentement sexuel ;
- (3) Les lois établissent un âge de consentement sexuel, pour plus de certitude juridique. Les États dans lesquels cet âge est très bas devraient considérer l'amendement des lois pour hausser cet âge ;
- (4) Afin d'éviter de punir l'activité sexuelle consensuelle des adolescents, les États pourraient considérer établir une exception lorsque les partenaires ont presque le même âge (close in age exemption) ;
- (5) La loi nationale établit la responsabilité des parents et des représentants légaux de l'enfant pour sa protection contre l'exploitation et l'abus sexuels. Le signalement des soupçons d'exploitation et d'abus sexuels devrait être obligatoire pour les personnes en situation d'autorité par rapport à l'enfant.

√ Les États devraient réviser les âges minimum établis pour:

- (1) Le mariage ;
- (2) La responsabilité pénale ;
- (3) L'admission à l'emploi ;

Et lorsque nécessaire, les augmenter conformément aux normes internationales.

√ Tous les États devraient mettre en place des systèmes d'enregistrement obligatoire des naissances.

CHAPITRE 3

LA PROSTITUTION DES ENFANTS

Objectifs:

- Définir la prostitution des enfants au regard des normes internationales
- Identifier les éléments essentiels d'une définition améliorée et des infractions liées à la prostitution des enfants

Dispositions clés:

- Article 34 de la CDE ; Protocole facultatif
- Article 2(b) de la Convention 182 de l'OIT
- Article 19 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA NECESSITE D'UNE REPONSE JURIDIQUE CIBLEE

La prostitution des enfants a lieu lorsque quelqu'un profite d'une transaction commerciale au cours de laquelle un enfant est mis à la disposition d'une tierce personne à des fins sexuelles. Les enfants peuvent être contrôlés par un proxénète qui effectue la transaction ou par un abuseur qui négocie directement avec l'enfant.

Les enfants sont aussi impliqués dans la prostitution lorsqu'ils ont des rapports sexuels en échange de leurs besoins fondamentaux comme de la nourriture, un abri ou une protection, ou encore en échange de faveurs telles que de meilleures notes scolaires ou de l'argent de poche supplémentaire qui leur permet d'acheter des biens de consommation. Ces actes peuvent se produire dans plusieurs endroits différents, notamment des maisons closes, des bars, des boîtes de nuit, des maisons, des hôtels ou encore dans la rue. La prostitution des enfants n'est pas toujours une activité organisée, mais la plupart du temps elle l'est ; soit à petite échelle à travers un réseau de proxénètes, ou à grande échelle à travers les réseaux criminels.

Le Comité des droits de l'enfant conclut que plusieurs pays n'ont toujours pas mis en place de mesures législatives adéquates pour définir et interdire la prostitution des enfants, conformément au Protocole facultatif.

La prostitution des enfants et la prostitution des adultes : des infractions distinctes

Les expressions « enfant prostitué » ou « enfant travailleur du sexe » ne reflètent pas la réalité puisqu'ils impliquent que l'enfant a choisi d'une certaine manière de faire de la prostitution sa profession. Ce sont les adultes qui créent la prostitution des enfants via leur demande pour des enfants en tant qu'objets sexuels, leur abus de pouvoir et leur désir de profit. Tout État ayant ratifié la CDE doit reconnaître que ces enfants sont victimes d'exploitation sexuelle.

Cette distinction doit être reflétée dans les lois nationales. Dans les pays où la prostitution est légale ou décriminalisée, la législation nationale doit inclure des dispositions spécifiques qui interdisent la prostitution des enfants, et prévoir des peines pour ceux qui exploitent ces enfants.

La prostitution des enfants dans une juridiction où la prostitution adulte est décriminalisée – la Nouvelle-Zélande

Bien que la loi portant réforme de la prostitution de 2003 ait décriminalisé la prostitution adulte, elle interdit fermement la prostitution des enfants, conformément aux normes internationales. En vertu de la loi, les « services sexuels commerciaux » s'entendent de la participation physique d'une personne à des activités sexuelles, avec et pour une autre personne, en échange d'un paiement ou d'une autre forme de considération en faveur de la personne fournissant les services sexuels ou d'une tierce personne¹¹⁸. S'agissant des actes considérés criminels, la loi interdit les faits de « causer, assister, faciliter, encourager, contracter ou faire des arrangements » pour la prostitution d'une personne de moins de 18 ans¹¹⁹. La loi interdit également de recevoir un paiement ou toute autre rétribution lorsqu'il serait raisonnable de croire qu'ils proviennent de services sexuels commerciaux fournis par une personne de moins de 18 ans¹²⁰. Il est également illégal de recevoir des services sexuels commerciaux de la part d'une personne âgée de moins de 18 ans¹²¹.

¹¹⁸ Nouvelle Zélande. Prostitution Reform Act 2003, art. 4(1). Consulté via le site: <http://www.legislation.govt.nz/act/public/2003/0028/latest/DLM197815.html>.

¹¹⁹ Ibid. art. 20 et 22(1).

¹²⁰ Ibid. art. 21.

¹²¹ Ibid. art. 22(2).

Malheureusement, cette loi n'est pas suffisamment appliquée. Durant les deux premières années suivant son adoption, 48 accusations ont été portées pour l'utilisation de personnes de moins de 18 ans dans la prostitution, et seulement cinq personnes se sont vues imposer des peines variant de l'emprisonnement pour deux ans à des amendes et travaux communautaires. La première condamnation pour prostitution des enfants date de 2005. Les forces policières ont été critiquées par des ONG telles qu'ECPAT Nouvelle-Zélande et la Fondation STOP Demand pour le nombre très peu élevé de poursuites intentées contre ceux qui paient pour les services sexuels d'enfants¹²².

En juin 2006, la loi criminelle fut amendée pour inclure des dispositions sur l'exploitation sexuelle des enfants, incluant la prostitution des enfants.

En vertu de la loi, toute personne qui vend, achète, transfère, marchandise, loue ou s'implique de toute autre manière dans une transaction ayant pour objet l'exploitation sexuelle d'un enfant de moins de 18 ans est passible d'une peine de 14 ans d'emprisonnement¹²³. Les premières accusations sous cette disposition de la loi criminelle ont été portées en juillet 2008 et une propriétaire de maison close de Christchurch a été inculpée pour avoir exploité deux jeunes filles âgées de 16 et 17 ans¹²⁴.

La prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et la traite sexuelle des enfants: trois phénomènes inter reliés

La prostitution des enfants et la traite des enfants sont intimement liées. Les enfants peuvent être prostitués à l'issue d'un processus de traite s'ils sont transportés à l'intérieur ou au-delà des frontières à des fins d'exploitation sexuelle. La prostitution des enfants peut aussi être l'objectif d'un processus de traite.

Les enfants exploités dans la prostitution peuvent aussi être utilisés dans la production de matériels pornographique ou dans les spectacles pornographiques.

¹²² ECPAT International. Rapport global de suivi de la mise en œuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales : Nouvelle Zélande, p. 17. 2006. Consulté via le site (anglais): http://www.ecpat.net/A4A_2005/PDF/EAP/Global_Monitoring_Report-NEWZEALAND.pdf.

¹²³ Nouvelle Zélande. Crimes Act 1961 No 43 (au 26 juin 2008), Public Act, art. 90AA(1)(a)(i). Consulté via le site : http://www.legislation.govt.nz/act/public/1961/0043/latest/DLM328588.html?search=ts_act_Crimes+Act. L'article 98AA a été incorporé en vertu de l'article 6 du Crimes Amendment Act 2005. Crimes Amendment Act 2005 No 41 (au 26 juin 2008), Public Act. Nouvelle Zélande. Consulté via le site : http://www.legislation.govt.nz/act/public/2005/0041/latest/DLM346172.html?search=ts_act_Crimes+Act#DLM346172.

¹²⁴ Steward, Ian & Calcott, Dean. Brothel madam on sex-slavery charges. The Press, 29 juillet 2008. Consulté via le site : <http://www.stuff.co.nz/stuff/4634499a12855.html>.

LA REPONSE INTERNATIONALE

Cadre juridique international

Il existe un corpus important de droit international des droits de l'homme visant à interdire la prostitution des enfants, tels qu'illustré ci-dessous.

Article 34 CDE

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) **Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;**
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Le Protocole facultatif requiert des États qu'ils interdisent la prostitution des enfants¹²⁵ et définit la prostitution des enfants comme le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage¹²⁶.

La Convention 182 de l'OIT définit la prostitution des enfants comme l'une des pires formes du travail des enfants et demande aux États d'accorder une priorité élevée à son élimination. Elle exige notamment des États parties qu'ils condamnent la prostitution des enfants et qu'ils établissent et appliquent des sanctions pénales en vue de son élimination¹²⁷. Dans le même ordre d'idées, le Protocole de Palerme demande l'élimination de l'exploitation de la prostitution d'autrui et des autres formes d'exploitation sexuelle¹²⁸.

¹²⁵ Protocole facultatif, art. 1.

¹²⁶ Ibid. art. 2.

¹²⁷ Convention 182 de l'OIT, art. 7.

¹²⁸ Protocole de Palerme, art. 3(a).

Dans la prochaine partie de ce chapitre, les différents éléments de la définition internationale du Protocole facultatif seront isolés et expliqués.

Les éléments constitutifs de l'infraction internationale de prostitution des enfants, exemples de lois nationales et préoccupations

La non-pertinence du consentement

Tel que mentionné au Chapitre 2, au sens de la CDE un enfant s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans. Dans certains pays, les enfants qui ont atteint l'âge du consentement sexuel ne sont pas suffisamment protégés contre les activités sexuelles qui les exploitent, telles que la prostitution. Les forces de l'ordre peuvent hésiter à s'attaquer aux « clients » lorsque l'enfant est plus âgé que l'âge du consentement sexuel mais a moins de 18 ans¹²⁹. Par conséquent, il faut que la loi différencie la capacité de s'engager dans une activité sexuelle consensuelle de l'implication dans des activités sexuelles dont l'exploitation fait partie intégrante. La protection contre l'exploitation dans la prostitution doit donc s'étendre à tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, et le consentement ne devrait jamais servir à justifier l'exploitation.

Les activités sexuelles contemplées par le Protocole facultatif

Dans le contexte de la prostitution des enfants, le terme « activités sexuelles » doit avoir une portée large et s'étendre à tout comportement sexuel impliquant un enfant contre rémunération ou autre forme de considération non-monétaire. L'activité sexuelle devrait être incluse de même que les attouchements sexuels et la masturbation, sans égard au sexe des parties impliquées. Afin de renforcer la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, ECPAT encourage aussi les États à considérer l'inclusion d'autres actes à caractère sexuel qui n'impliquent pas nécessairement de contact physique, tel que le fait de « poser » à des fins sexuelles.

Au **Bangladesh** par exemple, la loi définit la prostitution comme « une relation sexuelle à caractère immoral contre paiement en espèce ou en nature¹³⁰ », une définition qui ne reflète pas la portée du Protocole facultatif. Cette loi inclut certes un élément de rémunération dans sa définition de la prostitution, mais elle semble trop restreinte pour s'appliquer à des situations où des enfants sont exploités par des attouchements sexuels ou la production de matériels pornographiques.

¹²⁹ Muntarborn, Vitiit. International Perspectives and Child Prostitution in Asia, p. 10. Dans Forced Labor: The Prostitution of Children (p. 9). Ministère du travail des États-Unis, Bureau international des affaires du travail. 1996. Consulté via le site : http://departments.bloomu.edu/crimjust/pages/articles/Child_Labor.pdf.

¹³⁰ Traduction libre du libellé "promiscuous sexual intercourse for hire, whether in payment or in kind". Bangladesh. Suppression of Immoral Trafficking Act of 1933, art 3(3).

La rémunération (ou autre forme d'avantage)

Tel qu'indiqué précédemment, les enfants sont parfois impliqués dans la prostitution en échange de leurs besoins fondamentaux ou de faveurs. La rémunération et autres formes d'avantages échangés devraient donc inclure toute forme de paiement en espèces ou en nature, qu'il soit promis ou remis à l'enfant ou à une tierce personne. Cette « rémunération » doit pouvoir inclure la nourriture, l'hébergement, les stupéfiants et l'alcool, les biens de consommation, etc. Il est essentiel d'inclure ces formes de rémunération plus « indirectes » puisque de nombreux enfants deviennent victimes de prostitution car ils sont sans-abri, en fugue ou parce qu'ils ont des problèmes d'abus de substances. Ils deviennent des proies faciles puisqu'ils sont incapables de subvenir à leurs besoins fondamentaux (nourriture, hébergement, appartenance à un groupe social)¹³¹. Les États devraient donc adopter une définition suffisamment large de la « rémunération ou autre forme d'avantage » qui prenne compte des circonstances poussant les enfants vers l'exploitation sexuelle.

Les infractions établies par le Protocole facultatif et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Le Protocole facultatif fait la liste des actes et activités que chaque État doit couvrir sous son droit pénal, que les infractions soient commises « au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée¹³² ». Il s'agit du fait « d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé » aux fins d'exploitation sexuelle de l'enfant¹³³ et du « fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution¹³⁴ ».

L'interprétation de ces dispositions varie d'un pays à l'autre et elles sont sujettes à différentes perceptions et compréhensions du problème. Malheureusement, très peu de pays ont mis en place des dispositions légales contre la prostitution des enfants qui soient assez larges pour couvrir tous les actes et activités contemplés par le Protocole facultatif.

Le tableau ci-contre tente de définir concrètement ces termes en incluant des exemples de ce qu'ils pourraient inclure.

¹³¹ Hickey, Eric W. *Sex Crimes and Paraphilia*, p. 42. Pearson Education. 2006.

¹³² Protocole facultatif, art. 3(1).

¹³³ Ibid. art. 3(1)(a).

¹³⁴ Ibid. art. 2(b).

Acte ou activité	Interprétation
Offrir	Demander à une personne si elle est intéressée à recevoir les services sexuels d'un enfant ou faire la publicité des services sexuels d'enfants. Une offre peut être transmise verbalement, dans les journaux, par Internet ou téléphonie mobile ou tout autre moyen de communication.
Obtenir	L'interdiction d'obtenir un enfant à des fins de prostitutions cible le « client » d'un enfant prostitué. Elle vise la transaction par laquelle une personne achète les services sexuels d'un enfant.
Procurer	Prendre des arrangements pour qu'un enfant victime soit mis à la disposition d'un « client », par exemple en organisant le transport d'un enfant vers un endroit convenu. On peut aussi parler de proxénétisme.
Fournir	Rendre un enfant disponible à quiconque le demande. Il pourrait d'agir d'un parent qui vend l'enfant à des fins de prostitution ou encore d'un propriétaire de maison close qui donne au « client » un accès à l'enfant.

Aborder l'offre et la demande : criminaliser les clients, les fournisseurs, les opérateurs d'établissements et autres intermédiaires

Pénaliser le « client » pour contrecarrer la demande

Afin d'éliminer la prostitution des enfants, il est essentiel de s'attaquer à la demande qui la perpétue. Dans plusieurs pays, les lois nationales sur la prostitution pénalisent la personne prostituée et les tierces personnes impliquées mais ignorent ceux qui font l'achat de services sexuels. Dans certains cas, les lois s'appliquent à ceux qui contraignent les enfants à se prostituer ou qui vivent des produits de la prostitution. Par exemple, au **Brésil**, « subjuguer » et/ou « obliger » un enfant à se prostituer sont des actes criminels mais ni le *Estatuto da Criança e do Adolescente (ECA)*¹³⁵ ni le Code pénal de 1940¹³⁶ ne criminalisent la conduite des clients.

Il est important de criminaliser les clients d'enfants prostitués et l'achat de services sexuels d'enfants, peu importe que la prostitution soit décriminalisée ou en voie de l'être. L'achat de services sexuels d'un enfant devrait toujours être un crime, sans exception.

Il est encourageant de constater que quelques pays d'Amérique latine ont emboîté le pas dans cette direction en procédant à la réforme de leurs lois. Des pratiques prometteuses sont observées au **Chili**¹³⁷ et au **Costa Rica**¹³⁸. En Europe, certains pays ont adopté des mesures législatives spécifiques pour cibler les clients. Par exemple, le Code pénal de la **Norvège** prévoit des amendes ou l'emprisonnement pour deux ans pour toute

personne qui s'engage dans une activité sexuelle ou commet un acte sexuel sur une personne âgée de moins de 18 ans¹³⁹.

Le seul fait de solliciter les services sexuels d'un enfant ou de lui offrir une rémunération pour services sexuels devrait engager la responsabilité pénale, peu importe que l'activité prenne place ou non. Une nouvelle loi en **Afrique du sud** constitue un bon exemple en ce sens :

Loi portant amendement de la loi criminelle (infractions sexuelles et questions connexes), 2007

17. (1) Une personne ("A") qui a recours illégalement et intentionnellement aux services d'un enfant ("B"), avec ou sans le consentement de B, en échange d'argent, d'un avantage, d'une faveur ou d'une compensation versé(e) à B ou à une autre personne ("C") —

- (a) dans le but de s'engager dans un acte sexuel avec B, que l'acte sexuel soit commis ou non ; ou
- (b) en commettant un acte sexuel sur la personne de B,

Est [...] coupable d'exploitation sexuelle d'un enfant¹⁴⁰.

En dernier lieu, il importe de rappeler que les clients sont ceux qui alimentent la demande d'enfants prostitués. Ils doivent donc être passibles de peines sévères d'emprisonnement.

¹³⁵ Brésil. Estatuto da Criança e do Adolescente, Lei N° 8.089, de 13 de julho de 1990, art. 244-A. Consulté via le site : <http://www.planalto.gov.br/ccivil/LEIS/L8069.htm>.

¹³⁶ Brésil. Código Penal [Code pénal], art. 218. Consulté via le site : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/Decreto-Lei/Del2848.htm.

¹³⁷ Le Code pénal du Chili pénalise maintenant le client. La disposition pertinente illustre toutefois les inégalités dans la protection offerte aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge du consentement sexuel et ceux qui ont atteint cet âge : « Artículo 367 ter.- El que, a cambio de dinero o otras prestaciones de cualquier naturaleza, obtuviere servicios sexuales por parte de personas mayores de catorce pero menores de dieciocho años de edad, sin que medien las circunstancias de los delitos de violación o estupro, será castigado con presidio menor en su grado máximo » Chili. Código Penal [Code pénal], art. 367 ter. Consulté via le site : <http://www.bcn.cl/leyes/pdf/actualizado/1984.pdf>.

¹³⁸ Costa Rica. Código Penal [Code pénal], art. 160. Consulté via le site : http://www.oas.org/juridico/MLA/sp/cr/sp_cri-int-text-cpenal.pdf: « Artículo 160 – Quien pague a una persona menor de edad de cualquier sexo o prometa pagarle o darle a cambio una ventaja económica o de otra naturaleza, para que ejecute actos sexuales o eróticos, será sancionado (...) »

¹³⁹ Traduction libre. Norvège. Code pénal, art. 19. Consulté via le site (anglais) : <http://www.interpol.int/Public/Children/SexualAbuse/NationalLaws/csanorway.pdf>.

¹⁴⁰ Traduction libre. Afrique du sud. Criminal Law (Sexual Offences and Related Matters) Amendment Act, 2007, ch. 3, ptie. 2. Consulté via le site (anglais) : <http://www.info.gov.za/gazette/acts/2007/a32-07.pdf>.

Recruteurs/fournisseurs

Les recruteurs exploitent la situation de détresse des enfants vulnérables. Ils peuvent persuader ou contraindre les enfants à se livrer à la prostitution ; donner accès à ces enfants en les mettant en vente ou en les transportant vers un endroit donné ; ou les remettre aux mains d'autres exploitants. Ils peuvent aussi aider la prostitution des enfants en fournissant de l'information sur les endroits où trouver un enfant prostitué. La portée des lois doit donc être suffisamment large pour permettre la poursuite des personnes impliquées dans toutes ces situations.

Propriétaires, occupants et gérants d'établissements utilisés pour la prostitution des enfants

La loi doit imposer des sanctions pénales aux propriétaires de bars, maisons closes, hôtels et autres établissements où les enfants sont prostitués. Encore une fois, bien que dans certains pays la prostitution soit légale et que la loi permette la tenue ou location de maisons closes, les propriétaires ou opérateurs devraient toujours encourir une responsabilité pénale lorsque des enfants sont impliqués. Par conséquent, tout propriétaire, occupant, gérant, aide-gérant ou tout autre responsable de l'accès ou de l'utilisation d'un lieu qui sciemment permet qu'une personne âgée de moins de 18 ans fréquente ce lieu ou qu'elle s'y adonne à la prostitution devrait être coupable d'un acte criminel et passible de peines sévères¹⁴¹.

Les États devraient de plus imposer un devoir légal aux propriétaires et aux occupants de signaler l'exploitation sexuelle des enfants dès qu'ils en ont connaissance¹⁴².

L'APPLICATION DE SANCTIONS PENALES AUX ENFANTS PROSTITUES

Il arrive que les enfants impliqués dans la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle se retrouvent coincés dans un système judiciaire conçu pour les adultes et qui les considère comme des criminels au lieu de victimes. De façon encore plus préoccupante, lorsque ces enfants se trouvent illégalement dans un autre pays, ils peuvent être arrêtés, détenus et déportés¹⁴³. L'incrimination des enfants prostitués permet à ceux qui les exploitent

¹⁴¹ Canada. Code criminel, art. 171. Consulté via le site : <http://lois.justice.gc.ca/fr/C-46/>

¹⁴² C'est le cas du Child Care Act, 1983 de l'Afrique du sud, qui dispose à l'art. 50A(2) : " (...) Any person who is an owner, lessor, manager, tenant or occupier of the property on which the commercial sexual exploitation of a child occurs and who, within a reasonable time of gaining information of such occurrence fails to report such occurrence at a police station, shall be guilty of an offence (...)." Interpol. Consulté via le site : <http://www.interpol.int/Public/Children/SexualAbuse/NationalLaws//csaSouthAfrica.pdf>.

¹⁴³ Skinnider, Eileen. Violence against children: International criminal justice norms and strategies. International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy. Consulté via le site (anglais) : <http://137.82.153.100/Publications/Reports/VACchildren.pdf>.

d'utiliser des menaces de poursuite afin de les maintenir à leur merci et de les exploiter davantage. De plus, il est très peu probable que les enfants passibles de poursuites dénoncent le crime de leur exploitation aux forces de l'ordre¹⁴⁴.

Certains estiment que l'arrêt et la détention des enfants prostitués les aident à renoncer à la prostitution et à les protéger des proxénètes. Cela peut au contraire avoir un effet punitif, et dans la plupart des cas les enfants retournent vers une situation d'exploitation une fois libérés.

Les enfants sont parfois arrêtés en vertu de lois sur l'ordre public. Toutefois, un enfant qui mendie ou qui flâne est un enfant vulnérable en situation de détresse et peut-être même une victime d'ESEC, et ne devrait jamais être considéré en violation de la loi. Une loi nationale qui incrimine de telles conduites des enfants n'est pas conforme aux normes internationales des droits de l'homme¹⁴⁵.

Le principe selon lequel les enfants qui sont exploités sexuellement devraient toujours être traités comme des victimes a été reconnu en 1996, date à laquelle il a été adopté à l'unanimité par 122 États dans la Déclaration et le Programme d'action de Stockholm. Ce principe a été réaffirmé en 2001, lors du deuxième Congrès mondial de Yokohama. Le document adopté à ce Congrès affirme que les mesures prises pour ériger en infraction pénale toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, conformément aux instruments internationaux applicables, ne doivent pas avoir pour effet de traiter en délinquants ou de punir les enfants qui en sont victimes.

Les Lignes directrices modèles pour la poursuite efficace des crimes contre les enfants prévoient : « les enfants qui sont contraints à l'activité criminelle par des personnes qui tirent un profit de leurs actes devraient être considérés comme des victimes d'exploitation et non comme auteurs d'infractions¹⁴⁶. » D'autres instruments, telle que la *Résolution de l'ONU sur l'utilisation des enfants dans des activités criminelles*¹⁴⁷ consacrent également ce principe.

La **Nouvelle Zélande** a reconnu ce principe dans sa législation nationale. La **Loi portant réforme de la prostitution** de 2003 protège les personnes de moins de 18 ans à l'encontre de poursuites d'infractions liées à la prostitution. L'article 23(3) de cette loi dispose : « aucune personne de moins de 18 ans ne peut être accusée en tant que partie à une infraction commise contre ou avec celle-ci ».

¹⁴⁴ Gillespie, Alisdair A. Diverting Children Involved in Prostitution. Web Journal of Current Legal Issues, 2007. Consulté via le site (anglais) : <http://webjcli.ncl.ac.uk/2007/issue2/gillespie2.html>.

¹⁴⁵ ECPAT International. Combattre la traite des enfants à des fins sexuelles. Questions et réponses. 2006. Consulté via le site: http://www.ecpat.net/EI/EI_publications.asp

¹⁴⁶ The International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy. Model Guidelines for the Effective Prosecution of Crimes against Children, p. 15. Août 2001. Consulté via le site (anglais seulement): <http://www.icclr.law.ubc.ca/Publications/Reports/modelguidelines-2001.pdf>.

¹⁴⁷ Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU UN 45/115 (Résolution sur l'utilisation des enfants dans des activités criminelles). 3 avril 1991.

Le Protocole facultatif ne consacre malheureusement pas le principe de non-incrimination des enfants victimes d'exploitation sexuelle. Ce vide juridique est porteur de lourdes conséquences. Un auteur a notamment observé que « en n'exemptant pas les enfants de la responsabilité pénale attachée à la prostitution, la loi les considère complices de leur propre exploitation¹⁴⁸ ». Dans les juridictions où l'âge de la responsabilité pénale est très bas, les enfants sont d'autant plus vulnérables.

Dans ses observations finales sur le rapport de la **Lituanie** sur la mise en œuvre de la CDE¹⁴⁹, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que certaines dispositions législatives mènent à la punition des victimes. Le Comité a encouragé l'État partie à supprimer toutes les dispositions légales qui rendent les victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales passibles de peines et à prévenir toute autre forme de stigmatisation des victimes¹⁵⁰.

« Lorsque les enfants craignent d'être arrêtés, ils sont peu enclins à solliciter des soins médicaux, ce qui peut avoir des conséquences très lourdes compte tenu du risque élevé qu'ont les prostitués de contracter des maladies sexuellement transmissibles, d'être violés ou de subir d'autres formes de violence. Les mêmes craintes empêchent souvent aussi ces enfants de solliciter l'assistance des organisations ou des particuliers qui pourraient être à même de les aider. De plus, si les enfants sont considérés comme des criminels, il y a peu de chances que les auteurs réels des infractions – clients ou trafiquants – soient appréhendés. Dans les pays de destination de la traite, des descentes de police sont régulièrement organisées dans les maisons de passe et dans les rues, à la suite de quoi les enfants sont placés en détention dans des cellules qui peuvent aussi accueillir des adultes, avant d'être ramenés à l'endroit même où ils ont été vendus. Il n'est pas rare qu'un même enfant voie se répéter plusieurs fois ce processus¹⁵¹. »

M. Juan Miguel Petit, ancien Rapporteur spécial sur la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Dans ses observations finales sur le rapport du gouvernement du **Maroc**, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé « par le statut des enfants victimes d'exploitation sexuelle qui peuvent être traités comme des délinquants¹⁵² ».

¹⁴⁸ Gillespie, Alisdair A. Diverting Children Involved in Prostitution. Web Journal of Current Legal Issues, 2007. Consulté via le site : <http://webjcli.ncl.ac.uk/2007/issue2/gillespie2.html>.

¹⁴⁹ Observations finales du Comité des droits de l'enfant, Lituanie. CRC/C/15/Add.146 (2001). Consulté via le site: [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CRC.C.15.Add.146.Fr?OpenDocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CRC.C.15.Add.146.Fr?OpenDocument)

¹⁵⁰ Voir Ibid. paras. 53 et 54.

¹⁵¹ Petit, Juan Miguel, Rapporteur special sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. E/CN.4/2003/79. CDH, 59ème session. Janvier 2003. Consulté via le site: http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=102

¹⁵² Observations finales du Comité des droits de l'enfant, Maroc. CRC/C/15/Add.211 (2003). Para 62. Consulté via le site: [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/8b7639ed8a2deb7ec1256da30044bcf9/\\$FILE/G0342897.doc](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/8b7639ed8a2deb7ec1256da30044bcf9/$FILE/G0342897.doc)

Traiter les enfants exploités en criminels n'est pas seulement injuste, mais comporte pour ces enfants de graves conséquences. ECPAT encourage les gouvernements à revoir les mesures législatives et administratives applicables aux enfants exploités sexuellement afin de garantir qu'ils soient toujours traités en victimes.

Pratique prometteuse au Royaume-Uni ?

Le Ministère de la santé et le Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni ont émis des principes directeurs en l'an 2000, intitulés *Les enfants impliqués dans la prostitution*,¹⁵³ qui sont venus modifier les pratiques et politiques existantes. En vertu de ces principes directeurs, au lieu d'être arrêtés et punis pour des infractions liées à la prostitution, les jeunes âgés de moins de 18 ans doivent être considérés comme des enfants « dans le besoin » et bénéficier d'interventions pour assurer leur bien-être¹⁵⁴.

ECPAT accueille ces principes directeurs, puisqu'ils reconnaissent formellement que les enfants impliqués dans la prostitution sont des victimes d'actes criminels et qu'ils ont le droit d'être protégés et traités en victimes. Le Gouvernement du Royaume-Uni a toutefois prévu une exception de taille à cette règle générale :

« [...] il serait incorrect de dire qu'un garçon ou une fille âgé(e) de moins de 18 ans choisit librement de continuer à solliciter, flâner ou d'importuner dans un endroit public à des fins de prostitution, et qu'il ou elle n'a pas conscience de l'illégalité de ces actes. Dans de tels cas, les forces policières devraient commencer à considérer la nécessité d'une action légale [...] La réponse pénale ne devrait être considérée que si l'enfant persiste dans ses comportements, de manière volontaire¹⁵⁵. »

¹⁵³ Ministère de la santé, Ministère de l'intérieur, Ministère de l'éducation et de l'emploi. Assemblée nationale de Wales. Safeguarding Children Involved in Prostitution. Crown. Mai 2000. Consulté via le site : http://www.dh.gov.uk/prod_consum_dh/groups/dh_digitalassets/@dh/@en/documents/digitalasset/dh_4057858.pdf.

¹⁵⁴ Ibid.

¹⁵⁵ Ibid. pp. 27-28.

RECAPITULATIF

- √ La législation nationale inclut une définition précise du terme « prostitution des enfants » ;
- √ L'utilisation des enfants dans la prostitution est érigée en infraction pénale distincte des infractions de prostitution des adultes (si cette dernière n'a pas été légalisée ou décriminalisée), et la loi prévoit des peines sévères qui reflètent les conséquences graves de ce crime sur la vie des enfants victimes ;
- √ Dans les juridictions où la prostitution adulte est décriminalisée ou légalisée, l'utilisation des enfants dans la prostitution demeure une infraction pénale ;
- √ Les enfants sont protégés contre l'exploitation jusqu'à l'âge de 18 ans ;
- √ Le terme « activités sexuelles » est défini de manière à inclure toute conduite sexuelle avec un enfant en échange d'une rémunération en espèce ou en nature. Les activités couvertes devraient inclure non seulement les relations sexuelles, mais aussi les attouchements sexuels, la masturbation et le fait de poser à des fins sexuelle sans qu'il n'y ait nécessairement de contact physique et sans égard au sexe de la victime ou de l'auteur de l'infraction ;
- √ L'élément de rémunération qui définit la prostitution inclut toutes les formes de paiement en espèces et en nature ;
- √ La loi érige en infraction pénale le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer et de fournir un enfant à des fins de prostitution afin de rejoindre tous les auteurs d'infractions ;
- √ Le client doit se voir imposer des sanctions pénales; et toutes les transactions visant à obtenir les services sexuels d'un enfant doivent être considérées criminelles ;
- √ Les recruteurs et tous ceux qui sont propriétaires d'établissements qui servent à la prostitution des enfants ou qui louent ou gèrent de tels endroits doivent être incriminés ; il existe également une obligation de signaler l'utilisation de lieux pour la prostitution des enfants ;
- √ Les mesures criminelles et administratives s'appliquant aux enfants impliqués dans la prostitution sont révisées. Les dispositions légales sur la « délinquance » ou les « comportements antisociaux » des enfants sont revues. Les dispositions légales qui mènent à des sanctions administratives ou autres formes de punition des victimes sont éliminées ;
- √ Des lignes directrices sont disponibles pour les forces policières et les instances judiciaires afin de guider la réponse des autorités aux enfants prostitués.

CHAPITRE 4

LA PORNOGRAPHIE ENFANTINE¹⁵⁶

Objectifs:

- Rappeler l'urgence d'éliminer la pornographie enfantine
- Analyser la définition internationale de la pornographie enfantine et suggérer des façons de renforcer cette définition dans le droit interne
- Orienter les efforts visant à inclure les différentes infractions liées à la pornographie enfantine dans le droit interne
- Souligner l'importance d'imposer des obligations de signalement à certains individus et au secteur privé, notamment aux fournisseurs Internet et au secteur financier

Dispositions clé:

- Article 34(c) de la CDE
- Article 2(c) du Protocole facultatif
- Article 3(b) de la Convention 182 de l'OIT
- Article 9(2) de la Convention sur la cybercriminalité
- Article 20(2) de la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

PORNOGRAPHIE ENFANTINE: DES REPRESENTATIONS VISUELLES, AUDIO ET ECRITES D'ABUS SEXUELS D'ENFANTS

La pornographie enfantine dans le contexte de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants

La pornographie enfantine, incluant les images d'abus sexuels d'enfants, est une violation grave des droits de l'enfant. Elle implique l'abus sexuel et l'exploitation des enfants et est liée à la prostitution des enfants, au tourisme sexuel impliquant des enfants et à la traite sexuelle des enfants. L'utilisation la plus évidente de la pornographie enfantine

¹⁵⁶ Afin d'alléger le texte, ECPAT utilisera dans ce chapitre l'expression « pornographie enfantine » (repris notamment dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels) plutôt que le terme « pornographie mettant en scène des enfants » mis en l'avant par le Protocole facultatif. Ce n'est pas pour dire qu'ECPAT considère la première expression plus appropriée ou plus juste.

visent l'excitation et la satisfaction sexuelles. Cependant, ce matériel est aussi utilisé pour normaliser certains comportements et croyances (par exemple, l'idée qu'il est acceptable d'avoir des relations sexuelles avec un enfant), pour établir des liens de confiance avec d'autres individus enclins à abuser des enfants, pour obtenir l'accès à des clubs privés, ou encore pour en tirer un profit. Au niveau social, la pornographie infantile, qu'il s'agisse d'images réelles ou simulées, continue à alimenter une demande qui implique l'abus et l'exploitation sexuels d'enfants.

La pornographie infantile exploite les enfants de plusieurs manières :

- Les enfants peuvent être leurrés ou forcés à participer à des actes sexuels afin de produire du matériel pornographique ou des images prises au cours de l'exploitation sexuelle d'un enfant à son insu. Ces images sont alors distribuées, vendues ou échangées.
- Deuxièmement, ceux qui « consomment » et/ou possèdent des représentations pornographiques d'enfants continuent à exploiter ces enfants parce que leur demande alimente la production de tels matériels et qu'elle perpétue les abus sexuels d'enfants.
- Troisièmement, il est courant que les producteurs de matériel pornographique utilisent leurs produits afin de faire croire à un enfant que les relations sexuelles entre adultes et enfants sont normales et de réduire les inhibitions de l'enfant. Ceci fait partie du processus de « sollicitation sexuelle » (*grooming*).
- Quatrièmement, les producteurs de pornographie infantile utilisent leurs matériels pour forcer, intimider et faire du chantage auprès des enfants utilisés dans leur production.

Lorsque des enquêteurs arrivent à identifier les enfants mis en scène dans du matériel pornographique, les auteurs des abus se révèlent souvent être des membres ou des personnes associées à la famille de l'enfant ou des individus qui prodiguent des soins à l'enfant ou qui en ont la garde. Cependant, les enfants qui vivent ou qui passent beaucoup de temps dans la rue, de même que les enfants qui sont déjà contraints à se prostituer et les enfants victimes de traite courent également le risque d'être utilisés dans la production de pornographie.

Les liens entre la consommation de pornographie infantile et la commission d'infractions contre les enfants

Le lien de cause à effet entre la consommation de pornographie infantile et la commission d'infractions sexuelles contre les enfants demeure une question controversée

pour les professionnels de la santé. Les obstacles empêchant d'établir ce lien incluent le manque de données empiriques fiables (plusieurs études ne font pas de distinction entre la pornographie infantile – qui est une infraction criminelle dans bon nombre de juridictions – et la pornographie adulte) et le fait que les informations recueillies de certains auteurs condamnés ne peuvent établir le profil type du consommateur de pornographie infantile¹⁵⁷.

Les données recueillies auprès des auteurs de crimes ne sont pas toujours fiables, puisque ces derniers ne disent pas nécessairement la vérité. En effet, les études ont démontré que les auteurs de crimes sexuels ont tendance à minimiser l'étendue de leurs comportements déviants¹⁵⁸. Les contrevenants peuvent également craindre les conséquences légales liées à la confession de comportements qui pourraient constituer une infraction additionnelle¹⁵⁹.

La pornographie infantile est généralement utilisée de plus d'une manière par les contrevenants. Même se l'on dit qu'elle sert à apaiser les tensions et à éviter la commission d'infractions, elle peut aussi servir à établir des liens avec un enfant ou à affaiblir sa résistance (dans le processus de sollicitation sexuelle)¹⁶⁰.

Même si le lien direct de causalité entre la consommation de pornographie infantile et la commission d'infractions contre les enfants n'a pas encore été prouvé hors de tout doute (il est d'ailleurs possible qu'il ne le soit jamais), la recherche a clairement démontré que l'exposition à la pornographie contribue directement à la formation d'attitudes et de comportements sexuels dysfonctionnels, puisque ceux qui la visionnent croient parfois qu'elle est une représentation normale et appropriée de la réalité¹⁶¹. **ECPAT est d'avis que la pornographie infantile sert à justifier des comportements qui heurtent et victimisent les enfants vulnérables.**

Les enjeux des TIC

La pornographie infantile est souvent produite et distribuée à travers les technologies de l'information et de la communication (TIC) et l'Internet. Les nouvelles technologies et l'expansion de l'Internet créent davantage d'opportunités commerciales pour les abuseurs d'enfants et les pédopornographes tout en facilitant le développement et la portée des réseaux de distribution. L'utilisation des TIC permet également l'abus et la violence organisés des enfants par des réseaux de marchands, de touristes sexuels, pédophiles et individus faisant la traite de personnes et facilite les différentes formes de prostitution des enfants et des jeunes.

¹⁵⁷ Canada. Ministère de la justice. Rettinger, L. Jill. The Relationship between Child Pornography and the Commission of Sexual Offences Against Children: A review of the Literature, p. 3/18. Consulté via le site : http://www.justice.gc.ca/eng/pi/rs/rep-rap/2000/rr00_5.html.

¹⁵⁸ Ibid. p. 8/18.

¹⁵⁹ Ibid.

¹⁶⁰ Ibid. p. 9/18.

¹⁶¹ Paolucci, Eliabeth Oddone, Genuis, Mark, et Violato, Claudio. A Meta-Analysis of the Published Research on the Effects of Pornography, p. 3. Fondation nationale pour la recherche sur la famille et l'éducation. Université de Calgary. Alberta (Canada). 2000. Consulté via le site : <http://www.ccoso.org/library%20articles/Meta-analysis.pdf>.

Les TIC et l'Internet sont utilisés afin d'accéder à la fois à la pornographie infantile et aux enfants. Les pédopornographes utilisent les réseaux de partage de fichiers, forums de discussion, systèmes de peer2peer et autres technologies pour échanger et vendre de la pornographie infantile. De plus, les personnes exploitant sexuellement des enfants utilisent les téléphones portables et infiltrent les « chat » et autres espaces sociaux en ligne afin d'attirer et de solliciter des enfants à des fins d'abus et d'exploitation, ce qui présente des risques pour les enfants utilisant les technologies de l'information dans leur quotidien.

La diffusion globale de pornographie infantile sur Internet sans cadre juridique uniforme pour protéger les enfants, rend difficile la poursuite des contrevenants par les autorités locales. Etant donné que l'Internet n'est limité par aucune frontière nationale, l'harmonisation du droit interne, une coopération policière internationale accrue et la responsabilisation de l'industrie des technologies de l'information sont nécessaires pour s'attaquer à ce problème.

LA REPONSE INTERNATIONALE

Cadre juridique international

Bien que la compréhension qu'ont les individus et les communautés de la pornographie infantile varie entre et au sein des sociétés, l'article 34 de la CDE requiert des États parties qu'ils empêchent « que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique. »

Article 34 de la CDE

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) **Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.**

La Convention 182 de l'OIT prévoit que « l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques » est l'une des pires formes du travail des enfants. L'article 7(1) de la Convention demande aux gouvernements de « prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales » en vue de mettre fin à l'utilisation des enfants dans la pornographie.

Le Protocole facultatif offre quant à lui une définition plus complète de la pornographie infantine.

Article 2(c) du Protocole facultatif

On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

La définition du Protocole facultatif et les éléments constitutifs des infractions internationales liées à la pornographie infantine

Comprendre la définition du Protocole facultatif : toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles

« Toute représentation, par quelque moyen que ce soit »

Il existe différentes sortes de pornographie infantine accessible à travers toute une gamme de médias, mais il s'agit généralement de représentations d'un ou de plusieurs enfants qui visent l'excitation ou la satisfaction sexuelles. La variété des matériels disponibles a été prise en compte par les négociateurs du Protocole facultatif, et l'expression « par quelque moyen que ce soit » indique que la pornographie infantine peut prendre la forme de matériels visuels (tels que des photographies ou des images), des matériels audio et des écrits. Elle peut être distribuée à travers des revues, des livres, des dessins, des films, des cassettes vidéo, des téléphones portables et des disquettes ou fichiers informatiques ou autres moyens électroniques.

Il est important que les législateurs considèrent cette variété dans l'élaboration de dispositions pénales visant à éliminer la pornographie infantine. Il existe à ce jour des différences marquées dans les législations nationales qui reflètent une compréhension fragmentée de la pornographie infantine et résultent en des protections inadéquates des enfants.

« S'adonnant à des activités sexuelles explicites » – l'effet restrictif du terme « explicite »

De manière générale, on distingue deux catégories de pornographie: celle qui n'est pas sexuellement explicite, mais qui montre des images aguichantes d'enfants nus, et celle qui montre des images d'enfants se livrant à des activités sexuelles. L'utilisation des enfants dans les deux catégories de matériel pornographique constitue une exploitation sexuelle, mais les normes juridiques internationales existantes se limitent à pénaliser la deuxième.

Afin de pallier à cette lacune, ECPAT demande aux États d'interpréter le plus largement possible le terme « activités sexuelles explicites », suivant l'exemple de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. La Convention définit l'expression "comportement sexuellement explicite" comme désignant au moins les comportements réels ou simulés suivants: a) relations sexuelles – y compris génito-génitales, oro-génitales, ano-génitales ou oro-anales – entre des enfants, ou entre un adulte et un enfant, du même sexe ou de sexes opposés ; b) zoophilie ; c) masturbation ; d) violences sado-masochistes dans un contexte sexuel ; e) exhibition lascive des parties génitales ou de la région pubienne d'un enfant. Le fait que le comportement représenté soit réel ou simulé n'entre pas en ligne de compte¹⁶².

« Toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles »

Pour tomber sous le coup de la définition internationale, les représentations des organes sexuels d'un enfant doivent avoir des « fins principalement sexuelles ». Cela signifie qu'une photo des organes sexuels d'un enfant ne sera pas nécessairement considérée comme de la pornographie infantine, à moins qu'elle n'ait été prise à des fins sexuelles. Les contenus présentant un intérêt artistique, médical, scientifique, etc. - c'est-à-dire dépourvus de finalité sexuelle - ne tombent pas sous le coup de cette disposition.

Infractions établies par le Protocole facultatif

Le Protocole facultatif requiert des États parties qu'ils pénalisent plusieurs activités liées à la pornographie infantine, présentées dans le tableau ci-contre. Il revient aux différents pays de définir ces termes dans leurs législations nationales, mais celles-ci doivent être conformes aux normes internationales.

¹⁶² Conseil de l'Europe. Rapport explicatif de la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuel. Para. 143. Consulté via le site : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/201.htm>

Infraction sous le Protocole facultatif	Interprétation
Production	<p>La production de pornographie infantine se rapporte à sa création par quelque moyen que ce soit, que ce soit en prenant des photos d'un enfant, en créant des images virtuelles, en organisant ou en dirigeant des films, des enregistrements sonores ou des spectacles pornographiques ou en produisant des écrits qui décrivent des abus sexuels d'enfants.</p>
Offre	<p>L'offre peut être transmise par plusieurs moyens, que ce soit verbalement ou par le biais de journaux, par Internet (site web), par le biais d'un téléphone portable ou d'autres formes de TIC. Le fait qu'une transaction subséquente soit conclue n'a pas d'importance.</p> <p>La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels érige en infraction pénale « l'offre ou la mise à disposition » de pornographie infantine, sous-entendant que la personne qui propose le matériel en question peut effectivement le fournir. La « mise à disposition » vise à inclure, par exemple, la mise en ligne de pornographie infantine pouvant être utilisée par autrui en créant des sites pédopornographiques. Ce paragraphe entend également s'appliquer à la création ou à la compilation d'hyperliens vers des sites de pornographie infantine en vue de faciliter l'accès à la pornographie infantine¹⁶³.</p>
Distribution et diffusion	<p>Se rapporte aux actes de remettre, donner, vendre ou envoyer des matériels de pornographie infantine, incluant à travers un système informatique (i.e. logiciels d'échanges de fichiers, forums de discussion, pages web, etc.). Ceci peut inclure l'import-export de pornographie infantine.</p>
Détenir (posséder)	<p>Être en possession de pornographie infantine quel que soit son support (magazines, cassettes vidéo, DVD ou téléphones portables, pornographie stockée dans un système informatique ou dans un moyen de conservation de données informatiques, etc.).</p> <p>Le Protocole facultatif n'érige la possession en infraction pénale que lorsqu'il y a intention de la distribuer.</p>

¹⁶³ Ibid, para. 136.

VERS UNE DEFINITION PROTECTRICE DE LA PORNOGRAPHIE ENFANTINE ET LA PENALISATION DE TOUTES LES CONDUITES, DE LA PRODUCTION A LA DETENTION

A l'instar du Conseil de l'Europe, ECPAT croit fermement qu'un moyen efficace de mettre un frein à la production de pornographie infantile consiste à rendre passible de sanctions pénales le comportement de chaque maillon de la chaîne allant de la production à la possession¹⁶⁴. Il est donc important d'allouer le temps et les ressources nécessaires à une révision complète des lois applicables, afin d'assurer que tous les comportements qui violent les droits des enfants sont couverts. De plus, les États doivent voir à ce que leur définition de la pornographie infantile englobe l'étendue des matériels qui violent les droits de l'enfant.

Adopter une définition concise de la pornographie infantile¹⁶⁵

ECPAT est d'avis qu'une définition claire et concise de la pornographie infantile dans le droit interne sert à mieux protéger les enfants contre cette violation de leurs droits. En élaborant une telle définition, les législateurs devraient porter une attention particulière à deux éléments : (1) les matériels devant être incriminés ; et (2) les conduites et activités qui devraient être érigées en infractions pénales.

Supports de pornographie infantile

Une définition sécuritaire devrait inclure tous les supports de pornographie infantile tels que les photographies, films, cassettes vidéo, **DVD**, dessins, peintures, sculptures et leurs copies ; les disquettes et autres moyens d'enregistrement des données ; les écrits incluant notamment les livres, pamphlets et journaux ; et les enregistrements sonores.

Activités représentées

La Convention 182 de l'OIT prévoit que « l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques » est l'une des pires formes du travail des enfants. L'article 7(1) de la Convention demande aux gouvernements de « prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales » en vue de mettre fin à l'utilisation des enfants dans la pornographie.

¹⁶⁴ Ibid. para. 139.

¹⁶⁵ Nous avons fondé notre analyse sur la loi irlandaise (Child Trafficking and Pornography Act, 1998). Consulté via le site : <http://www.irishstatutebook.ie/1998/en/act/pub/0022/print.html>.

Une définition sécuritaire de la pornographie infantile devrait idéalement inclure tout matériel:

- Qui montre ou se rapporte à une personne qui est un enfant, ou qui est représentée comme tel, engagé ou représenté comme étant **engagé dans une activité sexuelle** ;
- Qui montre une personne qui est une enfant, ou qui est représentée comme tel, **et qui est témoin d'une telle activité** ;
- Dont la **caractéristique dominante est la représentation**, à des fins sexuelles, **de la poitrine, des organes génitaux et de l'anus d'un enfant ou d'une personne représentée comme telle** ;
- Qui est un matériel visuel ou audio qui **promeut, encourage ou conseille une activité sexuelle avec un enfant** qui est interdite par la loi;
- Qui représente ou décrit un enfant, ou qui contient de l'information sur un enfant qui **indique ou sous-entend que l'enfant est disponible à des fins sexuelles**.

Les deux derniers éléments incluent par exemple les images érotiques d'enfants qui sont sexuellement suggestives. Malheureusement, ces dernières demeurent le plus souvent exclues de la loi criminelle dans les différents systèmes juridiques .

Les lois de la **Nouvelle-Zélande** contre la pornographie infantile sont parmi les plus sévères au monde. La *Loi de 2005 sur la classification des films, vidéos et publications* a considérablement élargi la portée des infractions liées à la pornographie infantile¹⁶⁷. Cette loi érige en infractions pénales la création, la possession et la distribution de certains types de publications jugées « répugnantes », c'est-à-dire qui contiennent des images d'enfants ou jeunes qui sont nus ou partiellement nus et qui peuvent être raisonnablement considérées comme ayant une finalité sexuelle¹⁶⁸.

Une publication est aussi jugée « répugnante » si :

- Elle promeut, approuve ou tend à promouvoir ou approuver l'exploitation sexuelle des enfants ou des jeunes¹⁶⁹;
- Elle décrit, représente ou se rapporte à des comportements sexuels d'enfants ou de jeunes¹⁷⁰;

¹⁶⁶ Le terme « Corporate Paedophilia » ou pédophilie corporative a été utilisé pour décrire la sexualisation des enfants et ses conséquences néfastes. Voir par exemple Rush, Emma et La Nauze, Andrea. Corporate Paedophilia: Sexualisation of children in Australia. L'institut australien. Consulté via le site : <http://www.tai.org.au/documents/downloads/DP90.pdf>. Bien que les images sexualisées d'enfants ne tombent pas nécessairement sous le coup du Protocole facultatif, les gouvernements sont encouragés à prendre en compte les dommages que leur production et distribution causent aux enfants. Les images sexualisées d'enfants envoient un message que les enfants sont disponibles et prêts à s'engager dans des activités sexuelles avec les adultes. Elles servent à normaliser les distorsions cognitives des pédophiles en insinuant que les enfants sont intéressés par le sexe. Les forces de l'ordre rapportent que les collections d'images saisies des pédophiles incluent souvent des images plus « innocentes » d'enfants. La sexualisation des enfants est un problème complexe qui requiert plusieurs mesures, comme par exemple la réglementation des médias en vue de stopper la demande croissante et la pression exercée par les milieux de la publicité et du marketing. Les gouvernements sont invités à considérer l'adoption d'une définition légale de la pornographie infantile qui soit suffisamment large pour aborder l'une des causes profondes de cette forme d'abus : la perception déformée des enfants comme étant des marchandises sexuelles.

¹⁶⁷ Nouvelle-Zélande. Films, Videos, and Publications Classification Amendment Act 2005. La loi principale et le Films, Videos, and Publication Classification Act 1993. Consulté via le site: http://www.legislation.govt.nz/act/public/1993/0094/latest/DLM312895.html?search=qs_act_films&sr=1.

¹⁶⁸ Ibid. art. 3(1A).

¹⁶⁹ Ibid. art. 3(2)(a).

¹⁷⁰ Ibid. art. 3(3)(a)(iv).

- Elle exploite la nudité des enfants ou des jeunes¹⁷¹;

Le terme « publication » inclut les écrits, films, enregistrements sonores, photographies, pellicules, négatifs ou diapositives ; et tous les moyens incluant les disques ou les fichiers électroniques ou informatiques qui permettent d'enregistrer et de conserver des données qui peuvent (en utilisant un ordinateur ou un autre moyen) être reproduites ou converties en une ou plusieurs images, représentations, signes, déclarations ou mots¹⁷². Cette interprétation large de la pornographie infantile fait en sorte que toute une gamme de supports tombe sous le coup de la loi néo-zélandaise.

L'incrimination de matériels qui promeuvent et approuvent l'exploitation sexuelle des enfants est une composante louable de la loi néo-zélandaise qui devrait faire partie du droit interne de tous les pays.

L'exigence d'un « vrai enfant » et la question de la pornographie infantile « virtuelle »

Il est décevant de constater que la communauté internationale reste indécise à savoir si la pornographie infantile ne devrait être pénalisée que lorsqu'un « vrai » enfant a été impliqué dans sa production. Lorsqu'un enfant identifiable a été utilisé dans la production de pornographie (par exemple dans une photo) il est généralement entendu que la possession de tel matériel constitue une infraction et que des poursuites doivent être intentées. Il n'y a toujours pas de consensus, cependant, sur la nécessité d'incriminer les images virtuelles ou « pornographie virtuelle »¹⁷³ c'est-à-dire les bandes dessinées, les images de synthèse et les dessins qui dépeignent des enfants d'une manière sexuellement abusive et que l'on retrouve généralement dans les collections des agresseurs. L'un des exemples les plus cités de tels matériels est celui du *manga* japonais.

Bien que les bandes dessinées, dessins, images de synthèse et autres images virtuelles ne heurtent pas les enfants de la même manière que la photographie d'abus sexuels d'enfant, ECPAT estime que ces matériels causent leur part de dommages réels. La pornographie infantile ne se limite pas aux images d'enfants nus: le désir de rapports sexuels avec des vrais enfants est maintenu et promu, que l'image de l'enfant soit « réelle » ou non. Il existe aussi des liens clairs entre la pornographie impliquant des enfants et l'abus sexuel des enfants. C'est la raison pour laquelle les dessins animés japonais et les bandes dessinées « manga »,

¹⁷¹ Ibid. art. 3(3)(b).

¹⁷² Ibid. art. 2.

¹⁷³ Il faut faire preuve de prudence en utilisant le terme « virtuel » dans le contexte de la pornographie infantile, puisqu'il peut porter à croire que ce type de pornographie n'est pas « vrai » et ainsi minimiser son caractère fondamentalement nocif.

qui représentent des enfants lors d'activités sexuelles ou d'une manière très sexuée, sont également nocifs. De telles images peuvent aussi être utilisées à des fins de sollicitation sexuelle d'enfants¹⁷⁴, qu'elles prennent la forme de bandes dessinées ou qu'elles adoptent un style fantaisiste ou autre. Ces risques sont bel et bien réels et ne dépendent aucunement de l'utilisation d'un « vrai » enfant. Encore une fois, les lois doivent tenir compte des implications de ce type de pornographie enfantine pour la protection des enfants et freiner la demande pour rompre le cycle de l'exploitation.

Il est encourageant de constater que certaines juridictions ont adopté des lois sévères pour aborder la pornographie virtuelle. Par exemple, le **Canada**¹⁷⁵ et l'**Irlande**¹⁷⁶ ont adopté des définitions de la pornographie enfantine qui visent clairement la « pornographie enfantine virtuelle ».

Article 2(2) de la Loi sur la traite d'enfants et la pornographie de 1998 (Irlande)

Le terme « personne » dans la définition de la pornographie enfantine doit être interprété comme incluant une image qui ressemble à une personne et qui a été générée ou modifiée grâce à un système informatique. Dans un tel cas, le fait que certaines des caractéristiques exhibées soient celles d'un adulte n'a aucune importance, si l'impression générale est que l'image est celle d'un enfant¹⁷⁷. [Notre traduction]

Le *Code pénal* de l'**Italie**¹⁷⁸ criminalise les images à caractère pornographique qui représentent des enfants irréels ou des parties d'enfants créés et/ou modifiés grâce à des logiciels de morphage¹⁷⁹. Le *Code pénal* de l'**Espagne**¹⁸⁰ criminalise quant à lui les matériels pornographiques utilisant des voix d'enfants, ou des images modifiées. La participation directe des enfants n'est donc pas requise pour qu'une infraction soit commise.

Le **Royaume-Uni** considérait récemment la possibilité de criminaliser la possession de dessins animés, images de synthèse et dessins qui dépeignent des enfants de manière graphique et sexuellement abusive. Le ministère de l'intérieur a tenté d'aborder cette

¹⁷⁴ Consultation on Possession of Non-Photographic Visual Depictions of Child Sexual Abuse, p. 6. Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni. 2 avril 2007. Consulté via le site : <http://www.homeoffice.gov.uk/documents/cons-2007-depiction-sex-abuse?view=Binary>.

¹⁷⁵ Canada. Code Criminel, art. 163.1. Consulté via le site : <http://www.canlii.org/ca/sta/c-46/sec163.1.html>.

¹⁷⁶ Irlande. Child Trafficking and Pornography Act, 1998. Consulté via le site : <http://www.irishstatutebook.ie/1998/en/act/pub/0022/print.html>.

¹⁷⁷ Ibid. art. 2(2).

¹⁷⁸ Italie. Codice Penale, art. 600-quarter. Consulté via le site : <http://www.altalex.com/index.php?idnot=36774>.

¹⁷⁹ Le morphage (morphing en anglais) est un effet spécial qui consiste à fabriquer une animation qui transforme de la façon la plus naturelle et la plus fluide possible un dessin initial vers un dessin final. Il est la plupart du temps utilisé pour transformer un visage en un autre.

¹⁸⁰ Espagne. Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal, art. 189(7). Consulté via le site : http://noticias.juridicas.com/base_datos/Penal/lo10-1995.l2i8.html#c5.

question dans sa récente *Consultation sur la possession de représentations visuelles non-photographiques d'abus sexuels d'enfants*¹⁸¹. De manière intéressante, le rapport de cette consultation examine la question de savoir s'il faut incorporer la pornographie virtuelle dans la définition courante de la pornographie enfantine ou s'il faut plutôt créer une infraction distincte. Le rapport conclut en faveur de la deuxième option¹⁸².

Dans certains pays, la criminalisation de la pornographie enfantine virtuelle se heurte aux garanties constitutionnelles de liberté d'expression. Un exemple souvent cité est celui de l'arrêt *Ashcroft v. Free Speech Coalition*¹⁸³ rendu par la Cour suprême des **États-Unis**. Dans cette affaire, la Cour devait déterminer si une loi interdisant la pornographie enfantine virtuelle (c'est-à-dire la pornographie enfantine qui n'implique pas un enfant réel) limitait la liberté d'expression en contravention du Premier Amendement à la Constitution. La Cour conclut que la loi était trop étendue et qu'elle se trouvait à interdire des matériels non obscènes protégés par le Premier Amendement. En d'autres termes, la pornographie enfantine est protégée par la Constitution s'il s'agit de pornographie virtuelle, c'est-à-dire si lorsqu'elle n'implique pas de vrais enfants, mais qu'elle est le résultat d'images confectionnées grâce à la technologie ou encore si elle implique des personnes dont le physique pourrait faire croire qu'elles ont moins de 18 ans, sans que ce ne soit le cas.

La loi de 2003 (*Prosecutorial Remedies and Other Tools to end the Exploitation of Children Today Act of 2003* ou *PROTECT Act*) permet aux procureurs fédéraux de poursuivre les cas de pornographie enfantine lorsqu'il s'agit de représentations visuelles de mineurs se livrant à une activité sexuelle explicite et que ces représentations sont considérées « obscènes »¹⁸⁴. Le *PROTECT Act* s'étend notamment aux représentations visuelles qui n'impliquent pas d'enfants réels¹⁸⁵. La première condamnation sous ces dispositions fut celle de M. Dwight Whorley,¹⁸⁶ trouvé coupable de vingt chefs d'accusation pour avoir entre autres accédé et reçu des représentations visuelles obscènes d'abus sexuel d'enfants par Internet – plus précisément des dessins animés japonais¹⁸⁷. Whorley fut condamné à 240 mois d'emprisonnement pour les crimes commis¹⁸⁸. Le bulletin des avocats américains publié par le Ministère de la justice a

¹⁸¹ Consultation on Possession of Non-Photographic Visual Depictions of Child Sexual Abuse. Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni. 2 avril 2007. Consulté via le site : <http://www.homeoffice.gov.uk/documents/cons-2007-depiction-sex-abuse?view=Binary>.

¹⁸² Ibid. p. 7.

¹⁸³ *Ashcroft v. Free Speech Coalition*. Cour Suprême des États-Unis. 16 avril 2002. Consulté via le site : <http://supct.law.cornell.edu/supct/html/00-795.ZS.html>.

¹⁸⁴ États-Unis. US Code, Title 18, art. 1466A. Consulté via le site : http://supct.law.cornell.edu/uscode/html/uscode18/usc_sec_18_00001466---A000-.html; voir aussi Flannery, Sara E. & King, Damon A. Prosecuting Obscene Representations of the Sexual Abuse of Children. United States Attorney's Bulletin on Internet Pornography and Child Exploitation, 54(7), novembre 2006, 49. Consulté via le site : http://justice.gov/usao/eousa/foia_reading_room/usab5407.pdf.

¹⁸⁵ Ibid.

¹⁸⁶ *United States v. Whorley*. US District Court for the Eastern District of Virginia. 23 mars 2005.

¹⁸⁷ Flannery, Sara E. & King, Damon A. Prosecuting Obscene Representations of the Sexual Abuse of Children. United States Attorney's Bulletin on Internet Pornography and Child Exploitation, 54(7), novembre 2006, 49. Consulté via le site : http://justice.gov/usao/eousa/foia_reading_room/usab5407.pdf.

¹⁸⁸ Ibid.

conseillé aux procureurs de se servir des dispositions du PROTECT Act non seulement pour poursuivre les affaires impliquant des bandes dessinées (comme l'affaire Dworley ci-dessus) mais aussi dans les cas où il est difficile d'établir que les enfants représentés dans des images sexuellement explicites sont des enfants réels¹⁸⁹. **ECPAT appuie cette recommandation.**

La *Convention sur la cybercriminalité* devrait servir de modèle dans la réforme des lois sur la pornographie infantine, puisqu'elle énonce une définition élaborée qui inclut les images de synthèse. Elle définit le terme «pornographie infantine» comme comprenant toute matière pornographique représentant de manière visuelle: un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite; une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite; et des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite. Elle oblige aussi les États parties à ériger en infraction pénale non seulement la production, l'offre, la mise à disposition, la distribution, la transmission et le fait de procurer de la pornographie infantine par le biais d'un système informatique, mais aussi la possession de pornographie infantine dans un système informatique¹⁹⁰.

Activités et conduites incriminées

Possession simple de pornographie infantine

Le Protocole facultatif érige la possession de pornographie infantine en infraction pénale seulement lorsqu'il y a intention de distribuer le matériel. Gardant à l'esprit que toutes les formes de pornographie infantine sont nuisibles à l'enfant puisqu'elles encouragent la croissance de cette industrie et qu'elles alimentent la demande et l'exploitation des enfants, l'exclusion de la possession simple constitue une lacune importante du Protocole facultatif. D'un point de vue pratique, l'interdiction de la possession simple permet aux forces de l'ordre de saisir les images et de les mettre hors circulation, au bénéfice des victimes¹⁹¹.

Dans l'esprit du Programme d'action de Stockholm, ECPAT exhorte les États à renforcer les normes de protection en veillant à ce que la possession simple soit érigée en infraction pénale dans le droit interne, peu importe que le matériel soit destiné à l'usage privé ou à la distribution¹⁹².

¹⁸⁹ Ibid.

¹⁹⁰ Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, art. 2.

¹⁹¹ Royaume-Uni. Ministère de l'intérieur. Consultation on Possession of Non-Photographic Visual Depictions of Child Sexual Abuse, p. 7. 2 avril 2007. Consulté via le site : <http://www.homeoffice.gov.uk/documents/cons-2007-depiction-sex-abuse?view=Binary>.

¹⁹² Le Programme d'action de Stockholm prévoit au paragraphe b de la partie protection : « développer ou renforcer et mettre en œuvre des lois nationales pour établir la responsabilité criminelle des fournisseurs de services, consommateurs et tierces personnes impliquées dans la prostitution des enfants, la traite des enfants, la pornographie infantine incluant sa possession et les autres activités sexuelles illégales ».

Tel que discuté au début de ce chapitre, la pornographie infantine nuit aux enfants de plusieurs manières qui justifient qu'on en interdise la possession : elle promeut les croyances à l'effet que les activités sexuelles avec les enfants sont acceptables ; elle victimise les enfants qui en font l'objet ; elle alimente la demande pour l'exploitation sexuelle des enfants ; et les images sont utilisées pour solliciter les enfants à des fins d'exploitation et d'abus sexuels.

Dans l'affaire *R. c. Steadman*, le Juge Gallant de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta (**Canada**) tenait les propos suivants :

“ La pornographie infantine promeut des distorsions cognitives. Elle alimente les fantasmes qui incitent les contrevenants à commettre des infractions. Elle sert à solliciter et à séduire les victimes. Les enfants sont abusés dans la production de pornographie infantine. La pornographie infantine est de par sa nature néfaste tant pour les enfants que pour la société. Ce type de pornographie viole, de par son existence, la dignité et les droits des enfants. Elle renforce les attitudes néfastes. La possession de pornographie infantine renforce les croyances erronées que l'activité sexuelle avec les enfants est acceptable. Elle alimente les fantasmes des pédophiles qui constituent la force motrice derrière leurs comportements sexuels déviants¹⁹³. ”

Dans cet ordre d'idées, certains pays ont érigé la possession simple en infraction pénale. C'est le cas notamment de **l'Italie**¹⁹⁴, des **États-Unis**¹⁹⁵, de **l'Australie**¹⁹⁶, de la **Nouvelle-Zélande**¹⁹⁷, de **l'Espagne**¹⁹⁸, de **l'Autriche**¹⁹⁹, du **Canada**²⁰⁰ et la **République tchèque**²⁰¹. Il est souhaitable que d'autres pays suivent cet exemple.

¹⁹³ Canada. *R. v. Steadman*, para. 2. Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. 2001.

¹⁹⁴ Italie. Codice Penale, s. 600-4. Consulté via le site : <http://www.altalex.com/index.php?idnot=36774>.

¹⁹⁵ États-Unis. US Code, Title 18, art. 2252. Consulté via le site : http://www4.law.cornell.edu/uscode/18/usc_sec_18_00002252---000-.html.

¹⁹⁶ Australie. Criminal Code Act 1995, art. 474.20. Consulté via le site : <http://law.ato.gov.au/atolaw/print.htm?DocID=PAC%2F19950012%2F5Sch-Ch10-Pt10.6-Div474-SDivC-474.20&PIT=99991231235958>.

¹⁹⁷ Nouvelle-Zélande. Films, Videos, and Publications Classification Act 1993, art. 131. Consulté via le site : http://www.legislation.govt.nz/act/public/1993/0094/latest/DLM312895.html?search=qs_act_films&sr=1.

¹⁹⁸ Espagne. Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal, art. 189(2). Consulté via le site : http://noticias.juridicas.com/base_datos/Penal/lo10-1995.l218.html#c5.

¹⁹⁹ Autriche. Strafgesetzbuch (StGB) [Code pénal], art. 207(a)(3). Consulté via le site : http://www.sbg.ac.at/ssk/docs/stgb/stgb_index.htm.

²⁰⁰ Canada. Code criminel, art. 163.1(4). Consulté via le site : <http://laws.justice.gc.ca/en/C-46/>.

²⁰¹ Voir Velinger, Jan. Lower house overrules senate, making possession of child porn a criminal offence. Radio Praha, 26 septembre 2007. Consulté via le site : <http://www.radio.cz/en/news/95880#9>.

La pornographie produite et détenue par des enfants « consentants »

Comment devrait-on approcher la production et la possession de pornographie par un couple âgé de moins de 18 ans ? Si les enfants ont atteint l'âge du consentement sexuel, ils ont normalement le droit de s'engager dans une activité sexuelle qui peut inclure la production d'images pornographiques et leur rétention. Toutefois, en vertu du droit international ces images sont considérées comme de la pornographie enfantine si elles représentent des enfants de moins de 18 ans engagés dans une activité sexuelle explicite.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels permet aux États de réserver leur droit de ne pas ériger en infraction pénale la production ou la possession d'images qui mettent en scène des enfants ayant atteint l'âge légal pour entretenir des relations sexuelles en vertu du droit national, si ces images sont produites et détenues par ceux-ci, avec leur accord et uniquement pour leur usage privé. Cette réserve devrait être interprétée de manière stricte, c'est-à-dire que si les images en question sont subséquemment distribuées, cette distribution devrait être traitée comme une infraction.

La détention dans le contexte des TIC – les problèmes posés par le téléchargement de pornographie enfantine

L'usage grandissant des TIC pour produire et transmettre la pornographie enfantine requiert des réponses juridiques spécifiques. La Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels²⁰² abordent la question de la détention de pornographie enfantine dans les systèmes informatiques. Certains pays ont suivi cette tendance et ont adopté des dispositions appropriées ; toutefois la définition même de la détention dans le contexte informatique et la nécessité d'ériger en infractions pénales **le fait d'accéder, de regarder et de télécharger** la pornographie enfantine demeurent l'objet de débats.

Dans l'affaire *State v. Jack P. Lindgren* aux **États-Unis**, la cour devait déterminer si l'accusé pouvait être condamné pour détention de pornographie enfantine malgré qu'aucune image n'ait été sauvegardée sur son ordinateur²⁰³.

²⁰² L'article 9 de la Convention sur la cybercriminalité exige des États qu'ils adoptent « les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les comportements suivants lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit ... (e) la possession de pornographie enfantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques ».

²⁰³ *State v. Jack P. Lindgren*, para. 23. Cour d'appel du Wisconsin. 21 juillet 2004. Consulté via le site: <http://www.wicourts.gov/html/ca/03/03-1869.htm>.

La cour du Wisconsin a maintenu la condamnation en appel en se fondant sur le raisonnement suivi dans l'arrêt fédéral *United States v. Tucker*. Dans cette affaire, le défendeur avait tenté de faire valoir que comme les images n'étaient apparues que temporairement sur son écran d'ordinateur, il n'avait jamais eu l'intention de les télécharger sur son disque dur et ne pouvait donc pas être coupable de détention. Tucker avait aussi plaidé que le processus de sauvegarde automatique des images miniatures dans un fichier cache temporaire ne pouvait servir à l'incriminer. Dans son jugement, la cour statua toutefois que l'accusé était bel et bien en contrôle des images retrouvées dans son fichier temporaire et que ce fait suffisait à le trouver coupable de détention. La cour s'appuya sur le témoignage de l'expert, selon lequel une image dans un fichier temporaire peut-être attachée à un mail, publiée sur forum de discussion, placée sur un site Internet ou imprimée sur papier. La cour s'exprima ainsi :

“ Tucker ... savait que les images seraient sauvegardées sur son ordinateur alors qu'il recherchait et regardait de la pornographie infantine. Peut-être souhaitait-il que son navigateur ne sauvegarde pas automatiquement les images dans le cache, mais il admet qu'il était au courant de ce fait. Tucker a continué à regarder de la pornographie infantine en sachant que la pornographie était sauvegardée sur son ordinateur, ne serait-ce que temporairement. Dans de telles circonstances, sa détention était volontaire. Puisque l'accusé savait que les images étaient sauvegardées dans le cache de son navigateur, à chaque fois qu'il recherchait et regardait de la pornographie infantine, il se trouvait à faire l'acquisition et à détenir ces images de manière intentionnelle”²⁰⁴ [Notre traduction et nos soulignés]

La Cour utilisa le même raisonnement dans l'affaire Lindgren pour conclure que les preuves étaient suffisantes pour établir la possession volontaire de pornographie infantine sur un ordinateur puisque les images ne pouvaient être sauvegardées que si le défendeur manipulait les images, en cliquant sur des images miniatures pour les agrandir²⁰⁵.

²⁰⁴ *United States v. Tucker*, s. IV. US Cour d'appel du 10ème circuit. 16 septembre 2002. Consulté via le site: <http://wings.buffalo.edu/law/bclc/web/apptuckerposs.html>.

²⁰⁵ *State v. Jack P. Lindgren*, para. 27. Cour d'appel du Wisconsin. 21 juillet 2004. Consulté via le site: <http://www.wicourts.gov/html/ca/03/03-1869.htm>.

Cette reconnaissance judiciaire que la pornographie infantine sauvegardée dans un fichier cache peut servir à en établir la détention n'a toutefois pas fait l'unanimité parmi les tribunaux américains. Par exemple, dans l'affaire *Commonwealth of Pennsylvania vs. Anthoni Diodoro* en 2006, la cour a annulé une condamnation pour détention au motif que le procureur n'avait pas réussi à établir que l'accusé possédait intentionnellement le matériel dans son ordinateur – précisément car les images étaient automatiquement sauvegardées dans le cache²⁰⁶. La cour jugea que l'infraction de détention exigeait la preuve du téléchargement intentionnel sur un disque dur.

Les débats mentionnés ci-dessus sur les différents aspects de l'infraction de détention (ou possession) reflètent les difficultés à atteindre un équilibre entre la punition des contrevenants et la protection des individus qui sont « accidentellement » confrontés à de la pornographie infantine, par exemple en navigant sur Internet et en interrompant immédiatement la navigation. Dans un tel cas, les images peuvent malgré tout être sauvegardées dans un fichier cache, bien qu'il n'y ait pas de *mens rea* ou d'intention coupable.

Les tribunaux ont parfois fait preuve de créativité pour punir la possession de pornographie infantine. Dans un jugement sans précédent au **Royaume-Uni** (*R. v. Bowden*), la cour a statué que le téléchargement et/ou le fait d'imprimer des images indécentes d'enfants à partir de données informatiques venant de l'Internet constituait une infraction en vertu du *Protection of Children Act* de 1978, qui interdit de prendre (ou de permettre de prendre) des photos ou des « pseudo-photos » indécentes d'enfants. Trois juges ont décrété que les faits de télécharger et d'imprimer tombaient sous le coup de la loi, puisqu'ils équivalaient à « produire » une photo indécente d'un enfant, même si le matériel était destiné à l'usage privé. La Cour a expliqué sa décision en ces termes:

“ La loi ne vise pas seulement la création d'images mais aussi leur prolifération. Les photos, ou pseudo-photos trouvées sur Internet venaient peut-être de l'extérieur du Royaume-Uni ; toutefois le fait de les avoir téléchargées ou imprimées dans notre juridiction revient à avoir créé de nouveaux matériels qui ne s'y trouvaient pas auparavant ”²⁰⁷ [notre traduction]

Une telle interprétation illustre bien l'importance d'adopter des dispositions légales qui sont claires et concises. Elles devraient en outre spécifier toutes les activités interdites liées

²⁰⁶ Etats-Unis. *Commonwealth of Pennsylvania v. Anthoni Diodoro*, para. 1. Cour supérieure de la Pennsylvanie. 2 novembre 2006. Consulté via le site : http://www.superior.court.state.pa.us/opinions/a23036_06.PDF. Les accusations ont été portées en vertu de la loi de l'État de la Virginie.

²⁰⁷ Etats-Unis. *R. v. Jonathan Bowden*. 1 Cr. App. R. 438 (UK). 2000. Consulté via le site : http://www.geocities.com/pca_1978/reference/bowden2000.html.

à la pornographie infantile et fournir des instructions claires aux instances responsables de l'application des lois.

Selon le Comité des droits de l'enfant, bien que l'utilisation des enfants dans la pornographie soit interdite en vertu des lois sur l'enfance, les États devraient toutefois ériger en infraction le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, conformément au Protocole facultatif²⁰⁸.

Accéder et regarder de la pornographie infantile – résoudre le problème de la détention sans téléchargement

Tel que mentionné ci-dessus, l'infraction de détention a donné lieu à des débats dans le contexte des systèmes informatiques, notamment sur la nécessité du téléchargement d'images sur un disque dur. ECPAT est d'avis que les États devraient ériger en infraction le fait de visionner et d'accéder à de la pornographie infantile.

La nouvelle Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels demande aux États d'ériger en infraction pénale le fait **d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie infantile**, afin de permettre les poursuites à l'encontre de ceux qui regardent des images d'enfants sur des sites de pornographie infantile mais qui ne les téléchargent pas. Pour être punissable, la personne doit avoir eu l'intention d'entrer sur un site proposant de la pornographie infantile tout en sachant que de telles images s'y trouvent²⁰⁹. Les États peuvent réserver leur droit de ne pas criminaliser de telles conduites²¹⁰ mais ECPAT les encourage à le faire.

Le Parlement du **Canada** a amendé son *Code criminel* en 2001 pour ériger en infraction le fait d'accéder à de la pornographie infantile²¹¹. Cette infraction est punissable d'une peine maximale de 5 ans de prison. Contrairement à l'infraction de possession qui, dans le contexte de l'Internet, exige tout au moins, comme on peut le comprendre, que l'accusé ait téléchargé le contenu sur le disque dur d'un ordinateur ou sur une disquette ou l'ait imprimé, l'infraction relative au fait d'accéder s'applique à ceux qui ne font que consulter les sites en question au moyen de leur navigateur. Cependant, pour que le fait d'accéder à des sites de pornographie infantile tombe

²⁰⁸ Comité des droits de l'enfant. Observations finale: Soudan, para. 23(b). 8 juin 2007.

²⁰⁹ Conseil de l'Europe. Rapport explicatif de la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuel. Para. 140. Consulté via le site : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/201.htm>

²¹⁰ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, art. 2(4).

²¹¹ Le Code criminel utilise le terme « pornographie juvénile ».

sous le coup de la loi, il doit être intentionnel. Autrement dit, l'accusé doit savoir, avant de consulter ou de se transmettre à lui-même le contenu d'un site, qu'il s'agit de pornographie enfantine²¹².

La loi canadienne établit une distinction entre le téléchargement et le visionnage d'images sur Internet et érige ces actes en infractions distinctes. Bien qu'une telle approche à l'incrimination de la détention soit louable, il faut s'attendre à ce que les débats sur « l'accès » et le « visionnage » se poursuivent.

Procurer ou se procurer de la pornographie enfantine

Le droit interne devrait ériger en infraction pénale le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine, c'est-à-dire le fait de se procurer activement de la pornographie enfantine pour son usage personnel ou à l'intention d'une autre personne. Puisque la pornographie enfantine est un crime, le fait de rechercher ce matériel devrait également être considéré comme tel. En termes pratiques, ces infractions devraient inclure notamment le téléchargement de données informatiques et l'achat de pornographie enfantine en ligne²¹³.

Moyens de défense

ECPAT est de plus en plus préoccupé par les défenses statutaires qui permettent aux accusés de s'exonérer de responsabilité criminelle dans les cas de pornographie enfantine, comme par exemple le moyen de défense fondé sur le « mérite artistique ». Par exemple, dans l'arrêt **canadien** *R. c. Sharpe*, l'accusé a fait valoir que des écrits décrivant des activités sexuelles entre garçons et hommes et entre garçons avaient un « mérite artistique » et qu'ils ne tombaient donc pas sous le coup de la loi. La Cour a statué que les écrits en question avaient une valeur artistique, une conclusion appuyée notamment par des professeurs de littérature. Il convient de rappeler qu'au moment de l'arrêt *Sharpe*, la loi canadienne prévoyait qu'une valeur artistique objective quelle qu'elle soit suffisait à fonder une telle défense²¹⁴.

Heureusement, le Canada a depuis amendé l'article 163.1 de son *Code criminel* pour restreindre cette défense, qui ne peut maintenant être soulevée que lorsque les actes qui constitueraient l'infraction satisfont à deux critères : (1) ils ont un but légitime lié à l'administration de la justice, à la science, à la médecine, à l'éducation ou aux arts ; et (2) ils ne posent pas de risque indu pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans²¹⁵.

²¹² Parlement du Canada. LEGISinfo: 37^{ème} Législature – 1^{ère} session (29 jan. 2001- 16 sept. 2002): Résumé législatif : Projet de loi C-15A: loi de 2001 modifiant le Code criminel. Consulté via le site : <http://www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/index.asp?language=F&Session=9&query=2831&List=toC>.

²¹³ Conseil de l'Europe. Rapport explicatif de la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuel. Para. 138. Consulté via le site : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/201.htm>

²¹⁴ Ibid. para. 121.

²¹⁵ Canada. Code criminel, art. 163.1(6). Consulté via le site: <http://laws.justice.gc.ca/en/C-46/>

ECPAT accueille cette nouvelle approche qui tient compte de la protection de l'enfant, mais demeure préoccupée par l'interprétation qui sera faite des deux critères par les tribunaux canadiens. En outre, les termes « but légitime » et « risque indu pour les enfants » devront recevoir une définition claire.

Le moyen de défense fondé sur le mérite artistique est bien ancré dans plusieurs juridictions de common law, par exemple dans plusieurs états de l'**Australie**²¹⁶. Des projets de lois ont aussi été présentés pour introduire une telle défense dans les affaires de pornographie infantine dans des juridictions de droit civil telles que le **Mexique**²¹⁷ et le **Pérou**²¹⁸ - mais ils n'ont pas été adoptés.

LE SIGNALEMENT DE LA PORNOGRAPHIE ENFANTINE: UN DEVOIR UNIVERSEL

Qui devrait être obligé de signaler la pornographie infantine?

Le signalement de l'exploitation sexuelle a été brièvement abordé au Chapitre 1. L'obligation de signaler les soupçons d'abus et d'exploitation sexuels se fonde sur le devoir de protéger les enfants qu'ont certains individus. Dans certaines juridictions, le défaut de signalement de la part de ces individus constitue une infraction passible de poursuites.

Dans certaines juridictions, les parents et les responsables légaux des enfants ont l'obligation de signaler les soupçons d'abus sexuel. Dans le même ordre d'idée, plusieurs systèmes juridiques imposent une telle obligation à différentes catégories de professionnels tels que les médecins, infirmiers, travailleurs sociaux, professeurs et agents du maintien de l'ordre. C'est le cas notamment de l'**Australie**²¹⁹, des **États-Unis**²²⁰ et du **Canada**²²¹. Puisque ces pays sont des états fédéraux, les lois peuvent varier entre

²¹⁶ Le code criminel de l'état de New South Wales prévoit un moyen de défense fondé sur le mérite artistique, voir Crimes Act 1900, art. 91H(4)(c). Consulté via le site: http://www.austlii.edu.au/cgi-bin/sinodisp/au/legis/nsw/consol_act/ca190082/s91h.html?query=child%20pornography; voir aussi les articles 70(2)(b) et 70(3) du Crimes Act, 1958 de l'état de Victoria, où le mérite artistique ne peut servir de moyen de défense si la poursuite établit que la personne représentée était un mineur. Crimes Act 1958. Consulté via le site: [http://www.legislation.vic.gov.au/Domino/Web_Notes/LDMS/PubLawToday.nsf/a12f6f60fbd56800ca256de500201e54/B9CFD00D1D50542BCA2573B70022E3D1/\\$FILE/58-6231a195.pdf](http://www.legislation.vic.gov.au/Domino/Web_Notes/LDMS/PubLawToday.nsf/a12f6f60fbd56800ca256de500201e54/B9CFD00D1D50542BCA2573B70022E3D1/$FILE/58-6231a195.pdf). Finalement, la loi fédérale australienne prévoit un moyen de défense fondé sur le "bien-être public" qui inclut la recherche scientifique, médicale ou éducative mais ne mentionne pas le mérite artistique. Voir article 474.21(2)(d) du Criminal Code Act, 1995.

²¹⁷ Secretaría de Servicios Parlamentarios. Con proyecto de decreto por el que se reforma y adiciona el artículo 201 Bis del Código Penal Federal, en material de pornografía infantil en Internet. Diputada Laura Pavón Jaramillo (PRI). Consulté sur le site: <http://www.cddhcu.gob.mx/servicios/datorele/cmprtvs/1po2/oct/201biscodpenalfed.htm>.

²¹⁸ Delitosinformaticos.com. Legislación Sobre Delitos Informaticos Perú: Proyecto de Ley de Delitos Informaticos (Perú). Consulté sur le site: <http://www.delitosinformaticos.com/legislacion/peru.shtml>.

²¹⁹ Voir notamment Mandatory reporting of child abuse. Resource Sheet Number 3. Août 2007. Institut australien des études de la famille. Consulté via le site : <http://www.aifs.gov.au/nch/pubs/sheets/rs3/rs3.html>.

²²⁰ Voir la compilation des lois en vigueur dans les différents états et les territoires préparée par l'agence ministérielle Child Welfare Information Gateway. Child Welfare Information Gateway. Mandatory Reporters of Child Abuse and Neglect: Summary of State Laws. Janvier 2008. Consulté via le site: http://www.childwelfare.gov/systemwide/laws_policies/statutes/mandaaall.pdf.

²²¹ Un projet de loi au Manitoba impose une telle obligation à tous les citoyens incluant les techniciens des technologies de l'information. Canada: First mandatory reporting law for child pornography. Globe and Mail, 28 novembre 2007. Consulté via le site : <http://www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=15687>.

les différents états ou provinces et offrir différents degrés de protection des enfants.

Il est généralement entendu que l'obligation de signaler les abus d'enfants inclut celle de signaler la pornographie infantile. Dans certaines juridictions, cette obligation générale incombe à tous les citoyens, peu importe leur lien avec l'enfant victime.

Le Centre international pour les enfants disparus et exploités (ICMEC) identifie trois catégories de personnes physiques ou morales²²² qui devraient être tenues de signaler la pornographie infantile²²³: les individus qui ont un contact régulier avec les enfants en raison de leur profession et qui leur doivent donc un certain devoir de prudence ; les individus qui sont susceptibles d'être exposés à la pornographie infantile de par leur travail ; et les organisations ou sociétés dont les services sont utilisés pour disséminer la pornographie infantile. Nous examinons ci-dessous les deux dernières catégories afin de suggérer des manières de renforcer les lois nationales et la protection des enfants.

Les individus qui n'ont pas de contact avec les enfants mais qui peuvent être exposés à la pornographie infantile dans le cadre de leurs obligations professionnelles

Cette catégorie inclut tous les individus qui pourraient tomber sur des images pornographiques d'enfant dans le cadre de leur travail, comme par exemple les techniciens de laboratoires photo. Ces individus se voient parfois imposer une obligation de signalement dans le cadre d'une obligation plus large de signaler l'abus d'enfant.

Dans une décision récente dans l'état du New Jersey (**États-Unis**), un tribunal a imposé à un employeur le devoir de surveiller et d'enquêter sur les activités d'un employé soupçonné d'utiliser un ordinateur pour accéder à de la pornographie infantile sur les lieux du travail.

Après avoir reçu plusieurs avertissements de son employeur pour avoir accédé à des sites Internet pornographiques depuis les lieux du travail, un individu a été accusé d'infractions de pornographie infantile, après que les fouilles de son ordinateur aient révélé plusieurs images pornographiques d'enfants et des mails de même nature. L'individu a admis avoir téléchargé quelques 1000 images à partir des lieux de son

²²² Le terme « personne morale » ou « personne juridique » désigne une construction juridique à laquelle la loi confère des droits semblables à ceux des personnes physiques. Ainsi, sont par exemple des personnes morales les établissements publics et les sociétés commerciales.

²²³ International Center for Missing and Exploited Children. Child Pornography: Model Legislation and Global Review, p. 4. 2006.

travail et avoir stocké des photos nues de sa belle-fille sur son ordinateur au travail. La mère de la jeune fille a intenté une poursuite contre l'employeur pour défaut de signaler la conduite illégale de l'employé aux autorités, et pour les dommages sévères et permanents subis par sa fille.

Dans son jugement, la Cour conclut que comme la compagnie était au courant que l'accusé téléchargeait de la pornographie depuis les lieux du travail, elle aurait du savoir que ces images étaient susceptibles de contenir de la pornographie infantine. Elle avait donc le devoir d'enquêter sur les activités de l'employé, et d'agir de façon immédiate pour mettre fin aux activités illégales (à moins que cela ne cause des dommages indus à des tiers).

Ce jugement est important puisqu'il rappelle que les employeurs peuvent aider à stopper l'utilisation des ordinateurs pour accéder à de la pornographie infantine. Ils peuvent en effet surveiller les activités de leurs employés, et identifier les individus qui visionnent de la pornographie infantine (ce qui n'est pas possible lorsque le matériel est visionné à partir de la maison ou d'autres endroits qui assurent un certain anonymat)²²⁴. La Cour a également indiqué qu'il n'existait pas d'attente raisonnable à ce que la vie privée soit respectée en ce qui concerne l'utilisation d'un ordinateur à des fins professionnelles, et que les employeurs ne devraient donc craindre d'être poursuivis pour avoir dénoncé un employé²²⁵.

Les organisations ou sociétés dont les services sont utilisés pour disséminer la pornographie infantine – les fournisseurs Internet et le secteur financier

Les fournisseurs d'accès et hébergeurs Web (les « fournisseurs Internet ») ainsi que les secteurs financiers et bancaires ont accès à une mine d'information sur les consommateurs de pornographie infantine et peuvent même faciliter la commission de ces crimes en ouvrant la voie à la circulation de matériels illégaux. Ces acteurs devraient idéalement se voir imposer un devoir de signalement. ECPAT collabore depuis longtemps avec le secteur privé sur différents aspects de l'exploitation sexuelle des enfants, et cette collaboration a porté ses fruits à plusieurs égards²²⁶. Malheureusement, concernant le signalement de la pornographie infantine, il est impossible d'établir des partenariats

²²⁴ Ibid. pp. 7-8.

²²⁵ Ibid. pp. 17-21.

²²⁶ ECPAT s'est allié à plusieurs sociétés du secteur du tourisme et du voyage dans la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants (voir www.thecode.org). Ce sujet sera examiné au chapitre 5 du présent ouvrage.

avec chacun des acteurs impliqués. Il est donc important que les législateurs se penchent sur ce problème.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels n'est pas très éloquente au sujet de la responsabilité sociale des entreprises, prévoyant à son article 9(2) : « chaque Partie encourage le secteur privé, notamment les secteurs des technologies de communication et de l'information, l'industrie du tourisme et du voyage et les secteurs bancaires et financiers, ainsi que la société civile, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, et à mettre en œuvre des normes internes à travers l'autorégulation ou la corégulation ».

Le présent chapitre offre un survol des obligations légales de signalement telles qu'elles se rapportent au secteur privé et offre des suggestions pour combler les lacunes existantes.

Obligations légales des fournisseurs Internet et du secteur financier

Fournisseurs Internet

Législation en vigueur

Lorsqu'il s'agit de réglementer le contenu d'Internet, plusieurs approches peuvent être adoptées avec différents degrés d'obligations imposées tant aux fournisseurs Internet qu'aux gouvernements. La loi peut par exemple prévoir une procédure de « notice and take down » (c'est-à-dire le retrait obligatoire d'un contenu notifié comme illicite); rendre le signalement obligatoire pour les fournisseurs Internet ; ou encore exiger la surveillance active du contenu d'Internet.

La procédure de **“notice and take down”** consiste à dénoncer le contenu illicite d'un site Internet, puis à retirer ce contenu. Le signalement peut par exemple se faire par le biais d'une ligne directe, ou directement aux autorités policières. Ces dernières communiquent à leur tour avec l'hébergeur Web, et exigent qu'il bloque l'accès au site ou qu'il retire son contenu illégal. Une telle procédure a été adoptée au **Royaume-Uni**, sous la supervision de l'Internet Watch Foundation (qui peut recevoir les signalements du public). Un mécanisme similaire a été mis en place au **Canada**, où les usagers peuvent signaler la pornographie infantile au service pancanadien www.cyberaide.ca.

L'imposition d'une obligation de surveillance aux fournisseurs Internet pour qu'ils vérifient activement et continuellement le contenu des sites sous leur contrôle peut sembler souhaitable au premier regard. Cette solution s'est toutefois avérée problématique en raison des ressources et des technologies nécessaires à sa mise en œuvre.

Jusqu'à ce jour, seuls quelques pays ont adopté des lois qui obligent les fournisseurs Internet à signaler la pornographie infantile et autres images d'abus d'enfant. Ces pays sont l'**Australie**²²⁷, la **Colombie**²²⁸, la **France**²²⁹, l'**Afrique du sud**²³⁰ et les **États Unis**²³¹. Parmi ces juridictions, seule l'**Afrique du sud** impose une obligation de « prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les preuves du crime à des fins d'enquête ou de poursuites par les autorités²³² ». Dans d'autres pays, il s'est avéré difficile d'imposer une telle obligation, notamment en raison des lois sur la protection de la vie privée.

Au **Panama**, le signalement aux autorités est obligatoire pour quiconque a connaissance de l'utilisation d'un enfant dans la pornographie ou dans des activités sexuelles, que cette connaissance soit acquise dans le cadre des devoirs, fonctions, affaires ou de l'emploi²³³. Cette obligation n'est pas spécifique aux fournisseurs Internet. Le défaut de signaler est passible d'une peine d'emprisonnement d'entre 6 mois et 2 ans²³⁴.

Somme toute, très peu de juridictions imposent des devoirs de signalement aux fournisseurs Internet. Certaines initiatives du secteur privé sont malgré tout encourageantes.

Initiatives du secteur privé, secteur public et ONG

Certaines initiatives du secteur privé ont grandement contribué à la lutte contre la dissémination de la pornographie infantile. Par exemple, des mesures efficaces ont été prises par les fournisseurs Internet afin de bloquer l'accès à des sites Internet identifiés comme potentiellement illégaux. Dans de tels cas, un usager cherchant à accéder à un site bloqué obtiendrait un message d'erreur de son navigateur, comme si le chargement de la page Web avait échoué. Au **Royaume-Uni**, British Telecom a mis sur pied le système Cleanfeed, et censure les sites Internet signalés par la l'Internet Watch

²²⁷ Australie. Criminal Code Act 1995, art. 474.25. Consulté via le site: <http://law.atolaw.gov.au/atolaw/view.htm?docid=PAC/19950012/Sch-Ch10-Pt10.6-Div474-SDivC-474.25>.

²²⁸ Colombie. Ley 679 de 2001 por medio de la cual se expide un estatuto para prevenir y contrarrestar la explotación, la pornografía y el turismo sexual con menores, en desarrollo del artículo 44 de la Constitución, art. 8.

²²⁹ France. Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, art. 6(1)(7). Consulté via le site : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005789847&dateTexte=20080212>.

²³⁰ Afrique du sud. Act No. 18 of 2004: Films and Publications Amendment Act, 2004, art. 27A. Consulté via le site : <http://www.info.gov.za/gazette/acts/2004/a18-04.pdf>.

²³¹ États-Unis. US Code, Title 42, art. 13032. Consulté via le site: http://www.law.cornell.edu/uscode/html/uscode42/usc_sec_42_00013032----000-.html. Cette disposition mentionne spécifiquement qu'elle ne peut pas être interprétée comme exigeant la surveillance du contenu des communications par le fournisseur.

²³² Afrique du sud. Act No. 18 of 2004: Films and Publications Amendment Act, 2004, art. 27A(2)(c). Consulté via le site : <http://www.info.gov.za/gazette/acts/2004/a18-04.pdf>.

²³³ Panama. Código Penal, art. 231-1. Consulté via le site <http://www.iin.oea.org/iin/versi%C3%B3n%20final/Panama%20vf.htm>.

²³⁴ Ibid.

Foundation. Cette initiative s'est avérée fort efficace pour lutter contre l'abus des enfants en ligne²³⁵. Des systèmes similaires ont été instaurés en **Espagne**²³⁶, au **Canada**²³⁷ et en **Nouvelle-Zélande**²³⁸.

ECPAT salue ces initiatives du secteur privé, mais demeure préoccupée par l'approche « volontaire » à l'autoréglementation qui s'en remet à la bonne volonté des fournisseurs Internet pour éradiquer la pornographie infantine. Alors que certaines compagnies ont mis en place des procédures efficaces de blocage, d'autres restent libres de collaborer ou non avec les autorités. **ECPAT estime que la législation devrait pallier à cette lacune en érigeant en infraction le défaut de signaler la pornographie infantine. De plus, les fournisseurs Internet devraient avoir l'obligation de conserver les données sur les consommateurs afin de faciliter les enquêtes**²³⁹.

Les secteurs bancaires et financiers et la distribution de la pornographie infantine

Législation en vigueur

Les systèmes juridiques tardent à reconnaître le rôle des secteurs bancaires et financiers dans la production et la distribution commerciales de la pornographie infantine. Ces entités sont bien placées pour collaborer avec les forces policières afin de perturber le fonctionnement des dispositifs financiers sur lesquels reposent les sites payants, et de les démanteler. Cependant, très peu d'instruments juridiques requièrent des banques ou des compagnies de cartes de crédit qu'elles signalent les transactions suspectes. Bien que la loi américaine ait imposé une obligation de signalement aux fournisseurs Internet, il serait souhaitable d'imposer des obligations similaires aux institutions financières²⁴⁰.

Tel que mentionné précédemment, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels fait mention de telles obligations mais ne contraint pas les États parties à les établir dans le droit interne.

²³⁵ Voir Bright, Martin. BT puts block on child porn sites. The Observer, 6 juin 2004. Consulté via le site: <http://www.guardian.co.uk/technology/2004/jun/06/childrenservices.childprotection>; voir aussi BT sounds child web porn warning. BBC News, 7 février 2006. Consulté via le site: <http://news.bbc.co.uk/1/hi/uk/4687904.stm>.

²³⁶ Voir Proveedores de servicios y contenidos de Internet se unen para defender los derechos de los menores en la Red. Consumer Eroski, 8 février 2005. Consulté via le site: <http://www.consumer.es/web/es/tecnologia/2005/02/08/116485.php>.

²³⁷ Le Canada a également mis en œuvre le projet Cleanfeed. Voir Cybertip.ca. Cleanfeed Canada. Consulté via le site: <http://www.cybertip.ca/app/en/cleanfeed>.

²³⁸ Voir Society for the Promotion of Community Standards. Society Applauds ISP blocks on Child Porn. Scoop, 13 novembre 2007. Consulté via le site: <http://www.scoop.co.nz/stories/PO0711/S00223.htm>.

²³⁹ Le groupe ECPAT au Canada, Beyond Borders, a souvent fait valoir sa position à ce sujet. Voir par exemple Toughen ISP rules on child porn, advocate says. CBC News, 18 janvier 2008. Consulté via le site: <http://www.cbc.ca/canada/manitoba/story/2008/01/18/isp-disclose.html?ref=rss>.

²⁴⁰ Etats-Unis. US Code, Title 42, art. 13032. Consulté via le site : http://www.law.cornell.edu/uscode/html/uscode42/usc_sec_42_00013032---000-.html.

Initiatives des secteurs publics et privés et ONG

Certaines initiatives ont démontré que les institutions financières peuvent être des alliées puissantes des forces policières dans la lutte contre la pornographie infantile. En effet, les banques, compagnies de cartes de crédit (Visa, AmEx, Mastercard) et les portails de paiement (Pay Pal, Pro Pay) possèdent des informations clés pouvant servir à identifier les usagers et à retracer les fonds liés à l'achat et à la vente de pornographie infantile. Par exemple, dans l'affaire *Regpay* les procureurs fédéraux ont réussi à démanteler un réseau de pornographie infantile au **Belarus**, en collaboration avec Visa, MasterCard et Morgan Chase²⁴¹.

La Coalition financière contre la pornographie infantile fut créée en juillet 2005, grâce à l'ICMEC et à son organisation sœur le Centre national pour les enfants disparus et exploités (NCMEC). Lancée officiellement en mars 2006, la Coalition avait à ses débuts comme objectifs : d'élaborer un protocole ou une déclaration de principes qui serait adopté et mis en œuvre dans tous les pays, pour permettre au secteur financier d'empêcher l'utilisation de dispositifs financiers pour distribuer de la pornographie infantile ; de créer un système de signalement de la pornographie infantile ; d'assurer que les mécanismes en place pour détecter le blanchiment d'argent et signaler les soupçons soient utilisés pour lutter contre la pornographie infantile ; et mettre en place des mécanismes de surveillance et de vérification diligente. La Coalition a depuis publié un recueil de bonnes pratiques intitulé *Internet Merchant Acquisition and Monitoring Best Practices for the Prevention and Detection of Commercial Child Pornography (Best Practices)*²⁴². Bien que la Coalition vise les organisations et les individus qui font le commerce de la pornographie infantile, elle ne vise pas les consommateurs²⁴³.

L'un des points forts de la Coalition est qu'elle a su réunir sous son aile des compétiteurs féroces du monde financier. Elle a aussi fourni une plateforme pour le partage de leurs connaissances et a permis que ceux-ci collaborent avec les forces de l'ordre²⁴⁴. La collaboration avec les forces policières revêt une importance critique, puisque celles-ci sont généralement les seules instances autorisées à visionner de la pornographie infantile et que les compagnies ne peuvent donc pas avoir recours à des mécanismes

²⁴¹ Voir Scherer, Ron. A siege on the child-porn market. The Christian Science Monitor, 16 mars 2006. Consulté via le site : <http://www.csmonitor.com/2006/0316/p01s03-ussc.html>.

²⁴² Voir International Centre for Missing & Exploited Children. Financial Coalition Against Child Pornography. Consulté via le site : http://www.icmec.org/missingkids/servlet/PageServlet?LanguageCountry=en_X1&PagelId=3064.

²⁴³ Voir Child Focus. Le blocage des paiements via les canaux bancaires habituels soutient la lutte contre la pornographie infantile sur l'Internet. Child Focus se réjouit de la réaction positive des banques européennes. 4 mai 2006. Consulté via le site : <http://www.childfocus-net-alert.be/fr/BlocagePaiements.pdf>.

²⁴⁴ La liste des membres de la Coalition peut être consultée sur le site Internet de ICMEC. Centre for Missing & Exploited Children. Financial Coalition Against Child Pornography. Consulté via le site : http://www.icmec.org/missingkids/servlet/PageServlet?LanguageCountry=en_X1&PagelId=3064.

de contrôle interne²⁴⁵. Un exemple d'une telle collaboration est celui de la compagnie Visa, qui a mis sur pied un programme pour éliminer la pornographie enfantine grâce à la surveillance de l'Internet pour détecter les sites de pornographie enfantine et la collaboration avec les forces policières²⁴⁶.

Il convient aussi de souligner que la Coalition a distribué son recueil de bonnes pratiques à des institutions nationales telles que le *Federal Deposit Insurance Corporation (FDIC)* et le Bureau du contrôleur de la devise, institutions qui réglementent différents aspects des banques à charte américaines et des banques étrangères situées aux Etats-Unis²⁴⁷. La Coalition s'est récemment étendue au-delà des frontières américaines en s'assurant du soutien de l'Association bancaire de **Singapour**²⁴⁸ et de la Fédération bancaire européenne²⁴⁹.

Les méthodes non-traditionnelles de paiement

Bien que les initiatives décrites ci-dessus constituent d'importantes avancées dans la lutte contre la pornographie enfantine, elles ne s'attaquent pas à toutes les formes de paiement en ligne. Par exemple, la Coalition n'est pas en mesure d'éradiquer les nouvelles méthodes de paiement telles que les populaires « devises numériques » ou e-devises, qui permettent de faire des achats anonymes en ligne. Quelques clics de souris permettent en effet à l'utilisateur d'ouvrir un compte – souvent sous un faux nom – et de convertir des devises actuelles en unités qui peuvent ensuite être librement échangées contre des marchandises dans l'anonymat le plus complet. Bien que l'achat initial d'unités puisse être retracé grâce à un numéro de carte de crédit ou un numéro de transfert bancaire, il est impossible de retracer les transactions subséquentes conclues avec les e-devises²⁵⁰. Plusieurs sites de pornographie enfantine ont d'ailleurs remplacé les méthodes de paiement par cartes de crédit au profit d'autres méthodes plus « anonymes »²⁵¹.

Le problème des e-devises a été porté à l'attention du public et des instances responsables de l'application des lois lorsque la compagnie E-Gold et ses fondateurs ont

²⁴⁵ Voir Scherer, Ron. A siege on the child-porn market. The Christian Science Monitor, 16 mars 2006. Consulté via le site: <http://www.csmonitor.com/2006/0316/p01s03-ussc.html>.

²⁴⁶ Voir Visa. Fighting Internet Child Pornography. Consulté via le site : <http://www.visa-asia.com/ap/sea/cardholders/society/acp.shtml>.

²⁴⁷ Voir Comptroller Distributes Booklet to Help Banks Fight Child Pornography. Comptroller of the Currency Administrator of National Banks, 9 août 2007. Consulté via le site: <http://www.occ.treas.gov/ftp/release/2007-81.htm> ; voir aussi Preventing and Detecting Child Pornography : Best Practices from the Financial Coalition Against Child Pornography. Federal Deposit Insurance Corporation Financial Institution Letter. 24 août 2007. Consulté via le site: <http://www.fdic.gov/news/news/financial/2007/fil07072.html>.

²⁴⁸ Voir Association of Banks in Singapore. Singapore Banks Join Global Battle Against Child Pornography. National Center for Missing and Exploited Children. 17 janvier 2007. Consulté via le site: http://www.missingkids.com/missingkids/servlet/NewsEventServlet?LanguageCountry=en_US&Pagel=3041.

²⁴⁹ Voir Child Focus. Le blocage des paiements via les canaux bancaires habituels soutient la lutte contre la pornographie enfantine sur l'Internet Child Focus se réjouit de la réaction positive des banques européennes. 4 mai 2006. Consulté via le site: <http://www.childfocus-net-alert.be/fr/BlocagePaiements.pdf>.

²⁵⁰ Voir Gold Rush : Online payment systems like e-gold Ltd. are becoming the currency of choice for cybercrooks. Business Week, 9 janvier 2006. Consulté via le site : http://www.businessweek.com/print/magazine/content/06_02/b3966094.htm?chan=gl.

²⁵¹ Ibid.

été accusés de complot relativement à des transactions liées à l'exploitation des enfants. Les officiers de cette société ont notamment été accusés d'avoir refusé de signaler les actions de la société aux autorités alors qu'ils étaient au courant de leur nature illicite. Il reste à voir comment les tribunaux traiteront cette affaire²⁵².

Des lois sévères sont nécessaires pour entraver les opérations de ces sociétés, incluant des lois qui imposent le signalement obligatoire à ceux qui opèrent des plateformes d'échanges électroniques ; des obligations plus strictes devraient aussi être imposées aux marchands, afin qu'ils recueillent des données fiables en vue d'assurer qu'aucun crime d'exploitation sexuelle d'enfants ne demeure impuni.

²⁵² Les accusations peuvent être consultées sur le site Internet du ministère américain de la justice. United States v. E-Gold, Ltd. et al. Indictment. US District Court for the District of Columbia. 24 avril 2007. Consulté via le site : www.usdoj.gov/criminal/ceos/Press%20Releases/DC%20egold%20indictment.pdf.

RECAPITULATIF

- √ La législation nationale a adopté une définition claire et concise de la pornographie infantine, exempte de termes vagues tels que « obscène » ou « indécent » ;
- √ La définition englobe tous les supports de la pornographie infantine, incluant les supports visuels, audio et électroniques ;
- √ La législation nationale s'attaque à la « pornographie infantine virtuelle » et ne requiert pas la preuve de l'utilisation d'un « vrai » enfant ;
- √ La législation érige en infraction pénale toutes les activités liées à la pornographie infantine, incluant la détention/possession simple, le fait de procurer, d'accéder, de visionner, produire, distribuer, importer, exporter et offrir de la pornographie infantine ;
- √ Le signalement de la pornographie infantine est obligatoire pour les personnes en position d'autorité ;
- √ Les individus et les professionnels susceptibles d'être exposés à de la pornographie infantine à cause de la nature de leur travail ont l'obligation de signaler la pornographie infantine ;
- √ Les fournisseurs Internet et les secteurs bancaires et financiers ont l'obligation de signaler le contenu illicite dont ils ont contrôle.

CHAPITRE 5

LE TOURISME SEXUEL IMPLIQUANT DES ENFANTS

Objectifs:

- Exposer le problème du tourisme sexuel impliquant des enfants et la réponse juridique apportée
- Expliquer l'importance des lois extraterritoriales et quelques unes des difficultés liées à leur mise en œuvre
- Suggérer des manières de renforcer les lois extraterritoriales
- Discuter de la responsabilité de l'industrie du tourisme, des tour-opérateurs et des agents de voyage
- Souligner l'importance du Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le voyage et le tourisme

Dispositions clé:

- Préambule et articles 3(2), 4 et 10(1)(3) du Protocole facultatif
- Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le voyage et le tourisme²⁵³

Le présent chapitre se penche sur le phénomène du tourisme sexuel impliquant des enfants et examine quelques unes des réponses apportées par la communauté internationale et leur mise en œuvre à l'échelle nationale. Il discute aussi du rôle du secteur du tourisme en tant qu'allié dans la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, et de la nécessité d'imposer une responsabilité aux personnes morales afin de renforcer les cadres juridiques.

SURVOL DU PROBLEME

Le phénomène du tourisme sexuel impliquant des enfants a d'abord attiré l'attention du monde entier au début des années 1990, principalement en raison du travail d'ECPAT et d'autres organisations non-gouvernementales (ONG). La reconnaissance et l'inquiétude de la communauté internationale face à « la pratique répandue et persistante du

²⁵³ Le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le voyage et le tourisme. Consulté via le site <http://www.thecode.org/>.

tourisme sexuel à laquelle les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où elle favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, » ont aussi été clairement soulignées dans le préambule du Protocole facultatif.

Définition du tourisme sexuel impliquant des enfants

ECPAT définit le tourisme sexuel impliquant des enfants comme l'exploitation sexuelle d'enfants par un individu ou des individus qui voyagent en provenance de leur quartier, de leur région géographique ou de leur pays d'origine dans le but d'avoir des relations sexuelles avec des enfants. Les touristes sexuels qui abusent des enfants peuvent être des voyageurs à l'intérieur de leur propre pays ou des voyageurs internationaux. Les contrevenants voyagent souvent d'un pays plus développé (« pays d'origine ») vers une destination moins développée (« pays de destination »), mais ils peuvent aussi voyager dans leur propre pays ou région.

Le tourisme sexuel impliquant des enfants implique habituellement l'utilisation de services d'hébergement, de transport et d'autres services associés au tourisme, permettant aux abuseurs de passer inaperçus lorsqu'ils entrent en contact avec des enfants.

Bien que plusieurs instruments juridiques contraignants imposent une obligation aux États de prendre des mesures pour contrer le tourisme sexuel impliquant des enfants, le problème persiste et continue à dévaster la vie d'innombrables enfants à travers le monde, avec des conséquences souvent irréparables.

Des Etats-Unis vers le Canada – aucune destination n'est à l'abri

Lynn Winslow, un américain retraité des forces armées, fut arrêté en 2005 alors qu'il s'apprêtait à monter à bord d'un avion en partance pour l'Australie. Le but de son voyage était d'avoir des relations sexuelles avec une fillette âgée de 6 ans - qui était en fait un policier australien sous couverture²⁵⁴. Dans une autre affaire, un américain de 31 ans nommé Elisha Pasdeck fut accusé en Illinois après s'être rendu dans la province canadienne de la Saskatchewan pour y avoir des relations sexuelles avec une enfant âgée de 12 ans²⁵⁵. Le citoyen saoudien Nabil Al Rowais fut quant à lui arrêté et accusé pour s'être rendu aux États-Unis afin d'y abuser d'une fillette âgée de deux ans et demi²⁵⁶.

²⁵⁴ Scarcella, Michael A. Sex Offender's Trip Cut Short at Airport. Herald Tribune, 9 août 2005.

²⁵⁵ Montgomery County man pleads guilty to international child sex exploitation, transporting child pornography. US Immigration and Customs Enforcement News Releases, 16 avril 2006. Consulté via le site : <http://www.ice.gov/pi/news/newsreleases/articles/060417illinois.htm?searchstring=Montgomery%20AND%20child%20AND%20exploitation>.

²⁵⁶ Molestation Sting Nets Saudi Tourist, The Associated Press, 28 avril 2006. Consulté via le site : <http://www.msnbc.msn.com/id/12538200/>.

Les facteurs et les forces qui rendent les enfants vulnérables

Bien que la pauvreté puisse être le principal catalyseur, elle ne peut à elle seule expliquer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Plusieurs autres facteurs exacerbent la vulnérabilité des enfants, incluant l'acceptation sociétale, la vie et le travail de rue, les abus familiaux et la maltraitance.

Les destinations ont tendance à changer d'un pays et d'une région à un(e) autre, suivant l'ouverture de nouvelles routes de transport et de marché, le développement touristique de masse non réglementé de même que l'accentuation du fossé entre les riches et les pauvres. Lorsque la prévention et les efforts de protection s'intensifient dans un pays, les touristes sexuels abusant des enfants passent souvent à d'autres destinations où l'exploitation sexuelle des enfants est plus facile ou moins risquée. Les destinations affectées depuis longtemps incluent le **Brésil**, le **Mexique**, les **Philippines** et la **Thaïlande**. Le problème est en pleine expansion en **Afrique du Sud**, **Argentine**, **Cambodge**, **Colombie**, **Inde**, **Kenya**, **Laos**, **Mongolie**, **Pérou**, **République Tchèque** et au **Vietnam**.

Des cadres juridiques faibles constituent l'un des facteurs qui accroissent la vulnérabilité des enfants à l'exploitation sexuelle et qui encouragent la demande. En fait, les auteurs d'abus sexuels d'enfants ont tendance à choisir des destinations connues pour leurs lois indulgentes. Dans ce contexte, on ne saurait trop souligner l'importance d'avoir des lois strictes ainsi que des sanctions sévères qui reflètent la gravité des crimes associés au tourisme sexuel impliquant des enfants et qui agissent comme des moyens de dissuasion efficaces.

Bien que le tourisme ne soit pas la cause de l'exploitation sexuelle des enfants, les contrevenants utilisent les installations offertes par l'industrie du tourisme à travers le monde (hôtels, stations balnéaires, agences de voyage locales, services de réservation en ligne, compagnies aériennes et autres compagnies de transport à rabais) pour avoir accès à des lieux où ils peuvent avoir un contact direct avec les enfants. L'industrie du tourisme est donc un acteur important et un allié précieux dans la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme. Beaucoup d'organismes de voyage et de tourisme reconnaissent le rôle capital qu'ils peuvent jouer pour mieux protéger les enfants, et travaillent ensemble pour lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants.

Qui sont les touristes sexuels ? Une classification des contrevenants

Les touristes sexuels à la recherche d'enfants peuvent être mariés ou célibataires, hommes ou femmes (mais la plupart sont des hommes), étrangers ou ressortissants du pays, riches ou touristes à petit budget, de milieu social aisé ou défavorisé. Les **touristes sexuels préférentiels** et les **pédophiles** s'en prennent spécifiquement aux enfants, mais la plupart des touristes sexuels sont des **touristes occasionnels**, c'est-à-dire des individus qui n'ont pas de préférence sexuelle exclusive pour les enfants mais qui profitent d'une situation où on leur présente la possibilité d'avoir des relations sexuelles avec un mineur

Les contrevenants justifient leurs comportements en prétendant que les enfants ont librement choisi ce type de « travail ». Ils maintiennent parfois que l'activité sexuelle avec les enfants est acceptée culturellement dans la destination choisie et peuvent même faire preuve de racisme en considérant les « cultures moins développées » comme étant inférieures et en n'y voyant donc aucun empêchement²⁵⁷.

Une autre fausse croyance récurrente des touristes sexuels est qu'ils aident les victimes et leurs familles en échangeant de l'argent et des cadeaux aux victimes et à leurs familles contre des faveurs sexuelles.

Il n'est pas facile de classer par catégorie tous les touristes sexuels mais les cas suivants peuvent aider à illustrer chacune de ces catégories.

a) Le touriste sexuel occasionnel

Le touriste sexuel occasionnel abuse sexuellement d'un enfant car il ou elle cherche à expérimenter et profite de l'anonymat ou de l'impunité dont jouissent les touristes. Il ou elle n'a pas de préférence sexuelle exclusive pour les enfants. Souvent, l'agresseur occasionnel est un touriste sexuel qui ne fait pas de distinction et qui profite d'une situation où on lui présente la possibilité d'avoir des relations sexuelles avec une personne âgée de moins de 18 ans. Contrairement à la croyance populaire, la majorité des touristes sexuels abusant des enfants sont des touristes sexuels occasionnels, d'où l'importance de mesures législatives qui ciblent non seulement le tourisme sexuel organisé mais les nombreux cas d'abus spontanés et opportunistes.

²⁵⁷ The Protection Project, l'École Paul H. Nitze des hautes études internationales, Université John Hopkins. International Child Sex Tourism: Scope of the Problem and Comparative Case Studies. Janvier 2007.

Très peu de touristes occasionnels sont arrêtés, poursuivis en justice et condamnés. C'est peut-être parce qu'ils n'emploient pas de mesures extrêmes, comme faire des enregistrements visuels de leurs abus ou contacter des réseaux pédophiles. Comme ils sont souvent plus impliqués dans l'exploitation d'adolescents plutôt que de jeunes enfants, ils profitent peut-être d'une certaine tolérance sociale en ce qui concerne l'exploitation sexuelle des mineurs, considérée parfois comme un crime moins grave que celui de l'abus de jeunes enfants (voire pas grave du tout), aussi bien dans leur pays d'origine que dans le pays de destination.

Le français Amon Chemouil fut arrêté et poursuivi en justice en 2001 pour avoir abusé d'une fillette de 11 ans à Pattaya en Thaïlande²⁵⁸. L'abus avait été filmé par un des deux touristes suisses qui étaient avec Chemouil. Durant le procès, Chemouil expliqua que son acte était un moment de faiblesse et s'est excusé de «lui avoir volé son enfance²⁵⁹». Il se déclara pleinement coupable de son acte, à la différence de beaucoup de touristes sexuels préférentiels et pédophiles qui accusent la victime de les avoir séduits. Des experts présents au procès n'ont pas classifié Chemouil comme un pédophile. Ce fut le premier cas en France à être poursuivi en justice en vertu de la législation extraterritoriale qui vise à combattre le tourisme sexuel.

b) Le touriste sexuel préférentiel

Le touriste sexuel préférentiel éprouve une attirance sexuelle envers les enfants. Il ou elle a encore la capacité d'éprouver du désir sexuel pour les adultes, mais cherchera activement des enfants de préférence. Le touriste sexuel préférentiel vise en général les adolescents ou les enfants pubères. Les touristes préférentiels forment une minorité chez les touristes sexuels mais peuvent potentiellement heurter un plus grand nombre d'enfants puisqu'il s'agit de leur désir et de leur intention. Il est important de distinguer ce type d'agresseur sexuel du pédophile.

Un exemple de profil de touriste sexuel préférentiel est celui d'un citoyen singapourien nommé Darwis Rianto Lim qui enseignait à l'École Polytechnique de Temasek à Bangkok. Il fut arrêté par la police thaïe le 24 avril 2005 pour avoir essayé de contacter des garçons mineurs sur Internet²⁶⁰.

²⁵⁸ Tiberghien, Nathalie. Un Touriste Sexuel aux Assises. L'Express, 19 octobre 2000. Consulté via le site: <http://www.lexpress.fr/info/societe/dossier/pedophilie/dossier.asp?ida=418775>.

²⁵⁹ Ibid.

²⁶⁰ Nu-Wen, Seto. Special US Police Unit Spies on Suspected Paedophiles. The Electronic New Paper, 21 août 2005.

Suite à des informations fournies par le Bureau américain de l'immigration et des douanes (ICE), et par des officiers australiens d'Interpol qui avaient suivi les efforts de ce professeur pour acheter des relations sexuelles avec des garçons thaïs sur Internet, des officiers de la police thaïe du Central Investigation Bureau (CIB) se sont faits passer pour des proxénètes pour prendre Lim au piège.

Peu de temps après son arrivée à Bangkok, Lim posta des messages sur Internet offrant US\$ 200 en échange de relations sexuelles avec des garçons de 12 à 16 ans²⁶¹. Après avoir été informé de la disponibilité de trois d'entre eux, Lim choisit un garçon de 16 ans et fut arrêté au moment où il paya 8 000 bahts (US \$ 235) à l'officier de police sous couverture²⁶².

Bien que les différences entre l'agresseur préférentiel et l'agresseur occasionnel ne soient pas toujours très marquées, Lim recherchait activement un contact sexuel avec des adolescents (et non avec des enfants pré-pubères) ce qui le place le plus probablement dans la catégorie des agresseurs préférentiels.

c) Le pédophile

Le pédophile manifeste une inclination exclusive pour les enfants pré-pubères. Souvent considéré comme une personne qui souffre de troubles cliniques, il se peut que le pédophile ne montre pas de préférence pour les garçons ou les filles et ne considère pas les relations sexuelles avec les enfants comme impropres. Les pédophiles, tout comme les agresseurs préférentiels, forment une minorité chez les touristes sexuels²⁶³.

Bien que les soi-disant « touristes sexuels pédophiles » reçoivent une attention soutenue des médias, il n'est pas nécessairement juste de décrire toute personne qui exploite ou abuse sexuellement un enfant comme étant un pédophile. L'utilisation du terme « agresseur » est préférable, puisque ce terme renvoie à une catégorie plus large de contrevenants qui inclut les pédophiles.

²⁶¹ Wee, Eugene. Thai Child Sex Case: Arrested Man Poly Lecturer. The Electronic New Paper, 30 avril 2005.

²⁶² Ibid.

²⁶³ ECPAT est au courant des discussions dans le milieu médical sur la catégorisation de la pédophilie en tant que pathologie clinique. Toutefois, aux fins du présent ouvrage ECPAT cherche à décrire un modèle de comportement particulier envers les enfants pré-pubères. Il ne s'agit aucunement de s'engager dans un débat sur les facteurs biologiques, psychologiques ou sociaux derrière la pédophilie et l'abus sexuel d'enfant.

LEGISLATION EXTRATERRITORIALE : UN OUTIL POUR LUTTER CONTRE LE TOURISME SEXUEL IMPLIQUANT DES ENFANTS

Des cadres juridiques faibles qui ne protègent pas suffisamment les enfants constituent l'un des facteurs qui accroissent leur vulnérabilité à l'exploitation sexuelle. Là où des lois existent, elles ne sont souvent pas appliquées. Dans les pays émetteurs, la perception d'impunité est renforcée par la facilité avec laquelle les agresseurs peuvent échapper aux poursuites tout simplement en rentrant chez eux, dans leur pays d'origine.

Conscients du caractère mondial du problème et reconnaissant que leurs propres ressortissants prennent part au tourisme sexuel impliquant des enfants, certains pays d'origine ont opté pour le renforcement de leur cadre juridique par la promulgation d'une **législation extraterritoriale**. En juin 2008, plus de 40 pays avaient promulgué de telles lois et ont connu un succès variable dans leur mise en œuvre.

Par la promulgation de lois extraterritoriales, les pays peuvent estimer qu'un crime commis à l'étranger est un crime commis sur leur territoire. En d'autres mots, ces lois rendent possible les poursuites d'un ressortissant d'un pays dans les cours nationales, avec les lois nationales, pour des crimes commis à l'étranger.

Les lois extraterritoriales sont particulièrement utiles :

- Parce qu'elles procurent la base nécessaire pour arrêter et poursuivre l'auteur d'un crime qui s'échappe d'un pays de destination et qui retourne vers son pays d'origine afin d'éviter les poursuites, et ;
- Parce qu'elles envoient un message clair que les pays ne laisseront pas leurs citoyens prendre des « vacances » de leur propre système juridique.

ECPAT est d'avis que la juridiction extraterritoriale est un élément essentiel des cadres juridiques visant à éliminer le tourisme sexuel impliquant des enfants.

Ce chapitre explique les fondements et le fonctionnement de la juridiction extraterritoriale. Des recommandations sont faites pour renforcer son application afin de pallier de façon urgente aux taux très peu élevés d'arrestations et de poursuites à l'échelle internationale.

Principes de juridiction criminelle

La « juridiction » d'un État s'entend généralement de ses pouvoirs de rendre la justice. En droit international, il est reconnu que l'exercice de la juridiction ou compétence d'un état sur un crime (par exemple pour procéder à une arrestation et intenter des poursuites) dépend de l'existence d'un lien entre les actes allégués et l'état qui souhaite exercer sa juridiction sur cette affaire.

L'exercice de la juridiction d'un État en matière criminelle peut se fonder sur différents principes, qui incluent la **juridiction territoriale** et quatre autres principes qui sous-tendent l'extraterritorialité : (1) le principe de la personnalité active ; (2) le principe de la personnalité passive ; (3) le principe de protection ; et (4) le principe de l'universalité²⁶⁴.

La juridiction territoriale : la règle générale

En règle générale, le type de juridiction primaire le plus accepté pour des poursuites criminelles est la juridiction territoriale, ce qui signifie que les États peuvent traduire en justice les crimes commis sur leur territoire peu importe la nationalité du contrevenant et/ou de la victime²⁶⁵. Ainsi, le pays dans lequel le crime est commis détient la « juridiction primaire » pour poursuivre les contrevenants là où le crime a été prétendument commis.

Le Protocole facultatif rend ce principe obligatoire pour les États Parties :

Article 4 Protocole facultatif

1. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet État.

L'État où les victimes, les témoins, les preuves écrites et matérielles et le suspect sont habituellement localisés²⁶⁶ est, dans plusieurs cas, le forum le plus approprié pour l'enquête et la poursuite. Cependant, dans certains cas, l'État où le crime a été commis peut ne pas être disposé ou capable d'entamer la poursuite pour de multiples raisons. Dans ces circonstances, la juridiction extraterritoriale peut offrir une solution.

²⁶⁴ Amnistie International. Universal Jurisdiction: the duty of states to enact and enforce legislation – Chapter One. AI Index: IOR 53/003/2001, 1er septembre 2001. Consulté via le site : <http://web.amnesty.org/library/index/engior530032001?OpenDocument>.

²⁶⁵ Vander Beken, Tom. The best place for prosecution of international corruption cases. Avoiding and solving conflicts of jurisdiction. Troisième Forum mondial pour combattre la corruption et pour protéger l'intégrité. Séoul. 29 mai 2003. Consulté via le site : <http://www.ircp.org/uploaded/l-1%20Tom%20Vander%20Beken.pdf>.

²⁶⁶ Amnistie Internationale. Universal Jurisdiction: The duty of States to enact and enforce legislation, ch. 1. 1 Septembre 2001. Consulté via le site : <http://web.amnesty.org/library/index/engior530032001?OpenDocument>.

L'extraterritorialité : l'exception

L'extraterritorialité permet donc la poursuite de citoyens pour des crimes commis à l'extérieur de leur propre pays²⁶⁷.

La législation extraterritoriale peut être basée sur divers principes de **juridiction extraterritoriale**. Aucun d'entre eux n'est universellement accepté, mais la plupart des lois extraterritoriales est basée sur l'un ou plusieurs des principes suivants.

- **Le Principe de personnalité passive**

Le Principe de personnalité passive permet à l'État d'exercer sa juridiction sur la base de la nationalité de la victime. Ce principe découle de l'idée que l'État doit protéger ses propres ressortissants, même lorsqu'ils vivent ou voyagent à l'étranger²⁶⁸. En pratique, cela implique que l'État A peut poursuivre un crime commis par un ressortissant de l'État B contre un enfant provenant de l'État A, même si le crime a été commis en dehors des frontières de l'État A. Le Protocole facultatif et la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels²⁶⁹ du Conseil de l'Europe encouragent les États à imposer leur juridiction sous ce principe, mais ni le Protocole ni la Convention n'en font une obligation.

Article 4 Protocole facultatif

2. Tout État Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants:

[...]

b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit État.

En gardant à l'esprit que l'un des objectifs du Protocole facultatif est de lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, il serait approprié d'exercer une juridiction aussi vaste que possible afin de faciliter les poursuites.

²⁶⁷ Voir Fraley, Amy. Child Sex Tourism Legislation under the Protect Act: does it really protect? St. John's Law Review, vol. 79:445, avril 2005, p. 462.

²⁶⁸ Vander Beken, Tom. The best place for prosecution of international corruption cases. Avoiding and solving conflicts of jurisdiction, p. 7. 3ème Forum mondial pour combattre la corruption et pour la sauvegarde de l'intégrité. Séoul. 29 mai 2003. Consulté via le site: <http://www.ircp.org/uploaded/1-1%20Tom%20Vander%20Beken.pdf>.

²⁶⁹ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, art. 25.

- **Le Principe de la nationalité (principe de la personnalité active)**

Le Principe de la nationalité (ou Principe de la personnalité active) est particulièrement important, puisqu'il permet aux États d'exercer leur juridiction sur la base de la nationalité du suspect, notamment sur les crimes commis à l'étranger par leurs propres ressortissants.

Le Principe de la nationalité est reflété dans les lois extraterritoriales de plusieurs pays et offre une bonne base pour poursuivre les touristes sexuels qui abusent des enfants. En effet, il permet aux États de poursuivre leurs propres ressortissants avec leurs propres lois pour des crimes commis à l'étranger. Par exemple, le gouvernement du Canada peut poursuivre un citoyen canadien sous la loi canadienne pour un crime commis contre un enfant de n'importe quel pays.

Le Protocole facultatif encourage les États à appliquer ce principe mais ne le rend pas obligatoire.

Article 4 Protocole facultatif

2. Tout État Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants:

a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci;

Le Protocole facultatif encourage une interprétation large du principe de la nationalité, en demandant aux États de connaître des infractions commises à l'étranger non seulement par leurs ressortissants mais aussi par leurs résidents. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels demande aux États parties de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour

établir leur compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la Convention, lorsque l'infraction est commise par un de leurs ressortissants ou par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire. Les États réservent toutefois leur droit de ne pas appliquer ces règles de compétence²⁷⁰.

²⁷⁰ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, art. 25(1)(d) & (e) et 25(3).

- **Aut Dedere Aut Judicare**

Le Protocole réitère et rend obligatoire le principe *aut dedere aut judicare* (« extraditer ou poursuivre »), qui veille à ce que les pays qui possèdent des lois qui empêchent l'extradition de leurs citoyens prennent des actions concrètes pour faire en sorte que les coupables ne restent pas impunis.

Article 4 Protocole facultatif

3. Tout État Partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre État Partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

- **Le Principe de l'universalité**

Le Principe de l'universalité est fondé sur le concept selon lequel certains crimes sont à un point odieux par nature que tous les États peuvent les traduire en justice et ce, peu importe l'endroit où ils ont été commis et/ou la nationalité des contrevenants ou des victimes. L'interprétation de l'application de ce principe veut qu'il soit réservé aux crimes considérés comme étant « [tellement] universellement répugnants que tous les États ont juridiction sur eux²⁷¹ ».

Le Principe de l'universalité ne se fonde pas sur un lien ou un contact entre le crime et l'État voulant le traduire en justice (comme le *locus delicti* – soit l'endroit où le crime a été commis – ou le statut de la victime ou de l'auteur du crime). L'odieux du crime est suffisant pour rendre la poursuite légitime. En bref, l'universalité diffère des autres principes de juridiction en ce que :

“ L'universalité n'exige pas qu'il y ait un lien direct entre l'infraction et le lieu où elle a été commise; la nationalité du contrevenant ou les peines imposées pour cette infraction dans l'État qui cherche à établir sa compétence. La connexion requise est de nature plus abstraite. La compétence à l'égard d'une infraction donnée est établie à cause de la condamnation universelle de ces actes. Ils tombent sous le coup du principe d'universalité en vertu du droit coutumier ou d'accords internationaux ²⁷² ” [Notre traduction].

²⁷¹ Watson, Geoffrey R. *Offenders Abroad: The Case for Nationality-Based Criminal Jurisdiction*, p. 45. *Yale Journal of International Law*, 17, 1992, p. 41.

En ce qui a trait au droit coutumier international, la juridiction internationale est reconnue seulement sur les crimes de « piraterie, d'esclavage, de crimes de guerre, de détournement ou de sabotage d'avions, de prise d'otage, de crimes contre des individus jouissant d'une protection internationale, d'apartheid, de torture ou de génocide²⁷³ ». Cependant, il n'existe pas de consensus sur le type de crime pour lequel le Principe d'universalité s'applique²⁷⁴.

Parmi les principes susmentionnés, le Principe de l'universalité offre le plus de motifs pour poursuivre des crimes commis à l'étranger parce qu'il ne requiert pas que l'auteur du crime ou que la victime soit d'une nationalité particulière. Cependant, le Principe de l'universalité est loin d'avoir été universellement accepté, et la tendance au niveau du droit international n'indique pas une telle acceptation. En fait, la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels du Conseil de l'Europe ne fait pas mention de la juridiction universelle.

Le Comité des droits de l'enfant a salué la déclaration du Gouvernement de l'**Espagne** comme quoi les crimes couverts par le Protocole facultatif étaient sujets à la juridiction universelle. Il a toutefois exprimé ses préoccupations sur le fait que l'extradition était sujette à la double incrimination, c'est-à-dire que les agissements incriminés doivent également être qualifiés d'infractions pénales dans le pays où ils sont commis²⁷⁵.

L'un des aspects les plus innovateurs de la loi espagnole sur les pouvoirs judiciaires de 1999 (*Ley Orgánica del Poder Judicial*) est d'avoir étendu le principe de l'universalité pour permettre aux tribunaux espagnols de connaître des infractions de « prostitution infantine » et de « détournement de mineurs » lorsqu'elles sont commises par des citoyens espagnols et étrangers à l'extérieur du territoire espagnol.

Toutefois, en juin 2008 le principe d'universalité ne s'applique toujours pas aux infractions d' « abus sexuels » et d' « agressions sexuelles » commises à l'extérieur de l'Espagne. Conséquemment, les clients qui exploitent des enfants prostitués âgés de moins de 13 ans en dehors du territoire espagnol ne tombent pas sous le coup de la loi, puisque la loi espagnole qualifie ces actes d'abus ou d'agression sexuels.

²⁷² Wilske, Stephen & Schiller, Teresa. International Jurisdiction in Cyberspace: Which States May Regulate the Internet?, pp. 131-132. Federal Communications Law Journal, 50, 1997, p. 117.

²⁷³ Watson, Geoffrey R. Offenders Abroad: The case for Nationality-Based Criminal Jurisdiction. 17 Yale Journal of International Law, 41, 1992, 44, (citant Randall, Kenneth C. Universal Jurisdiction Under International Law. 66 Texas Law Review, 785, 1988, 839.

²⁷⁴ Vander Beken, Tom. The best place for prosecution of international corruption cases. Avoiding and solving conflicts of jurisdiction, p. 8. Troisième Forum mondial pour combattre la corruption et pour protéger l'intégrité. Séoul. 29 mai 2003. Consulté via le site: <http://www.ircp.org/uploaded/1-1%20Tom%20Vander%20Beken.pdf>.

²⁷⁵ Comité des droits de l'enfant. Observations finales : Espagne para. 29. 17 octobre 2007. Consulté via le site : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/crcs46.htm>.

Afin de pallier à ces lacunes, des propositions de réforme pour criminaliser les clients d'enfants prostitués ont été introduites en juillet 2006. En juin 2008 ces propositions n'avaient toujours pas été approuvées.

ECPAT est d'avis que les États devraient affirmer leur juridiction sur les crimes en matière d'ESEC le plus largement possible, sur les bases de tous les principes susmentionnés de juridiction territoriale et extraterritoriale. Il importe toutefois de rappeler que bien que la reconnaissance de la nature universellement condamnable de tels crimes soit importante, les efforts doivent se centrer sur la responsabilité des États et de la société pour la protection des enfants et sur le renforcement de la responsabilité pénale des auteurs de ces crimes.

Summary of the basic forms of jurisdiction in the context of the OPSC	
Les types de juridiction	Les obligations selon le Protocole facultatif
Territoriale Si un crime est commis dans un pays A, ce pays possède la « juridiction primaire » avec le pouvoir d'arrestation et d'inculpation.	Les États ont l' <i>obligation</i> d'exercer leur juridiction territoriale. De plus, les États qui ne procèdent pas à l'extradition ont l' <i>obligation</i> d'entreprendre des poursuites.
Extraterritoriale <ul style="list-style-type: none"> • Si la victime est un ou une ressortissant(e) du pays A • Si le ou la suspect(e) est un ou une ressortissant(e) du pays A • Si les intérêts nationaux du pays A sont menacés • Si le pays A applique le principe de juridiction universelle 	Les États peuvent choisir d'exercer leur juridiction sur la base de n'importe lequel de ces principes, mais ils n'y sont pas obligés au sens de la loi.

LA LEGISLATION EXTRATERRITORIALE APPLIQUEE AUX INFRACTIONS CONTRE LES ENFANTS DANS DIFFERENTES JURIDICTIONS

Une étude comparée des systèmes légaux dans différents pays ayant adopté des lois extraterritoriales révèle l'existence de trois types de juridictions applicables aux crimes commis contre les enfants à l'étranger.

L'extraterritorialité en tant que principe général

Les lois extraterritoriales ne sont pas un nouveau phénomène. En fait plusieurs pays tels que le **Japon**, les **Pays-Bas**, la Norvège, la **Suède** et la **Suisse** exercent une compétence extraterritoriale générale à l'égard des infractions commises par leurs ressortissants à l'étranger. Il se peut que la loi ne prévoit pas de dispositions spécifiques aux crimes liés au tourisme sexuel impliquant des enfants ; la juridiction peut être établie à l'égard des crimes prévus par la loi nationale, lorsqu'ils sont commis à l'étranger.

Par exemple, le *Code pénal* de la **Suède** consacre le principe d'extraterritorialité à l'égard des crimes établis par la loi suédoise, lorsque ceux-ci sont commis à l'étranger par des citoyens suédois ou nordiques.

L'extraterritorialité sous le *Code pénal* de la Suède

« Les crimes commis à l'extérieur du royaume seront jugés sous la loi suédoise dans une cour suédoise lorsqu'ils auront été commis :

1. par un citoyen ou un résident habituel de la Suède ;
2. par un étranger non domicilié en Suède qui, après avoir commis un crime, sera devenu un citoyen ou résident de la Suède ou qui est un citoyen danois, finlandais, islandais ou norvégien qui se trouve dans le royaume [...]»²⁷⁶ [notre traduction].

²⁷⁶ Suède. Code pénal, ptie. 1, chap. 2. Traduction non officielle consultée via le site: <http://www.sweden.gov.se/sb/d/2707/a/15194>; voir également Ministère de la justice de la Suède. New legislation on sexual crimes. Fiche de renseignements. Juin 2005. Consulté via le site: <http://www.sweden.gov.se/sb/d/5076/a/46797>.

L'extraterritorialité dans la loi suédoise se fonde sur le principe de la nationalité. La loi ne s'étend pas qu'aux citoyens suédois mais aussi à d'autres catégories d'individus.

L'extraterritorialité appliquée aux infractions sexuelles contre les enfants

La compétence extraterritoriale est sujette à plusieurs conditions qui seront examinées plus loin, tel que le principe de double incrimination. De telles conditions constituent des obstacles aux poursuites dans le pays du suspect.

Au courant des dernières années, certains pays qui consacrent le principe général d'extraterritorialité (i.e. qui appliquent leur code pénal à des crimes commis à l'étranger) ont amendé leurs lois de manière à faire face spécifiquement au tourisme sexuel impliquant des enfants et à faciliter les poursuites pour des crimes perpétrés contre des enfants.

D'autres pays ont promulgué de nouvelles lois détaillées pour cibler le tourisme sexuel impliquant des enfants. En 1994, l'**Australie** a promulgué la partie IIIA de la loi criminelle (Crimes Act) de 1914 de façon à inclure les crimes impliquant des citoyens et résidents australiens qui ont des relations sexuelles avec des enfants de moins de 16 ans lorsqu'ils sont à l'étranger²⁷⁷.

Loi criminelle de 1914

Partie IIIA – Tourisme sexuel impliquant des enfants

Division 2 – Infractions sexuelles contre des enfants à l'étranger

50BA. Relation sexuelle avec un enfant de moins de 16 ans

« Une personne ne doit pas, lorsqu'elle se trouve à l'extérieur de l'Australie, s'engager dans une relation sexuelle avec une personne âgée de moins de 16 ans.

Peine: 17 ans d'emprisonnement²⁷⁸. »

50BB. Persuader un enfant de moins de 16 ans à s'engager dans une relation sexuelle

« Une personne ne doit pas persuader une personne de moins de 16 ans à s'engager dans une relation sexuelle avec un tiers à l'extérieur de l'Australie en présence de la première personne.

Peine : 17 ans d'emprisonnement²⁷⁹. »

²⁷⁷ Australie. Crimes (Child Sex Tourism) Amendment Act 1994 No. 105, 1994. Consulté via le site : <http://www.comlaw.gov.au/ComLaw/Legislation/Act1.nsf/frameLodgmentAttachments/332EE746136CDDF6CA256F720018338C>.

²⁷⁸ Ibid.

²⁷⁹ Ibid.

L'extraterritorialité appliquée aux tentatives de crimes

Plusieurs pays criminalisent les « tentatives » en tant qu'infractions distinctes. Dans le contexte du tourisme sexuel impliquant des enfants, certains pays ont aussi choisi de criminaliser les « tentatives », un terme qui englobe les actes qui précèdent le crime sexuel avec un enfant (par exemple, les préparatifs de voyage à cet effet). Il en résulte un élargissement de l'extraterritorialité qui permet de renforcer les mesures préventives afin de mettre fin au tourisme sexuel impliquant des enfants, avant que les abuseurs potentiels ne commettent des crimes.

En avril 2003, le Président des États-Unis George W. Bush a promulgué une nouvelle loi contre l'exploitation sexuelle des enfants intitulée *Prosecuting Remedies and Tools Against the Exploitation of Children Today Act of 2003 (PROTECT Act)*.²⁸⁰ Cette loi criminalise les actes sexuels commis avec des enfants à l'étranger par des citoyens ou résidents permanents américains et impose des peines allant jusqu'à 30 ans d'emprisonnement pour ces actes²⁸¹.

La loi permet également aux autorités policières de poursuivre en justice les Américains qui se rendent à l'étranger à des fins d'exploitation sexuelle d'enfants, sans avoir à prouver que l'accusé avait l'intention préalable de commettre un acte illicite²⁸². Tombent notamment sous le coup de la loi les actes sexuels commis avec des personnes âgées de moins de 18 ans qui seraient considérés criminels en vertu de la loi américaine, ainsi que les activités sexuelles commerciales avec des personnes âgées de moins de 18 ans²⁸³.

John W. Seljan fut arrêté en octobre 2003 par des officiers de la police américaine à l'aéroport de Los Angeles, alors qu'il s'apprêtait à monter à bord d'un vol vers les Philippines où il avait prévu avoir des relations sexuelles avec deux jeunes filles âgées de 9 et 12 ans. L'arrestation eut lieu après que les inspecteurs des douanes aient découvert, lors d'inspections habituelles, des lettres à caractère sexuel dans des colis envoyés par Seljan. Seljan fut déclaré coupable de plusieurs chefs d'accusation, incluant la tentative de voyage afin de commettre des actes sexuels avec un mineur et la détention et la production de pornographie mettant en scène des enfants. Il fut condamné à 20 ans d'emprisonnement²⁸⁴.

²⁸⁰ États-Unis. Prosecutorial Remedies and Tools to End the Exploitation of Children Today Act of 2003. Consulté via le site : <http://thomas.loc.gov/cgi-bin/query/F?c108:6:./temp/~c108P7Quhu:e0.>

²⁸¹ Ibid. art. 105(c).

²⁸² Avant l'adoption du PROTECT Act en 2003, la loi exigeait de la Couronne qu'elle prouve que le défendeur s'était déplacé vers une destination étrangère avec l'intention expresse de s'y engager dans des relations sexuelles avec une personne âgée de moins de 18 ans. Le PROTECT Act a éliminé la condition d'intention et la Couronne n'a maintenant plus qu'à prouver que le défendeur s'est engagé dans des relations sexuelles avec un mineur alors qu'il se trouvait à l'étranger.

²⁸³ États-Unis. Prosecutorial Remedies and Tools to End the Exploitation of Children Today Act of 2003, art. 105(f). Consulté via le site : <http://thomas.loc.gov/cgi-bin/query/F?c108:6:./temp/~c108P7Quhu:e0.>

²⁸⁴ United States v. Seljan. Cour d'appel des États-Unis pour le neuvième circuit. 14 août 2007. Consulté via le site : [http://www.ca9.uscourts.gov/ca9/newopinions.nsf/CB77EE6802F2B37F8825733700587A8B/\\$file/0550236opiniononly.pdf?openelement](http://www.ca9.uscourts.gov/ca9/newopinions.nsf/CB77EE6802F2B37F8825733700587A8B/$file/0550236opiniononly.pdf?openelement).

Avec de telles lois strictes et une application efficace, les États-Unis sont parvenus au cours des dernières années à des résultats impressionnants, avec en 2006 l'inculpation ou des plaintes portées contre environ 55 touristes sexuels abusant des enfants et la condamnation de 36 délinquants sexuels.

En 2003, le Bureau américain de l'immigration et des douanes (ICE) a lancé l'Opération *Predator* afin d'identifier, d'enquêter et d'arrêter les prédateurs d'enfants. Cette initiative applique les pouvoirs uniques d'ICE en matière d'enquêtes et d'application des lois à la protection des enfants contre les pédophiles, les individus faisant la traite des personnes, les touristes sexuels et autres prédateurs criminels. La coordination nationale et internationale se fait depuis le quartier général d'ICE, qui regroupe sous son aile toute une gamme de ressources et de moyens pour cibler les agresseurs. Dans le cadre de ces efforts, des agents de ICE sont en poste à l'étranger et travaillent avec les gouvernements et leurs homologues des forces de l'ordre pour améliorer la coordination et la coopération dans les enquêtes et les poursuites de crimes transnationaux²⁸⁵. Grâce à la coopération instaurée avec les forces policières locales en Asie du sud-est, ICE a effectué 67 arrestations sous les dispositions du *PROTECT* Act portant sur le tourisme sexuel. Parmi les individus arrêtés, 47 ont été condamnés et les autres en sont à subir leurs procès²⁸⁶.

ECPAT est d'avis que les systèmes juridiques nationaux devraient ériger en infraction pénale autant le fait de voyager afin d'avoir des relations sexuelles avec des enfants, que les relations sexuelles avec des enfants à l'étranger, afin de cibler tant les prédateurs que les abuseurs occasionnels.

OBSTACLES A LA COMPETENCE EXTRATERRITORIALE

Difficultés d'ordre pratique

La juridiction extraterritoriale est difficile à appliquer en pratique pour de nombreuses raisons : les complications pour obtenir les preuves à l'étranger, les coûts additionnels y étant associés, les complications liées à l'utilisation de plusieurs langues différentes, le stress additionnel pour les enfants victimes et témoins du crime, etc.²⁸⁷.

Les statistiques sont rares puisqu'il existe peu de données fiables sur les arrestations et les condamnations dans les pays de « destination » et qu'elles sont maintenues séparément des données sur les poursuites dans les pays d'origine.

²⁸⁵ La Maison Blanche, Président George W. Bush. Fiche de renseignements: Opération Prédateur. 7 juillet 2004. Consulté via le site: <http://www.whitehouse.gov/news/releases/2004/07/20040707-10.html>.

²⁸⁶ Bureau américain de l'immigration et des douanes. Fiche de renseignements: Opération Prédateur. 25 janvier 2008. Consulté via le site : <http://www.ice.gov/pi/news/factsheets/070607operationpredator.htm>.

²⁸⁷ Voir Muntarborn, V. *Extraterritorial Criminal Laws against Child Sexual Exploitation*. UNICEF. Genève. 1998.

Le Comité des droits de l'enfant demande aux États d'inclure dans leurs rapports initiaux sur la mise en œuvre du Protocole facultatif des données ventilées, notamment sur les poursuites et les condamnations²⁸⁸. Toutefois, même lorsqu'un État soumet de telles données, les poursuites enregistrées dans le pays d'origine ne feront pas nécessairement partie des statistiques du pays de destination – bien que l'arrestation puisse en faire partie.

Sur les bases de l'information recueillie notamment par le Comité des droits de l'enfant, il apparaît que malgré les nombreux cas d'infractions sexuelles commises contre les enfants par des touristes, très peu d'agresseurs sont arrêtés ou condamnés. De plus, très peu de condamnations ont été prononcées dans les pays d'origine. Le tableau ci-dessous est loin d'être exhaustif, mais il donne une idée de l'expérience extraterritoriale de divers pays à travers le monde. L'**Australie**, les **États-Unis** et la **France** se démarquent par le nombre élevé de condamnations prononcées.

Contraintes procédurales

Les lois extraterritoriales sont habituellement soumises à de nombreuses conditions qui compliquent encore plus leur application. Ces conditions devraient être révisées dans le cadre de réformes juridiques afin d'accroître la protection des enfants.

Pays	Loi extraterritoriale	Description	Nombre de condamnations ²⁸⁹
Australie	La <i>Loi sur les crimes</i> de 1914, telle qu'amendée par la <i>Loi sur les amendements criminels (tourisme sexuel impliquant des enfants)</i> en 1994 ²⁹⁰	La <i>loi sur les crimes</i> de 1914 contient un chapitre intitulé « tourisme sexuel impliquant des enfants » qui définit les crimes applicables aux citoyens résidents de l'Australie qui prennent part à des actes sexuels avec des enfants moins de 16 ans lorsqu'ils sont à l'étranger ²⁹¹ .	20 ²⁹²
Canada	<i>Code criminel</i> ²⁹³	Depuis 1997, l'article 7(4.1) du <i>Code criminel</i> stipule que les citoyens et résidents permanents du Canada peuvent être poursuivis au Canada pour certains crimes sexuels perpétrés contre des enfants dans d'autres pays ²⁹⁴ .	1 ²⁹⁵

²⁸⁸ Comité des droits de l'enfant. Directives révisées concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Consulté via le site : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/450/98/PDF/G0645098.pdf?OpenElement>.

²⁸⁹ En date de janvier 2008, selon la recherche menée par ECPAT International.

²⁹⁰ Australie. Crimes (Child Sex Tourism) Amendment Act 1994. No. 105, 1994. Consulté via le site : <http://www.comlaw.gov.au/ComLaw/Legislation/Act1.nsf/fra/melodgmentattachments/332EE746136CDDF6CA256F720018338C>.

²⁹¹ Ibid.

²⁹² Information fournie à ECPAT International par l'équipe contre l'exploitation sexuelle transnationale et la traite de la police fédérale australienne, octobre 2007.

²⁹³ Canada. Code criminel. Consulté via le site : <http://laws.justice.gc.ca/en/showtdm/cs/C-46>.

²⁹⁴ Incluant les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'inceste, la pornographie enfantine et le fait d'obtenir des services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans. Ibid. art. 7(4.1).

²⁹⁵ La première condamnation sous l'article 7 (4.1) du Code criminel est celle de Donald Bakker de Vancouver. En mai 2005, Bakker a plaidé coupable à différents chefs d'accusation notamment pour s'être livré à des actes sexuels avec des enfants âgés de moins de 14 ans au Cambodge. Des cassettes vidéo saisies lors de son arrestation à Vancouver pour agression sexuelle montraient Bakker en train d'abuser sexuellement de filles âgées d'entre 7 et 12 ans à Svay Pak au Cambodge. M. Kenneth Robert Klassen a quant à lui été accusé de crimes sexuels commis au Cambodge, en Colombie et aux Philippines. En février 2008, deux travailleurs humanitaires québécois ont été arrêtés sous la loi extraterritoriale et accusés d'abus sexuels contre des mineurs dans un orphelinat en Haïti. Nota : information mise à jour en février 2008.

Pays	Loi extraterritoriale	Description	Nombre de condamnations ²⁸⁹
France	<i>Code pénal</i> ²⁹⁶	La loi pénale française s'applique aux crimes et aux délits commis par des citoyens français en dehors du territoire français. Ces crimes incluent notamment les crimes sexuels perpétrés contre des enfants ²⁹⁷ .	6 condamnations ²⁹⁸
Italie	<i>Code pénal</i>	L'article 604 du <i>Code pénal</i> stipule que les crimes relatifs à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales commis à l'étranger par des citoyens italiens peuvent être passibles de poursuites en Italie ²⁹⁹ .	2 condamnations ³⁰⁰
Japon	<i>La Loi sanctionnant les crimes reliés à la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Loi sur la protection des enfants</i> ³⁰¹ de 1999, telle qu'amendée par la <i>Loi amendant une partie de la loi sanctionnant les crimes reliés à la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la loi pour la protection des enfants (Loi numéro 106 de 2004)</i> .	La Loi de 1999 stipule que les crimes de prostitution des enfants et de matériel pornographique mettant en scène des enfants commis par des ressortissants japonais en dehors du Japon sont assujettis à la juridiction extraterritoriale ³⁰² .	4 arrestations, aucune condamnation ³⁰³

²⁹⁶ France. Code Pénal, arts. 113-6 to 113-9. Consulté via le site : <http://www.legifrance.gouv.fr>.

²⁹⁷ Ibid.

²⁹⁸ Information fournie par ECPAT France en décembre 2007.

²⁹⁹ Rapports initiaux des États parties dus en 2004: Italie, para. 19. Convention relative aux droits de l'enfant. Consulté via le site : [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CRC.C.OPSA.ITA.1.En?OpenDocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CRC.C.OPSA.ITA.1.En?OpenDocument).

³⁰⁰ Gruppo di Lavoro per la Convenzione sui diritti dell'infanzia e dell'adolescenza. I diritti dell'infanzia e dell'adolescenza in Italia, p. 103. Terzo rapporto di aggiornamento sul monitoraggio della convenzione sui diritti dell'infanzia e dell'adolescenza in Italia 2006-2007.

³⁰¹ Japon. Law for Punishing Acts Related to Child Prostitution and Child Pornography, and for Protecting Children (1999). Traduction anglaise non officielle consultée via le site : http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex_browse.details?p_lang=en&p_isn=53924

³⁰² Ibid. art. 10.

³⁰³ La loi extraterritoriale japonaise est l'une des plus complètes au plan structurel. Cependant, elle n'est pas appliquée et échoue donc à protéger les enfants. Voir Svensson, Naomi L. Extraterritorial Accountability: An Assessment of the Effectiveness of Child Sex Tourism Laws. *Loyola Law School Los Angeles. International and Comparative Law Review*, 28, 641-664. Consulté via le site : http://ilr.lls.edu/documents/Article6Svensson_000.pdf

Pays	Loi extraterritoriale	Description	Nombre de condamnations ²⁸⁹
Nouvelle-Zélande	<i>La loi sur les amendements criminels de 2005 et la Loi sur la classification des films, des vidéos et des publications de 1993.</i>	<p>The <i>La Loi sur les amendements criminels</i> de 2005 a créé un nouveau crime extraterritorial qui rend illégale l'implication dans certains comportements sexuels avec des enfants à l'étranger qui seraient considérés comme un crime s'ils s'étaient produits en Nouvelle-Zélande³⁰⁴.</p> <p><i>La loi sur la classification des films, des vidéos et des publications de 1993</i> assujettit également à la juridiction extraterritoriale les crimes relatifs à la pornographie mettant en scène des enfants³⁰⁵.</p>	4 appréhensions ³⁰⁶
Espagne	<i>Ley Orgánica del Poder Judicial 11/1999</i>	Cette loi étend le principe de la justice universelle aux infractions de « prostitution et de détournement de mineurs » lorsque commises par des espagnols à l'extérieur du territoire national ³⁰⁷ .	0
Etats-Unis	<i>PROTECT Act de 2003</i> ³⁰⁸	Le <i>PROTECT Act</i> permet aux autorités policières de poursuivre en justice les Américains qui se rendent à l'étranger à des fins d'exploitation sexuelle d'enfants, sans avoir à prouver que l'accusé avait l'intention préalable de commettre un acte illicite ³⁰⁹ .	Environ 67 arrestations et 47 condamnations ³¹⁰

³⁰⁴ Ces crimes incluent les rapports sexuels et les tentatives de rapports sexuels avec des enfants de moins de 16 ans. Voir Gouvernement de la Nouvelle-Zélande. Crimes Amendment Act 2005, article 144A. Consulté via le site: http://www.legislation.govt.nz/act/public/2005/0041/latest/DLM346172.html?search=ts_act_Crimes+Act#DLM346172.

³⁰⁵ Nouvelle-Zélande. Loi sur la classification des films, des vidéos et des publications de 1993, articles 145A(1), (2).

³⁰⁶ Statistiques Nouvelle-Zélande. National Annual Apprehensions for the Latest 10 Fiscal Years to 2004/05: Sexual Conduct with Child outside NZ. Consulté via le site: <http://xtabs.stats.govt.nz/eng/TableView/wdsview/print.asp>. Le Ministère de la Justice de la Nouvelle-Zélande, Protecting Our Innocence: New Zealand's National Plan of Action against the Commercial Sexual Exploitation of Children. Décembre 2001. Consulté via le site: <http://www.justice.govt.nz/pubs/reports/2002/protectinnocence/index.html> pp.11-12.

³⁰⁷ Espagne. Ley Orgánica del Poder Judicial. Novembre 1999.

³⁰⁸ États-Unis. Prosecutorial Remedies and Tools to End the Exploitation of Children Today (PROTECT) Act 2003. Consulté via le site : <http://thomas.loc.gov/cgi-bin/query/F?c108:6:./temp/~c108P7Quhu:e0.>

³⁰⁹ Ibid.

³¹⁰ Bureau américain de l'immigration et des douanes (ICE). Operation Predator Fact Sheets. 25 janvier 2008. Consulté via le site <http://www.ice.gov/pi/news/factsheets/070607operationpredator.htm>.

Les conditions procédurales en vue de l'inculpation: la plainte de la victime et la requête formelle de l'État

Certains pays ne rendent les poursuites possibles que si la victime dépose une plainte ou que l'État dont la victime est un ou une ressortissant en fait la requête formelle. De telles formalités peuvent occasionner des délais et, dans certains cas, rendre impossible l'inculpation si les officiers dans le pays de destination ne sont pas familiers avec les obligations du pays d'origine. Les enfants sont aussi rarement prédisposés à porter plainte contre les auteurs des abus. L'obligation de porter plainte offre aussi une opportunité pour les contrevenants « d'acheter » la victime et/ou sa famille.

Certains pays, principalement en Europe, ont retiré cette obligation au cours des dernières années. Par exemple, la législation extraterritoriale néerlandaise de 2002 a été rendue plus efficace en ce qui a trait au tourisme sexuel impliquant des enfants via l'abolition de l'obligation d'enregistrer une plainte pour entamer des poursuites par rapport à des crimes d'abus sexuel contre des enfants âgés entre 12 et 16 ans. Avant que ce changement ne soit appliqué, les autorités judiciaires criminelles ne pouvaient engager de poursuites sans qu'une plainte n'ait été déposée³¹¹.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels apporte une solution à ce problème, en interdisant de soumettre l'engagement des poursuites dans l'état de nationalité ou de résidence habituelle aux conditions souvent requises d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation des autorités du pays dans lequel l'infraction a eu lieu, reconnaissant que « certains Etats dans lesquels des enfants sont abusés ou exploités n'ont pas toujours la volonté, ou ne disposent pas des ressources nécessaires pour mener à bien des enquêtes³¹²».

ECPAT encourage les pays qui imposent de telles conditions à les éliminer.

Le caractère discrétionnaire de la décision du procureur de porter plainte

Dans certain pays, la poursuite est discrétionnaire (plutôt qu'obligatoire)³¹³. ECPAT

³¹¹ Pays-Bas. Code criminel, arts. 245, 247 et 248. Code de procédure pénale, art. 167a.

³¹² Conseil de l'Europe. Rapport explicatif de la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuel, para. 173. Ce paragraphe se rapporte à l'article 25(6) de la Convention qui dispose : « Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 18, 19, 20, paragraphe 1.a, et 21 de la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de sa compétence au titre des points d et e du paragraphe 1 ne soit pas subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'Etat du lieu où les faits ont été commis. » Cette disposition renvoie aux infractions d'abus sexuel, de protection des enfants, de production de pornographie infantile et de participation des enfants dans les spectacles pornographiques.

³¹³ Par exemple, le Code de procédure pénale japonais impose des critères devant être utilisés par les procureurs lorsque ces derniers décident s'ils vont lancer des poursuites ou non sur un cas précis.

est d'avis que le ou la procureur(e) qui refuse d'entamer des poursuites sur un cas impliquant un enfant victime devrait toujours être obligé(e) de justifier sa décision. De plus, il devrait être possible dans toutes les juridictions pour une victime étrangère - ou une personne ou organisation en son nom - d'entamer les poursuites, même lorsque les autorités étatiques ont décidé de ne pas le faire, ou de faire appel d'une décision de ne pas entamer des poursuites³¹⁴.

La remise en accusation (ne bis in idem)

La remise en accusation (*ne bis in idem*) connaît différentes interprétations selon les systèmes légaux, mais dans les affaires criminelles, il est généralement entendu qu'elle signifie que, lorsqu'une personne est acquittée, elle ne peut être poursuivie une deuxième fois pour le même crime. En d'autres mots, l'auteur d'abus sexuels sur un enfant qui a purgé sa peine dans un pays étranger ne peut être poursuivi à nouveau dans son pays pour le même crime. La remise en accusation ne devrait jamais permettre aux contrevenants d'échapper aux poursuites dans leur propre pays en purgeant une peine courte ou partielle à l'étranger.

Le principe de double incrimination

La double incrimination impose une condition sur les poursuites dans plusieurs systèmes légaux en exigeant que le crime allégué soit reconnu comme tel tant en vertu des lois du pays d'origine que du pays de destination³¹⁵.

Au cours des dernières années, plusieurs pays ont levé l'obligation de double incrimination pour les poursuites de certains crimes sexuels perpétrés contre des enfants³¹⁶.

En Europe, un aspect positif de la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels est l'élimination de la règle de la double incrimination, avec l'objectif de combattre le tourisme sexuel³¹⁷. A l'échelle internationale, il est dommage que le Protocole facultatif ne demande pas aux États d'abolir cette règle mais la nouvelle Convention européenne devrait servir d'exemple.

³¹⁴ ECPAT Europe Law Enforcement Group. Extraterritorial Legislation as a Tool to Combat Sexual Exploitation of Children: A Study of 15 Cases. Sommaire exécutif, 1999.

³¹⁵ Ibid.

³¹⁶ Par exemple, le Danemark a aboli le principe de double incrimination en 2006. Voir Jones, Vernon. Protecting Children in Asia against Child Sexual Exploitation: A Focus on Travelling Sex Offenders. Save the Children, Danemark. Consulté via le site web: http://www.UNICEF-irc.org/research/resource_pages/worldcongress3/vernonjones.pdf. En 2005, la Suède a éliminé la condition de double incrimination pour les crimes sexuels sévères commis à l'étranger contre les enfants âgés de moins de 18 ans. Ministère de la justice de la Suède. New legislation on sexual crimes. Fiche analytique. Juin 2005. Consulté via le site: <http://www.sweden.gov.se/sb/d/5076/a/46797>. En juillet 2008, le Royaume-Uni a éliminé la double incrimination de la loi sur les infractions sexuelles de 2003 (Sexual Offences Act (2003)). Voir Beddoe, Christine. Return to Sender: British child sex offenders abroad - why more must be done. ECPAT UK. 2008. Consulté via le site: http://www.ecpat.org.uk/downloads/Return_to_Sender_2008.pdf.

³¹⁷ Conseil de l'Europe. Rapport explicatif de la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuel, para 171.

Le Comité des droits de l'enfant demande d'éliminer la double incrimination

Dans son examen des rapports initiaux sur la mise en œuvre du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à plusieurs états incluant le **Soudan**, le **Kazakhstan** et **l'Islande** d'éliminer la règle de double incrimination afin de faciliter la poursuite de leurs ressortissants pour des infractions commises à l'étranger³¹⁸.

Les lois de prescription ou les délais de prescription

Les lois de prescription ou les délais de prescription établissent une période de temps au cours de laquelle les poursuites doivent être initiées. Lorsque cette période arrive à échéance, les cas ne peuvent être portés devant les tribunaux.

La durée du délai de prescription varie d'un pays à l'autre. Or, un débat persiste quant à savoir s'il est nécessaire d'harmoniser ces périodes de façon à ce qu'elles ne démarrent qu'au moment où la victime atteint l'âge de majorité (18 ans, selon la CDE) plutôt qu'à partir de la date où le crime a été prétendument commis³¹⁹. De plus, lorsque des démarches ont été entreprises sous une juridiction étrangère par les autorités compétentes, la période de prescription devrait être suspendue pour éviter qu'elle ne vienne à échéance et qu'elle n'empêche la victime d'obtenir justice³²⁰.

Il est important de veiller à ce que la poursuite de crimes en matière d'ESEC soit assujettie à des **délais de prescription adaptés** (qui débutent lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans), puisque plusieurs enfants victimes ne sont en mesure de parler de leur expérience que plusieurs années après l'évènement.

³¹⁸ Voir par exemple: Comité des droits de l'enfant. Observations finales : Soudan paras. 25 et 26. Convention relative aux droits de l'enfant. Consulté via le site : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/425/37/PDF/G0742537.pdf?OpenElement>; Voir également Comité des droits de l'enfant. Observations finales: Kazakhstan, paras. 17-18. Convention relative aux droits de l'enfant. Consulté via le site : [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CRC.C.OPSC.KAZ.CO.1.Fr?OpenDocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CRC.C.OPSC.KAZ.CO.1.Fr?OpenDocument); See also Comité des droits de l'enfant. Observations finales : Islande, paras. 15 et 16. Convention relative aux droits de l'enfant. 21 juin 2006. Consulté via le site: http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC.C.OPSC.ISL.CO.1_fr.pdf

³¹⁹ Svensson, Naomi L. Extraterritorial Accountability: An Assessment of the Effectiveness of Child Sex Tourism Laws. *Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Review*, vol. 28, p. 641. Consulté via le site : http://ilr.lls.edu/documents/Article6Svensson_000.pdf.

³²⁰ ECPAT Europe Law Enforcement Group. Extraterritorial Legislation As a Tool to Combat Sexual Exploitation of Children: A Study of 15 Cases, executive summary. 1999.

CONCLUSION

Bien qu'au courant des dernières années certains pays « émetteurs » aient pris des mesures pour criminaliser les comportements de ceux qui s'engagent dans des activités sexuelles avec des enfants à l'étranger ou qui voyagent à cette fin, plusieurs obstacles continuent d'entraver l'application des lois extraterritoriales. Ces lois doivent servir de recours secondaires et les efforts devraient continuer à se centrer sur la mise en place et l'application de lois sévères qui permettent les poursuites sur les lieux du crime.

LE ROLE DE L'INDUSTRIE DU TOURISME: RESPONSABILISER LES TOUR-OPERATEURS ET LES AGENCES DE VOYAGE

La présente section se penche sur le rôle que peuvent jouer les professionnels du tourisme dans la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. En tant qu'individus qui entretiennent des contacts directs avec les touristes, ces professionnels sont dans une position privilégiée pour promouvoir le tourisme responsable, avertir les touristes mal intentionnés des conséquences de leurs actes et pour signaler les incidents. A l'inverse, ils peuvent également se trouver à faciliter l'exploitation sexuelle des enfants lorsqu'ils font des arrangements de voyage à cette fin.

Les lois nationales devraient donc interdire la **publicité** et la **promotion** des voyages **organisés** à des fins sexuelles ; le fait d'organiser ou de **faire des préparatifs** de voyage pour une personne dans le but d'avoir des relations sexuelles avec un enfant à destination ; et le **transport** d'une personne à cette fin.

La responsabilité devrait s'étendre non seulement aux individus mais aussi aux personnes morales³²¹ afin de reconnaître la **responsabilité des entreprises** du secteur du tourisme. C'est dans cette optique que le Protocole facultatif demande aux États d'établir la responsabilité des personnes morales, quelle soit pénale, civile ou administrative³²². La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels suit également cette tendance.

³²¹ L'expression « personne morale » désigne une construction juridique à laquelle la loi confère des droits semblables à ceux des personnes physiques. Ainsi, sont des personnes morales, on dit aussi « personnes juridiques », l'Etat, les Départements et les sociétés commerciales, les fondations. Dans le présent contexte, une compagnie qui organise des voyages pourrait être passible de poursuites pour avoir fait la promotion du tourisme sexuel impliquant des enfants, tout comme un individu pourrait l'être.

³²² Protocole facultatif, art. 3(4).

Publicité et promotion du tourisme sexuel impliquant des enfants

Bien que l'on ait rapporté des cas de voyages organisés à des fins d'abus sexuel d'enfants, ces instances sont plutôt rares. Il existe également des agences de voyage qui offrent des « voyages de plaisance » dans le cadre desquels des enfants risquent d'être abusés. Même si la majorité des touristes sexuels ne voyagent pas en groupes organisés, la lutte contre la demande exige de s'attaquer aux voyages organisés à des fins sexuelles et d'imposer des peines sévères et dissuasives aux individus et aux sociétés impliquées.

La loi criminelle de la **Nouvelle Zélande** (*Crimes Act*)³²³ contient un chapitre sur l'organisation et la promotion de voyages organisés à des fins d'abus sexuels d'enfants. Ses dispositions prévoient que quiconque « imprime ou publie de l'information faisant la promotion de conduites qui constitueraient une infraction [à caractère sexuel contre des enfants ou des jeunes à l'extérieur de la Nouvelle Zélande³²⁴], ou qui assiste une autre personne à s'engager dans de telles conduites » est passible d'une peine de sept ans d'emprisonnement³²⁵. La loi couvre la transmission et la distribution d'information par quelque moyen que ce soit, incluant les communications écrites et électroniques³²⁶.

À **Taiwan**, la *Loi visant à supprimer les transactions sexuelles avec les enfants et les jeunes* contient des dispositions criminelles pour contrer la publication ou la diffusion d'annonces qui facilitent le commerce sexuel. Les contrevenants sont passibles de peines de sept ans d'emprisonnement et/ou d'amendes allant jusqu'à 1 000 000 TWD³²⁷ (environ 30 090 USD).

Exiger des tour-opérateurs qu'ils s'opposent au tourisme sexuel impliquant des enfants

ECPAT salue l'**Italie**, qui place la barre plus haut en exigeant des tour-opérateurs qu'ils mentionnent expressément leur répudiation du tourisme sexuel impliquant des enfants dans leurs matériels promotionnels. La loi italienne oblige en effet les tour-opérateurs

³²³ Nouvelle Zélande. Crimes Act 1961 No 43 (à jour le 26 juin 2008), Public Act. Consulté via le site : http://www.legislation.govt.nz/act/public/1961/0043/latest/DLM328588.html?search=ts_act_Crimes+Act.

³²⁴ Le Crimes Act fait référence à l'article 144A de la même loi qui établit une série d'infractions sexuelles.

³²⁵ Nouvelle Zélande. Crimes Act 1961 No 43 (tel qu'en vigueur au 26 juin 2008), Public Act, art. 144C(1)(c). Consulté via le site : http://www.legislation.govt.nz/act/public/1961/0043/latest/DLM328588.html?search=ts_act_Crimes+Act.

³²⁶ Ibid. art. 144C(2)(b).

³²⁷ Taiwan. Law to Suppress Sexual Transactions with Children and Juveniles, art. 29.

qui organisent des voyages collectifs ou individuels à l'extérieur de l'Italie à insérer un avertissement dans leurs matériels publicitaires, itinéraires et autres documents de voyage sur la responsabilité criminelle pouvant être encourue en Italie pour des infractions liées à la prostitution et à la pornographie mettant en scène des enfants commises à l'étranger. Les contrevenants sont passibles d'amendes d'entre 1500 et 6000€³²⁸.

Préparatifs et organisation de voyages à des fins de tourisme sexuel

Les tour-opérateurs et les agents de voyage devraient encourir une responsabilité lorsqu'ils organisent le transport et le voyage de personnes qui ont l'intention d'abuser et d'exploiter des enfants. C'est dans cet esprit que la loi **néo-zélandaise** punit toute personne qui fait des préparatifs de voyage pour ou au nom d'une personne avec l'intention de faciliter la commission d'une infraction sexuelle contre des enfants ou des jeunes à l'extérieur de la Nouvelle-Zélande³²⁹, peu importe que cette infraction soit commise ou non³³⁰. Les contrevenants encourrent des peines de sept ans d'emprisonnement³³¹. La loi vise notamment l'achat et la réservation de billets et de chambres d'hôtels³³².

Il importe de rappeler que le Protocole facultatif demande aux États d'ériger en infractions pénales la **tentative** de commission des infractions qu'il établit, la **complicité** dans leur commission et la **participation** à celle-ci³³³.

Transport de personnes

En plus de se charger des préparatifs de voyages d'individus mal intentionnés, il arrive que les tour-opérateurs et les agences de voyage transportent les contrevenants à destination pour leur permettre d'avoir accès à des enfants et de les abuser. En reconnaissance de ce fait, la loi **néo-zélandaise** punit quiconque transporte une autre personne à l'extérieur de la Nouvelle-Zélande avec l'intention de faciliter la commission d'une infraction à caractère sexuel contre des enfants ou jeunes personnes par cette personne, que l'infraction en question soit commise ou non³³⁴.

³²⁸ Italie. Legge 6 febbraio 2006, n. 38:(Disposizioni in materia di lotta contro lo sfruttamento sessuale dei bambini e la pedopornografia anche a mezzo Internet). Consulté via le site : http://www.ecpat.it/cosafacciamo/leggi/legge38_06.html.

³²⁹ Le Crimes Act renvoie à l'article 144A de la même loi qui établit une série d'infractions sexuelles.

³³⁰ Nouvelle Zélande. Crimes Act 1961 No 43 (tel qu'en vigueur au 26 juin 2008), Public Act, art. 144C(1)(a). Consulté via le site : http://www.legislation.govt.nz/act/public/1961/0043/latest/whole.html?search=ts_act_Crimes+Act#DLM328588.

³³¹ Ibid.

³³² Ibid. art. 144C(2)(a)(i) & (ii).

³³³ Protocole facultatif, art. 3(2).

³³⁴ Crimes Act 1961 No 43 supra note 330, art. 144C(1)(b).

Gardant à l'esprit la nécessité d'éliminer l'exploitation sexuelle des enfants, il importe de reconnaître la responsabilité de toutes les parties impliquées dans la chaîne de l'exploitation et d'assujettir la complicité et la participation à des actes criminels à des peines sévères. La responsabilité de protéger les enfants devrait aussi s'étendre aux partenaires des tour-opérateurs à destination, et les tour-opérateurs qui travaillent en partenariat devraient toujours s'assurer que leurs collègues respectent également les droits de l'enfant.

L'**Italie** a fait preuve d'innovation en cernant l'ensemble de l'industrie du tourisme et son code pénal vise maintenant les tour-opérateurs en assujettissant quiconque organise ou fait la publicité de voyages promouvant la prostitution (ou quiconque s'implique dans de telles activités) à des peines d'emprisonnement de 6 à douze ans et à des amendes³³⁵. De façon intéressante, cette responsabilité s'étend aux partenaires opérant à destination, ce qui empêche les tour-opérateurs de faire affaire avec des entrepreneurs locaux qui promeuvent la prostitution des enfants. L'implication d'enfants âgés de moins de quatorze ans constitue une circonstance aggravante sujette à une peine d'emprisonnement maximum de dix-huit ans.

Responsabilité des personnes morales

Le concept de la responsabilité criminelle des personnes morales est bien ancré dans les systèmes juridiques occidentaux, et se fonde sur divers principes dont la discussion irait au-delà de la portée du présent ouvrage. Il importe toutefois de noter qu'il y a une tendance juridique à l'échelle internationale à reconnaître la nécessité d'imposer une responsabilité aux personnes morales qui sont impliquées dans la commission d'infractions sexuelles contre les enfants. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels reconnaît d'ailleurs ce principe, en demandant d'imposer une responsabilité aux sociétés commerciales, associations et personnes morales similaires pour les actions criminelles commises pour leur compte par une personne exerçant un pouvoir de direction.

En vertu de la Convention, les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, tenant compte de la gravité des infractions commises et inclure des sanctions privatives de liberté ainsi que des amendes pénales et non-pénales. Les États doivent aussi prévoir des mesures législatives pour la saisie et la confiscation du produit des infractions pour permettre la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement utilisé pour les commettre³³⁶.

³³⁵ Italie. Code pénal, art. 600-quarter. Tel qu'amendé par la Loi No. 269 du 3 août 1998. Consulté via le site : http://www.minori.it/cd/cd_lucca_2003/4/4.3.4_en.pdf.

³³⁶ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, art. 27(2) & (3).

La Convention prévoit aussi une responsabilité lorsqu'une personne exerçant un pouvoir de direction omet de superviser ou de contrôler un employé ou un agent de la personne morale, dans les cas où une telle omission facilite la perpétration, par cet employé ou agent, de l'une des infractions définies dans la Convention³³⁷.

Une *Loi modèle pour combattre le tourisme sexuel impliquant des enfants* a été développée par le Protection Project³³⁸ afin de guider les États dans l'élaboration de cadres juridiques détaillés pour lutter contre ce problème et pour appuyer l'harmonisation des lois en vigueur.

Un mécanisme de droit souple : Le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le voyage et le tourisme (le Code)

Initié par le réseau ECPAT, le Code est un instrument d'autorégulation et de responsabilité sociale des entreprises qui protège les enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme. Le Code est considéré comme un des outils majeurs dans la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. Il comprend six critères que les compagnies signataires mettent en place afin de protéger les enfants vulnérables qui vivent près des lieux de villégiatures. Les compagnies qui s'engagent à appliquer le Code doivent le faire conformément à des normes établies, des délais fixes, et doivent rendre compte des progrès sur la mise en application des critères.

Les critères sont :

1. Établir une politique éthique d'entreprise contre l'exploitation sexuelle des enfants.
2. Former le personnel dans les pays d'origine et dans les destinations dans lesquels elles opèrent.
3. Introduire une clause dans les contrats avec leurs fournisseurs dans laquelle ils déclarent leur rejet commun de l'exploitation sexuelle des enfants.
4. Informer les touristes au moyen de catalogues, brochures, posters, vidéos d'information à bord des avions, billets, pages Web, ou par tout autre moyen qui leur semble approprié.
5. Fournir des informations aux agents locaux « clés » dans chaque destination.
6. Rendre un rapport annuel sur la mise en œuvre de ces lignes directrices.

³³⁷ Ibid. art. 26(2); voir aussi Conseil de l'Europe. Rapport explicatif de la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuel, para. 177.

³³⁸ The Protection Project, École Paul H. Nitze School des hautes études internationales, Université John Hopkins. International Child Sex Tourism: Scope of the Problem and Comparative Case Studies, p. 187. Janvier 2007.

À la fin de l'année 2007, le Code avait été signé par près de 600 tour-opérateurs, hôtels, agents de voyages et leurs associations et syndicats des professionnels du tourisme dans 26 pays en Europe, Asie, Amérique du nord et Amérique centrale et latine. Pour plus d'information sur le Code, prière de consulter www.thecode.org.

CONCLUSION

La lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants requiert toute une gamme de mesures législatives, ciblant non seulement les contrevenants qui voyagent pour commettre des infractions sexuelles contre les enfants, mais également l'industrie du tourisme afin de rallier son soutien à la lutte contre ce phénomène.

Bien que les lois extraterritoriales constituent des outils nécessaires dans la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, et bien qu'ECPAT encourage les pays émetteurs à renforcer leurs cadres juridiques conformément aux recommandations du présent ouvrage, ces lois ne peuvent en aucun cas servir de substitut à un procès dans l'État où le crime aura été commis. En fait, plusieurs États n'exercent une compétence extraterritoriale que si l'État où l'infraction a été commise n'est pas disposé à intenter des poursuites ou n'a pas les moyens de le faire³³⁹. Pour plusieurs raisons, la meilleure solution est le plus souvent de poursuivre les contrevenants sur les lieux du crime, puisqu'il s'agit du lieu où se trouvent les victimes, les témoins et autres preuves. Pour les mêmes raisons, lorsqu'un contrevenant s'enfuit de la juridiction où le crime a été commis, l'extradition vers ce pays demeure la meilleure option³⁴⁰.

La juridiction extraterritoriale devrait donc être considérée comme un outil subsidiaire en droit international, disponible lorsque les autres voies ne sont pas ouvertes. Le fait que les États « émetteurs » reconnaissent la juridiction extraterritoriale dans leur droit interne ne devrait jamais diminuer les obligations des pays « destinataires » de renforcer leur lois et leur mise en application et de poursuivre les contrevenants. **Il est donc important que les pays « émetteurs » appuient le renforcement des capacités des pays « destinataires » afin que ces derniers adoptent et appliquent des lois sévères pour mettre fin au tourisme sexuel impliquant des enfants.**

L'engagement de l'industrie du tourisme revêt une importance primordiale et requiert des mesures législatives spécifiques. Les individus et sociétés qui encouragent et promeuvent le tourisme sexuel impliquant des enfants doivent être sujettes à des sanctions pénales sévères qui reflètent la gravité des infractions sexuelles commises contre les enfants. Malgré les avancées en ce sens, il faut s'attendre à une intensification des débats, particulièrement sur la responsabilité des entreprises.

³³⁹ Vander Beken, Tom. The best place for prosecution of international corruption cases. Avoiding and solving conflicts of jurisdiction, p. 5. Le 3ème Forum international sur la lutte contre la corruption et la sauvegarde de l'intégrité. Séoul. 29 mai 2003. Consulté via le site : <http://www.ircp.org/uploaded/1-1%20Tom%20Vander%20Beken.pdf>.

³⁴⁰ O Brian, Muireann, ECPAT International. Extraterritorial Jurisdiction: What's it About? Consulté via le site: <http://www.preda.org/archives/research/ecpat031001.html>.

RECAPITULATIF

- √ Le tourisme sexuel impliquant des enfants est défini et érigé en infraction pénale dans le droit national.
- √ Les éléments constitutifs de l'infraction incluent :
 - (1) Les conduites sexuelles avec un enfant à l'étranger, incluant les activités sexuelles illégales de nature commerciale et non-commerciale avec un enfant âgé de moins de 18 ans ;
 - (2) Le fait de voyager avec l'intention de s'engager dans des activités sexuelles avec un enfant à l'étranger ;
 - (3) Faire la publicité ou la promotion du tourisme sexuel impliquant des enfants ;
 - (4) Faire des préparatifs/organiser les déplacements d'une personne afin qu'elle s'engage dans des activités sexuelles avec un enfant à destination ;
 - (5) Transporter une personne aux fins ci-dessus. La responsabilité des tour-opérateurs devrait s'étendre aux entrepreneurs locaux afin d'assurer que la responsabilité de l'opérateur ne prenne fin une fois le client rendu à destination.
- √ L'État exerce sa compétence pour connaître des infractions de tourisme sexuel impliquant des enfants, en se fondant sur les principes de la personnalité active et de la personnalité passive (en les appliquant aux citoyens et aux résidents) et lorsque possible, sur le principe de juridiction universelle. L'obligation d'extrader ou de poursuivre est bien ancrée dans le système juridique national.
- √ L'exigence d'une plainte formelle de la victime ou de l'État est levée.
- √ Le refus du procureur d'intenter des poursuites doit être justifié.
- √ Le principe de remise en accusation ne devrait pas s'appliquer à moins que l'accusé ait été acquitté ou qu'il ait servi la totalité des peines imposées.
- √ Éliminer le principe de double incrimination pour toutes les infractions liées au tourisme sexuel impliquant des enfants.
- √ Les délais de prescription sont flexibles afin de faciliter les poursuites dans tous les cas d'infractions sexuelles contre des enfants
- √ Les personnes morales sont sujettes à des sanctions pénales et non-pénales

CHAPITRE 6

L'EXTRADITION ET L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Ce chapitre présente quelques unes des mesures disponibles pour renforcer la coopération internationale dans les enquêtes et les poursuites d'infractions sexuelles commises contre les enfants.

L'EXTRADITION

Lorsque des infractions sont commises à l'étranger et que le contrevenant s'enfuit vers une autre juridiction, il se peut que l'État dans lequel le contrevenant est retrouvé soit sommé de renvoyer cette personne vers le pays où l'infraction a été commise. Il s'agit de l'extradition, définie comme la remise par un Etat (l'Etat requis) d'un individu qui se trouve sur son territoire à un autre Etat (l'Etat requérant) qui recherche cet individu, soit afin de le juger pour une infraction qu'il aurait commise, soit afin de lui faire subir la condamnation que ses tribunaux ont déjà prononcée à son encontre.

En février 2003, l'australien Clinton Rex Betteridge, âgé de 35 ans, fut arrêté et condamné *in absentia* à 10 ans d'emprisonnement par un tribunal cambodgien pour avoir violé et agressé des filles âgées d'entre 14 et 18 ans. Betteridge s'était enfui vers l'Australie pour échapper à son procès. Un tribunal de Brisbane a jugé que Betteridge était passible d'extradition vers le Cambodge pour y servir sa peine³⁴¹.

En vertu du droit international, les États n'ont pas l'obligation d'extrader lorsqu'il n'existe pas de traité d'extradition avec le pays requérant. En effet, le principe de souveraineté veut que chaque État exerce une autorité juridique sur les personnes qui se trouvent sur son territoire. Puisque l'extradition fait exception à ce principe, elle se fonde le plus souvent sur un instrument juridique contraignant, tel qu'un traité bilatéral d'extradition. Toutefois, il peut arriver que l'extradition se fonde sur le principe de courtoisie internationale, basé sur la réciprocité.

Il est généralement préférable que les contrevenants soient poursuivis dans le pays où les crimes ont été commis. Tel que mentionné au chapitre précédent, il s'agit de

³⁴¹ Lyall, K. & Saunders, M. Paedophile on Wednesday, Home Free Today. The Weekend Australian, 1-2 février 2003.

l'endroit où les victimes sont situées et où les témoins et les preuves sont localisées. **De ce fait, lorsque les auteurs d'abus sexuels échappent à la juridiction d'un pays où ils ou elles ont commis leurs crimes, l'extradition vers ce pays est habituellement la meilleure option dans les cas où les pays ont les ressources pour assurer une poursuite efficace.**

Plusieurs pays subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité avec le pays requérant. Cependant, lorsque les États sont préoccupés par la situation des droits de l'homme dans un pays et/ou par le traitement de ses prisonniers et l'application de la peine capitale, il se peut qu'ils ne soient pas prêts à conclure un traité avec ce pays. En règle générale, il existe deux catégories de traités d'extradition : (1) Le traité d'extradition qui inclut une liste des infractions pour lesquelles l'extradition peut être requise mais qui requiert une mise à jour périodique pouvant occasionner des difficultés pratiques ; et (2) Les traités fondés sur le principe de double incrimination permettant l'extradition pour des infractions qui sont sujettes à des peines d'emprisonnement d'au moins 1 an (ou parfois 2 ans) dans chacun des deux pays.

L'ONU a élaboré un **traité-type d'extradition**³⁴² afin de fournir un cadre susceptible de guider le développement et la conclusion de traités bilatéraux d'extradition.

En vertu de ce Traité :

- « Les parties s'engagent à se livrer réciproquement, sur leur demande et conformément aux dispositions du présent Traité, les personnes recherchées aux fins de procédures dans l'État requérant pour une infraction donnant lieu à extradition ou aux fins d'infliger ou de faire exécuter une peine relative à une telle infraction ».
- Les infractions donnant lieu à extradition sont « les infractions punies par la législation de chacune des Parties d'une peine d'emprisonnement d'au moins [un/ deux] an(s), ou d'une peine plus sévère ».
- La demande d'extradition est faite par écrit. La demande, les pièces justificatives et les communications ultérieures sont transmises par la voie diplomatique, directement entre les ministères de la justice ou toutes autres autorités désignées par les Parties. La demande doit être accompagnée du signalement précis de l'individu dont il s'agit, du texte de la disposition légale créant l'infraction et d'autres documents.

³⁴² Organisation des Nations Unies. Traité type d'extradition. A/RES/45/116 (1990). Consulté via le site: http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/45/116

Puisqu'aucun État n'a conclu des traités d'extradition avec tous les autres pays, lorsque les circonstances l'exigent l'extradition peut se fonder sur les lois nationales³⁴³. Le Protocole facultatif encourage l'extradition en exigeant que toutes les infractions sous son chef soient considérées incluses dans les traités d'extradition en vigueur. Lorsqu'un État qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un pays avec lequel il n'a pas conclu de traité, il est encouragé à considérer le Protocole facultatif comme base de l'extradition. Les conditions de l'extradition seront alors déterminées par l'État requis.

Article 5 du Protocole facultatif

1. Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 **sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties et sont comprises dans tout traité d'extradition** qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.

2. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, **il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition** en ce qui concerne lesdites infractions. **L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État requis.**

Que l'extradition se fonde sur un traité ou sur le droit national, dans plusieurs pays le principe de double incrimination vient restreindre la compétence d'extradition des États.

³⁴³ O Brian, Muireann, ECPAT International. Extraterritorial Jurisdiction: What's it About? Consulté via le site : <http://www.preda.org/archives/research/ecpat031001.html>; voir également l'article 5(3) du Protocole facultatif, qui prévoit: les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

Dans ses observations finales suivant les rapports initiaux sur la mise en œuvre du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'enfant a noté dans plusieurs cas que la législation en matière d'extradition était inadéquate.

Par exemple, le Comité a recommandé que le gouvernement de l'**Espagne** fasse en sorte que ses lois ne nécessitent pas la double incrimination pour qu'une extradition ait lieu³⁴⁴.

Des préoccupations similaires ont été émises par rapport aux gouvernements du **Guatemala**, du **Bangladesh**, du **Soudan**, de la **Syrie**, du **Qatar** et du **Maroc** (la vaste majorité des rapports étudiés).

Les procédures d'extradition sont souvent longues et complexes. Tous les États devraient avoir des procédures claires pour l'extradition et les crimes sexuels perpétrés contre des enfants devraient être priorités.

Les infractions d'ESEC doivent être considérées comme des crimes graves partout à travers le monde. Dans de tels cas, le principe de double incrimination ne devrait pas limiter l'extradition et les lois nationales devraient être amendées pour favoriser l'extradition en autant que possible.

Aut tradere, aut judicare

Dans de nombreux pays, l'État peut refuser d'extrader ses propres ressortissants. Dans ce cas, il s'engage à juger lui-même ses ressortissants selon les conditions fixées dans sa propre législation. Il s'agit de l'application de l'adage : "Aut tradere, aut judicare" (soit remettre, soit juger). Le Protocole facultatif consacre d'ailleurs ce principe³⁴⁵.

³⁴⁴ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Entré en vigueur le 18 janvier 2002. Consulté via le site : <http://www2.ohchr.org/french/law/crc-sale.htm>

³⁴⁵ L'article 5(5) du Protocole facultatif prévoit : Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'État requis n'extrade pas ou ne veut pas extrader, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet État prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Traités

La remise de l'accusé aux mains de l'État où le crime a été commis n'est qu'une étape dans le processus judiciaire. Plusieurs autres obstacles font face aux enquêtes et aux poursuites de crimes sexuels transnationaux contre les enfants : les complications pour obtenir les preuves à l'étranger, les coûts additionnels y étant associés, les complications liées à l'utilisation de plusieurs langues, les difficultés liées à l'identification des victimes et des témoins, la protection additionnelle nécessaire pour les enfants victimes et témoins. L'échange insuffisant d'information entre les forces policières nationales et les procureurs peut aggraver ces problèmes.

L'entraide judiciaire est le mécanisme formel grâce auquel les pays demandent de l'assistance pour obtenir des preuves localisées dans un autre pays, dans le but d'aider les enquêtes et les poursuites criminelles. Les modalités de l'entraide peuvent être détaillées dans un traité d'entraide judiciaire, qui est une entente conclue entre deux pays pour recueillir et échanger de l'information servant à soutenir l'application des lois pénales. L'entraide peut également être informelle.

Tout comme pour l'extradition, les préoccupations liées aux droits de l'homme et le principe de double incrimination peuvent venir entraver l'entraide judiciaire.

L'Organisation des Nations Unies a adopté un **Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale** pour les États qui souhaitent élaborer un tel traité ou revoir les traités en vigueur³⁴⁶.

En vertu du Traité :

- Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans les enquêtes ou procédures judiciaires³⁴⁷.
- L'entraide judiciaire peut inclure le recueil de témoignages ou de dépositions, la perquisition et les saisies, et l'examen d'objets et de lieux³⁴⁸.
- Chaque partie désignera une autorité compétente qui traitera les demandes d'entraide judiciaire³⁴⁹. Afin d'aider les praticiens à rédiger des demandes efficaces, à recevoir des réponses plus utiles et à rendre le processus plus efficace,

³⁴⁶ Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale. Adopté par la résolution 45/117 de l'Assemblée générale de l'ONU et subséquemment amendée par la résolution 53/112 de l'Assemblée générale de l'ONU. Consulté via : <http://daccessdds.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NRO/567/64/IMG/NRO56764.pdf?OpenElement>

³⁴⁷ Ibid. art. 1.

³⁴⁸ Ibid. art. 2.

³⁴⁹ Ibid. art. 3.

l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a développé un *Outil rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire*³⁵⁰ qui peut être utilisé pour toutes les infractions graves commises dans un État, et non seulement celles couvertes par les traité internationaux.

- Le Traité suggère une liste de motifs de refus d'entraide, par exemple « si l'aide demandée contraindrait l'État requis à appliquer des mesures qui seraient incompatibles avec sa législation et sa pratique, si l'infraction avait fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites en application de sa propre juridiction »³⁵¹.
- Les États peuvent décider de fournir une assistance même lorsque les actes sur lesquels la demande d'aide se fonde ne constituent pas une infraction dans l'État requis (c'est-à-dire même en l'absence de double incrimination).

L'**ASEAN** a maintenant son propre Traité d'entraide judiciaire en matière pénale. En septembre 2008, ce traité avait été ratifié par six États parties : le **Brunei**, l'**Indonésie**, le **Laos**, la **Malaisie**, **Singapour** et le **Vietnam**.

Certains pays ont adopté des lois sur l'entraide judiciaire. Par exemple, en vertu de la loi **thaïlandaise** de 1992 (*Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*), le Procureur-général peut accorder une aide à d'autres pays en matière criminelle, notamment en recueillant des témoignages et des dépositions et en fournissant des documents, dossiers et preuves au pays requérant. La Thaïlande a également conclu des ententes bilatérales d'entraide judiciaire avec plusieurs pays, incluant le **Royaume-Uni** (1994), le **Canada** (1994), la **Chine** (2003), la **France** (1997), la **Corée** (2003), l'**Inde** (2004), la **Norvège** (1999), la **Pologne** (2004), le **Sri Lanka** (2004) et les **États-Unis** (1986).

Plusieurs obstacles peuvent faire face à l'entraide judiciaire, par exemple :

- Des requêtes floues qui doivent être retournées au pays requérant pour précisions³⁵²;
- Le nombre insuffisant d'agents spécialisés des forces de l'ordre et de procureurs pour répondre aux demandes ;
- Les conflits entre systèmes juridiques, concernant par exemple l'admissibilité de la preuve dans une juridiction donnée.

³⁵⁰ <http://www.unodc.org/mla/>.

³⁵¹ Ibid..

³⁵² Van Thiel, Marita. Challenges in Mutual Legal Assistance (MLA). Consulté via le site : www.baselgovernance.org/fileadmin/docs/pdfs/Bali/Marita_van_Thiel.pdf.

Les requêtes liées à des infractions sexuelles commises contre des enfants devraient être traitées rapidement et efficacement. Les conditions qui entravent l'entraide judiciaire, telle que la double incrimination, devraient être éliminées.

Autres mesures

Au courant des dernières années, certains États ont affecté des **agents de liaison** à l'étranger. Ceux-ci sont chargés de collaborer avec d'autres agences policières nationales. Par exemple :

- La **Police fédérale australienne** a des bureaux de liaison dans plusieurs pays. À Phnom Penh, elle travaille de concert avec la **Police nationale cambodgienne** en fournissant une assistance aux enquêtes et aux poursuites des contrevenants au Cambodge³⁵³ ;
- Le **Bureau américain de l'immigration et des douanes** collabore avec les forces policières locales en Asie du sud-est et a jusqu'à maintenant procédé à 67 arrestations en vertu des dispositions contre le tourisme sexuel impliquant des enfants du *PROTECT Act*. Parmi les individus arrêtés, 47 ont été condamnés et les poursuites des autres sont en cours³⁵⁴ ;
- Les autorités **cambodgiennes** travaillent avec la **police britannique** pour dépister les touristes sexuels se déplaçant du Royaume-Uni vers le Cambodge pour y abuser des enfants. Les agents britanniques assistent leurs homologues cambodgiens en leur donnant des conseils sur les enquêtes et poursuites des contrevenants³⁵⁵.

Des mécanismes de coopération informels doivent aussi être développés. Il importe de favoriser les contacts personnels entre les autorités responsables du maintien des lois dans les pays d'origine et de destination. En ce sens, il convient de souligner qu'**Interpol** fournit de l'information utile sur les forces policières et les systèmes juridiques de différents pays en Europe incluant de l'information sur les agents de liaison³⁵⁶.

³⁵³ Gouvernement de l'Australie, Ministère du commerce et des affaires étrangères. Fiche d'information sur le Cambodge – août 2008. Consulté via le site : http://www.dfat.gov.au/geo/cambodia/cambodia_brief.html.

³⁵⁴ Bureau américain de l'immigration et des douanes. Fiche de renseignements: Opération Prédateur. 25 janvier 2008. Consulté via le site : <http://www.ice.gov/pi/news/factsheets/070607operationpredator.htm>.

³⁵⁵ The Protection Project, l'École Paul H. Nitze School des hautes études internationales, Université John Hopkins. International Child Sex Tourism: Scope of the Problem and Comparative Case Studies. Janvier 2007.

³⁵⁶ Interpol. Police européenne et systèmes judiciaires. Consulté via le site : <http://www.interpol.int/Public/Region/Europe/pjsystems/Default.asp>.

Groupe des huit (G8) : leçons apprises des poursuites extraterritoriales d'infractions sexuelles contre les enfants

1. Déposition des victimes et des témoins

Comme les enfants victimes sont le plus souvent en déplacement, il est souvent difficile de les retracer lors de l'enquête initiale. Il est donc important de recueillir leur parole aussi tôt que possible³⁵⁷.

2. Déclarations des contrevenants

Lorsque cela est possible, les forces de l'ordre à destination devraient enregistrer la parole du contrevenant. Sans une telle preuve matérielle au dossier, il pourrait être difficile de corriger les erreurs qui pourraient se glisser dans une traduction de la parole initiale du contrevenant³⁵⁸.

3. Documents provenant du pays de destination

Les documents provenant du pays de destination, par exemple les documents produits par les agents d'immigration et par les douanes peuvent servir de documents clé dans les affaires de tourisme sexuel impliquant des enfants, puisqu'ils établissent les dates auxquelles le contrevenant est entré ou sorti du pays. De la même façon, les dossiers maintenus par les hôtels à destination peuvent souvent contenir de l'information précieuse, surtout lorsque les infractions sont alléguées y avoir été commises³⁵⁹.

4. Preuves matérielles

Dans les affaires internationales d'exploitation sexuelle d'enfants, les preuves matérielles peuvent inclure des contraceptifs, des jouets sexuels et des vêtements achetés pour les enfants. Lorsque le tourisme sexuel est soupçonné, les autorités en charge de l'enquête devraient porter une attention spéciale aux caméras, ordinateurs et équipement de stockage des données. Ces équipements peuvent renfermer des images sexuelles illégales d'enfants, incluant des images produites alors que le contrevenant se trouvait à l'étranger. On remarque des liens de plus en plus concluants entre le tourisme sexuel et la production de telles images sexuelles d'enfants. Ainsi, il arrive qu'en plus de s'engager dans des activités sexuelles avec des enfants à l'étranger, les touristes sexuels filment

³⁵⁷ G8 Experience in the Implementation of Extraterritorial Jurisdiction for Sex Crimes Against Children, pp. 4-5. Consulté via le site : <http://www.usdoj.gov/criminal/ceos/Extraterritorial%20Jurisdiction.pdf>.

³⁵⁸ Ibid. p. 5.

³⁵⁹ Ibid.

ou photographient leurs victimes et transportent ces images illégales avec eux. Contrairement aux affaires de tourisme sexuel qui exigent habituellement un témoignage de la victime, les poursuites pour production de matériel sexuellement explicite peuvent parfois être intentées en l'absence de la victime, puisque les images sont considérées comme parlant d'elles-mêmes³⁶⁰.

5. Procédures de conservation de la preuve

Il arrive que les procédures de conservation de la preuve à destination ne soient pas compatibles avec les conditions d'admissibilité de la preuve dans le pays où la poursuite est menée. Conséquemment, lors du recueil des preuves matérielles, les forces policières du pays d'origine devraient dès que possible prendre les mesures nécessaires pour assurer leur admissibilité, par exemple en enregistrant les numéros de série des caméras et ordinateurs saisis³⁶¹.

La création de **bases de données nationales** portant sur l'exploitation sexuelle des enfants devrait être considérée, afin de favoriser les échanges d'informations entre pays au sujet des victimes et des abuseurs. En effet, « le but ultime du travail entrepris par INTERPOL devrait être que les États réalisent le besoin de partager des informations et d'émettre des notices vertes lorsqu'un délinquant voyage pour commettre des crimes³⁶²».

Des **registres de délinquants sexuels** devraient être mis en place pour empêcher que des délinquants à haut risque de récidive ne quittent leur pays d'origine.

- Au **Royaume-Uni**, tous les individus inscrits au Registre des délinquants sexuels doivent informer la police de leur intention de quitter le pays – mais seulement lorsqu'ils comptent s'en absenter pour plus de trois jours. Selon ECPAT UK, cette faille a permis à des contrevenants britanniques de quitter le Royaume-Uni en toute facilité pour abuser des enfants. ECPAT UK a donc fait pression pour que cette obligation s'applique peu importe la durée du voyage. En 2008, les ministres ont annoncé leur intention de combler ce vide juridique³⁶³.

Des lignes directes (hotlines) devraient être établies pour offrir un moyen au public de signaler les cas d'exploitation des enfants. La collaboration entre les agences responsables du maintien des lois et les ONG est particulièrement importante en ce sens.

³⁶⁰ Ibid. pp. 5-6.

³⁶¹ Ibid.

³⁶² Les notices vertes sont utilisées pour alerter et communiquer des informations de police sur des individus ayant commis des infractions pénales et susceptibles de récidiver dans d'autres pays.

³⁶³ Beddoe, Christine. Return to Sender: British child sex offenders abroad - why more must be done, p. 7. ECPAT UK. 2008. Consulté via le site : http://www.ecpat.org.uk/downloads/Return_to_Sender_2008.pdf.

- En **Australie**, la Police fédérale travaille de concert avec des agences gouvernementales et des ONG telles que Childwise, le groupe membre d'ECPAT en Australie. Childwise reçoit et gère les signalements d'abus sexuels d'enfants en Australie et à l'étranger³⁶⁴. Les soupçons et instances de tourisme sexuel impliquant des enfants peuvent être transmis à la Police fédérale australienne via un formulaire électronique³⁶⁵.
- Créée en 2005, une ligne directe fonctionnant 24 heures par jour et appuyée par Vision Mondiale au **Cambodge** offre aux citoyens et aux travailleurs humanitaires un moyen sûr pour signaler les cas d'exploitation des enfants. Actuellement en opération dans cinq provinces cambodgiennes et dans la capitale Phnom Penh, la ligne directe est un moyen devenu nécessaire pour appliquer les lois en matière de protection des enfants. Vision Mondiale annonce sa ligne directe dans les points névralgiques du tourisme à l'aide de dépliants, d'affiches et de porte-clefs. Au cours des deux dernières années, 1 217 cas d'exploitation sexuelle d'enfants, de traite d'êtres humains et de viols ont été signalés au Ministère de l'Intérieur du Cambodge. De ces cas, 645 ont été signalés par la ligne directe de Vision Mondiale. Au cours des huit derniers mois seulement, 349 cas ont été signalés par cette ligne. Plus de 1100 enquêtes ont mené à plus de 665 poursuites d'abuseurs sexuels autant locaux qu'étrangers.

³⁶⁴ Voir Childwise. Report Child Abuse. Consulté via le site : http://www.childwise.net/report_child_abuse.php.

³⁶⁵ Voir Police fédérale australienne. Child Sex Tourism: Suspicious Behaviour Report. Consulté via le site: https://www.afp.gov.au/online_forms/cst_form.html.

RECAPITULATIF

- ✓ Les crimes sexuels commis contre des enfants devraient toujours être considérés comme des crimes pouvant mener à l'extradition.
- ✓ Tous les États devraient avoir des procédures claires pour l'extradition et les demandes d'assistance mutuelle. Les crimes sexuels perpétrés contre des enfants devraient être priorités.
- ✓ Tous les États devraient fournir rapidement et efficacement une entraide judiciaire en lien avec tous les crimes sexuels commis contre des enfants. Les États devraient veiller à ce que les demandes d'extradition soient gérées promptement.
- ✓ Les conditions restrictives excessives pour l'entraide judiciaire devraient être retirées.
- ✓ L'échange d'informations entre les agences responsables du maintien des lois devrait être favorisé. Des bases de données nationales sur l'ESEC devraient être établies. Des registres des délinquants sexuels devraient être mis en place et les autorités pertinentes (nationales et étrangères) devraient être informées des déplacements des délinquants sexuels enregistrés.
- ✓ Des lignes directes (hotlines) devraient être mises sur pied pour que le public puisse signaler les cas d'exploitation d'enfants.
- ✓ La double incrimination ne devrait jamais restreindre l'offre d'assistance légale mutuelle dans les cas où les crimes sexuels ont été commis contre des enfants, et elle ne devrait pas non plus être considérée dans les cas d'extradition. Au minimum, les États devraient permettre l'extradition pour les infractions sanctionnées par une peine privative de liberté convenue.

RENFORCER LES LOIS CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS

RÉCAPITULATIF

ECPAT encourage les États à entreprendre une révision des lois en vigueur dans 10 domaines

(1) L'État a signé et ratifié les instruments internationaux et régionaux :

- ✓ La CDE
- ✓ Le Protocole facultatif
- ✓ Le Protocole de Palerme
- ✓ Les Conventions 182 et 138 de l'OIT
- ✓ Instruments régionaux (cf. Chapitre 1)
- ✓ L'État a soumis les rapports dus sous la CDE et le Protocole facultatif, les conventions de l'OIT et les traités régionaux auxquels il est partie.
- ✓ L'État a retiré toute réserve qui viendrait restreindre la portée des instruments des droits de l'enfant.

(2) Définition légale de l'enfant

- ✓ Les lois nationales définissent l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans.
- ✓ Les lois sur l'exploitation sexuelle des enfants protègent tout les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, peu importe l'âge du consentement sexuel.
- ✓ Les lois établissent un âge de consentement sexuel, pour plus de certitude juridique. Les États dans lesquels cet âge est très bas devraient considérer l'amendement des lois pour hausser cet âge.
- ✓ Afin d'éviter de punir l'activité sexuelle consensuelle des adolescents, les États pourraient considérer établir une exception lorsque les partenaires ont presque le même âge (close in age exemption).
- ✓ La loi nationale établit la responsabilité de parents et des représentants légaux de l'enfant pour sa protection contre l'exploitation et l'abus sexuels. Le signalement des soupçons d'exploitation et d'abus sexuels devrait être obligatoire pour les personnes en situation d'autorité par rapport à l'enfant.
- ✓ Les États devraient réviser les âges minimum établis pour le mariage, la responsabilité pénale et l'admission à l'emploi, et lorsque nécessaire, les augmenter conformément aux normes internationales.
- ✓ Tous les États devraient mettre en place des systèmes d'enregistrement obligatoire des naissances.

(3) Dispositions contre l'exploitation et les abus sexuels d'enfants

- √ La législation nationale érige les différentes formes d'abus sexuels des enfants en infractions pénales assorties de peines qui reflètent leur gravité.
- √ L'abus sexuel inclut:
 - (1) les activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint l'âge de consentement sexuel ;
 - (2) les activités sexuelles avec un enfant de moins de 18 ans en faisant usage de la coercition, la force ou les menaces, ou en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, ou en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant.
- √ La législation nationale pénalise le fait de faire assister un enfant à des abus ou activités sexuels ou de commettre de tels actes en présence d'un enfant lorsque cela pourrait nuire à son bien-être ;
- √ La législation nationale érige les différentes formes d'exploitation sexuelle des enfants en infractions pénales assorties de peines sévères ;
- √ L'exploitation sexuelle inclut:
 - (1) la prostitution des enfants ;
 - (2) la pornographie mettant en scène des enfants ;
 - (3) solliciter/recruter un enfant pour qu'il participe à un spectacle pornographique ou tirer profit de ces actes.
- √ La législation nationale pénalise la complicité et la tentative de commettre les infractions ci-dessus ;
- √ La législation nationale érige en infractions pénales la traite sexuelle des enfants et tous les actes du processus menant à l'exploitation, conformément au Protocole de Palerme.

(4) Dispositions contre la prostitution des enfants

- √ La législation nationale inclut une définition précise du terme « prostitution des enfants » ;
- √ L'utilisation des enfants dans la prostitution est érigée en infraction pénale distincte des infractions de prostitution des adultes (si cette dernière n'a pas été légalisée ou décriminalisée), et la loi prévoit des peines sévères qui reflètent les conséquences graves de ce crime sur la vie des enfants victimes ;
- √ Dans les juridictions où la prostitution adulte est décriminalisée ou légalisée, l'utilisation des enfants dans la prostitution demeure une infraction pénale ;
- √ Les enfants sont protégés contre l'exploitation jusqu'à l'âge de 18 ans ;

- ✓ Le terme « activités sexuelles » est défini de manière à inclure toute conduite sexuelle avec un enfant en échange d'une rémunération en espèce ou en nature. Les activités couvertes devraient inclure non seulement les relations sexuelles, mais les attouchements sexuels, la masturbation et le fait de poser à des fins sexuelles sans qu'il n'y ait nécessairement de contact physique et sans égard au sexe de la victime ou de l'auteur de l'infraction ;
- ✓ L'élément de rémunération qui définit la prostitution inclut toutes les formes de paiement en espèces et en nature ;
- ✓ La loi érige en infraction pénale le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer et de fournir un enfant à des fins de prostitution afin d'englober tous les auteurs d'infractions ;
- ✓ Le client doit se voir imposer des sanctions pénales; et toutes les transactions visant à obtenir les services sexuels d'un enfant doivent être considérées criminelles ;
- ✓ Les recruteurs et tous ceux qui sont propriétaires d'établissements qui servent à la prostitution des enfants ou qui louent ou gèrent de tels endroits doivent être incriminés ; il existe également une obligation de signaler l'utilisation de lieux pour la prostitution des enfants ;
- ✓ Les mesures criminelles et administratives s'appliquant aux enfants impliqués dans la prostitution sont révisées. Les dispositions légales sur la « délinquance » ou les « comportements antisociaux » des enfants sont revues. Les dispositions légales qui mènent à des sanctions administratives ou autres formes de punition des victimes sont éliminées ;
- ✓ Des lignes directrices sont disponibles aux forces policières et aux autorités judiciaires afin de guider la réponse des autorités aux enfants prostitués.

(5) Dispositions contre la pornographie mettant en scène des enfants

- ✓ La législation nationale a adopté une définition claire et concise de la pornographie mettant en scène des enfants, exempte de termes vagues tels que « obscène » ou « indécent » ;
- ✓ La définition englobe tous les supports de la pornographie mettant en scène des enfants incluant les supports visuels, audio et électroniques ;
- ✓ La législation nationale s'attaque à la « pornographie infantile virtuelle » et ne requiert pas la preuve de l'utilisation d'un « vrai » enfant ;
- ✓ La législation érige en infraction pénale toutes les activités liées à la pornographie mettant en scène des enfants incluant la détention/possession simple, le fait de procurer, d'accéder, de visionner, produire, distribuer, importer, exporter et offrir de la pornographie mettant en scène des enfants ;
- ✓ Le signalement de la pornographie mettant en scène des enfants est obligatoire pour les personnes en position d'autorité ;

- ✓ Les individus et les professionnels susceptibles d'être exposés à de la pornographie mettant en scène des enfants à cause de la nature de leur travail ont l'obligation de signaler la pornographie mettant en scène des enfants ;
- ✓ Les fournisseurs Internet et les secteurs bancaires et financiers ont des obligations de signaler le contenu illicite dont ils ont contrôle ;

(6) Dispositions contre le tourisme sexuel impliquant des enfants

- ✓ Le tourisme sexuel impliquant des enfants est défini et érigé en infraction pénale dans le droit national ;
- ✓ Les éléments constitutifs de l'infraction incluent :
 - (1) Les conduites sexuelles avec un enfant à l'étranger, incluant les activités sexuelles illégales de nature commerciale et non-commerciale avec un enfant âgé de moins de 18 ans ;
 - (2) Le fait de voyager avec l'intention de s'engager dans des activités sexuelles avec un enfant à l'étranger ;
 - (3) Faire la publicité ou la promotion du tourisme sexuel impliquant des enfants ;
 - (4) Faire des préparatifs/organiser les déplacements d'une personne afin qu'elle s'engage dans des activités sexuelles avec un enfant à destination ;
 - (5) Transporter une personne aux fins ci-dessus. La responsabilité des tour-opérateurs devrait s'étendre aux entrepreneurs locaux afin d'assurer que la responsabilité de l'opérateur ne prenne fin une fois le client rendu à destination.
- ✓ L'État exerce sa compétence pour connaître des infractions de tourisme sexuel impliquant des enfants, en se fondant sur les principes de la personnalité active et de la personnalité passive (en les appliquant aux citoyens et aux résidents) et lorsque possible, sur le principe de juridiction universelle. L'obligation d'extrader ou de poursuivre est bien ancrée dans le système juridique national ;
- ✓ L'exigence d'une plainte formelle de la victime ou de l'État est levée ;
- ✓ Le refus du procureur d'intenter des poursuites doit être justifié ;
- ✓ Le principe de remise en accusation ne devrait pas s'appliquer à moins que l'accusé ait été acquitté ou qu'il ait servi la totalité des peines imposées ;
- ✓ Eliminer le principe de double incrimination pour toutes les infractions liées au tourisme sexuel impliquant des enfants ;
- ✓ Les délais de prescription sont flexibles afin de faciliter les poursuites dans tous les cas d'infractions sexuelles contre des enfants ;
- ✓ Les personnes morales sont sujettes à des sanctions pénales et non-pénales ;

(7) Extradition et entraide judiciaire

- √ Les crimes sexuels commis contre des enfants devraient toujours être considérés comme des crimes pouvant mener à l'extradition ;
- √ Tous les États devraient avoir des procédures claires pour l'extradition et les demandes d'entraide judiciaire. Les crimes sexuels perpétrés contre des enfants devraient être priorités ;
- √ Tous les États devraient fournir rapidement et efficacement une assistance légale mutuelle en lien avec tous les crimes sexuels commis contre des enfants. Les États devraient veiller à ce que les demandes d'extradition soient gérées promptement ;
- √ Les conditions restrictives excessives pour l'assistance légale mutuelle devraient être retirées ;
- √ La double incrimination ne devrait jamais restreindre l'offre d'assistance légale mutuelle dans les cas où les crimes sexuels ont été commis contre des enfants, et elle ne devrait pas non plus être considérée dans les cas d'extradition. Au minimum, les États devraient permettre l'extradition pour les infractions sanctionnés par une peine privative de liberté convenue.

De plus:

- √ L'échange d'informations entre les agences responsables du maintien des lois devrait être favorisé. Des bases de données nationales sur l'ESEC devraient être établies. Des registres des délinquants sexuels devraient être mis en place et les autorités pertinentes (nationales et étrangères) devraient être informées des déplacements des délinquants sexuels enregistrés ;
- √ Des lignes directes (hotlines) devraient être mises sur pied pour que le public puisse signaler les cas d'exploitation d'enfants.



ECPAT International

328/1 Phayathai Road,
Ratchathewi
Bangkok 10400
THAILAND

Tel: +66 2 215 3388, +66 2 611 0972

Fax: +66 2 215 8272

Courriel: info@ecpat.net, media@ecpat.net

Site internet: www.ecpat.net